

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État. Ils ne peuvent donc être offerts en vente ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. Person ») dans le Règlement S pris en application de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou leur bénéfice, si ce n'est dans le cadre d'opérations dispensées des obligations d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières de l'État applicable. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat des titres offerts par les présentes aux États-Unis.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 26 février 2013



FONDS DE PRÊTS PRIVILÉGIÉS À TAUX VARIABLE DIVERSIFIÉ D'ING

Maximum de 200 000 000 \$ (20 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie U)

Le Fonds obtiendra une exposition économique au portefeuille par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs contrats d'achat à terme avec une ou plusieurs banques à charte canadiennes de l'annexe 1 ou membres de leur groupe, soit initialement la Banque de Nouvelle-Ecosse. Le portefeuille sera détenu par Fiducie PPI II, fonds d'investissement nouvellement créé aux fins d'acquérir et de détenir le portefeuille. Le Fonds est donc entièrement exposé aux risques de crédit du cocontractant; toutefois, le cocontractant donnera en faveur du Fonds un bien en garantie de ses obligations aux termes du contrat à terme. En vertu du contrat à terme, le rendement du Fonds dépendra du rendement du portefeuille. Voir « Aperçu de la structure du placement — Le contrat à terme » et « Facteurs de risque ».

Fonds de prêts privilégiés à taux variable diversifié d'ING est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime de la législation de la province d'Ontario. Le Fonds propose d'offrir des parts de catégorie A, au prix de 10,00 \$ par part de catégorie A, et des parts de catégorie U, au prix de 10,00 \$ US par part de catégorie U. Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui souhaitent faire leur placement en dollars américains.

Le Fonds a comme objectifs de placement : i) de fournir des distributions mensuelles en espèces avantageuses sur le plan fiscal se composant principalement de remboursements de capital; ii) de préserver le capital; et iii) de réaliser des rendements plus élevés dans l'éventualité de hausses des taux d'intérêt à court terme, dans chaque cas grâce à une exposition à un portefeuille diversifié composé principalement de prêts privilégiés garantis à taux variable consentis à des sociétés et d'autres titres de créance de premier rang d'emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement que gère activement ING Investment Management Co. LLC. Le portefeuille se composera principalement de prêts privilégiés garantis à taux variable consentis à des sociétés devant produire des rendements plus élevés dans l'éventualité de hausses des taux d'intérêt à court terme. Voir « Objectifs de placement », « Facteurs de risque » et « Politique en matière de distribution ».

Prix : 10,00 \$ par part de catégorie A et 10,00 \$ US par part de catégorie U
Souscription minimum : 100 parts de catégorie A ou parts de catégorie U

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds ²⁾
Par part de catégorie A	10,00 \$	0,525 \$	9,475 \$
Par part de catégorie U	10,00 \$ US	0,525 \$ US	9,475 \$ US
Placement total minimal ³⁾⁴⁾	40 000 000 \$	2 100 000 \$	37 900 000 \$
Placement total maximal ⁴⁾	200 000 000 \$	10 500 000 \$	189 500 000 \$

Nota :

- 1) Les conditions du placement ont été fixées par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant au nom du Fonds.
- 2) Avant déduction des frais du placement, estimés à 650 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds sur le produit du placement.
- 3) Il n'y aura clôture que si au moins 4 000 000 de parts de catégorie A sont vendues. Si des souscriptions pour ce minimum n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa du prospectus définitif, le placement de parts de catégorie A ne pourra se poursuivre sans le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des parts de catégorie A jusqu'à cette date.
- 4) Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation ») qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir des parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre global de parts de catégorie A vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si le placement maximal est réalisé et que l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 230 000 000 \$, 12 075 000 \$ et 217 925 000 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A qui peuvent être émises à l'exercice de cette option. La personne qui achète des parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts aux termes du présent prospectus, qu'il s'agisse de parts de catégorie A émises par suite de l'exercice de la position de surallocation ou achetées sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U peuvent être rachetées annuellement et mensuellement à certaines conditions. Aux termes de la convention de remise en circulation, BMO Nesbitt Burns Inc. peut revendre les parts rachetées. Voir « Rachat de titres », « Rachat de titres — Revente de parts remises à des fins de rachat » et « Facteurs de risque — Risques liés aux rachats ».

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. agira à titre de gérant du Fonds et de Fiducie PPI II. Le gérant assurera lui-même ou délèguera la prestation des services de gestion du Fonds et de Fiducie PPI II, y compris des services de gestion de portefeuille, et sera chargé de l'exploitation globale du Fonds et de Fiducie PPI II. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gérant ».

ING Investment Management Co. LLC. agira à titre de sous-conseiller de Fiducie PPI II en ce qui a trait au choix, à l'achat et à la vente des prêts privilégiés et des autres actifs du portefeuille. Le sous-conseiller est actuellement une filiale indirecte en propriété exclusive d'ING Groupe N.V., l'une des plus importantes sociétés de services financiers dans le monde. Voir « Structure et direction du Fonds — Le sous-conseiller ».

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds donnera un rendement positif à court ou à long terme ni que la valeur liquidative par part s'appréciera ou se maintiendra. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte. Les investisseurs éventuels devraient lire attentivement les facteurs de risque décrits dans le présent prospectus. **Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts. Il peut être impossible pour les acheteurs de revendre les parts achetées aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».**

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à la cote des parts de catégorie A. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la Bourse de Toronto au plus tard le 21 mai 2013. Voir « Facteurs de risque ».

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec le cocontractant (qui sera une banque à charte canadienne, ou un membre de son groupe, et un membre du groupe d'un des placeurs pour compte, étant entendu que le cocontractant ou sa caution doit avoir une note approuvée). De plus, Fiducie PPI II peut conclure une facilité de crédit avec une banque à charte canadienne ou un membre de son groupe, qui peut être un membre du groupe de l'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds pourra être considéré comme un « émetteur associé » à ces placeurs pour compte. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gérant » et « Mode de placement ».

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Corporation Canaccord Genuity, Gestion privée Macquarie Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée, à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds conformément à la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation, quant à certaines questions d'ordre juridique, de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Voir « Mode de placement ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture devrait avoir lieu vers le 22 mars 2013 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après la date qui tombe 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif du Fonds.

Certains termes clés utilisés dans le texte ci-dessus sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique intitulée « Glossaire ».

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	1
APERÇU DU FONDS	1
DESCRIPTION DU PLACEMENT	1
SOMMAIRE DES FRAIS	10
INFORMATION PROSPECTIVE	11
INFORMATION REPOSANT SUR DES RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR LE PUBLIC ..	11
GLOSSAIRE	12
APERÇU DE LA STRUCTURE DU FONDS	16
OBJECTIFS DE PLACEMENT	16
STRATÉGIE DE PLACEMENT	16
APERÇU DE LA STRUCTURE DU PLACEMENT	20
APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT	22
RESTRICTIONS DE PLACEMENT	30
FRAIS	32
FACTEURS DE RISQUE	33
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION	40
ACHATS DE TITRES	41
RACHAT DE TITRES	41
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	44
STRUCTURE ET DIRECTION DU FONDS	47
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	55
DESCRIPTION DES PARTS	57
QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS	59
DISSOLUTION DU FONDS	61
EMPLOI DU PRODUIT	62
MODE DE PLACEMENT	62
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	64
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES ACTIFS DU PORTEFEUILLE	64
CONTRATS IMPORTANTS	65
EXPERTS	65
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	65
CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR	F-1
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-2
ATTESTATION DU FONDS	A-1
ATTESTATION DU GÉRANT	A-1
ATTESTATION DU PROMOTEUR	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers paraissant ailleurs dans le présent prospectus. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique intitulée « Glossaire ».

APERÇU DU FONDS

Le Fonds a été créé en vue d'offrir une exposition à un portefeuille diversifié composé principalement de prêts privilégiés et d'autres titres de créance de premier rang d'emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement que gère activement le sous-conseiller. Le portefeuille se composera principalement de prêts privilégiés garantis à taux variable consentis à des sociétés. Voir « Objectifs de placement », « Stratégie de placement » et « Aperçu du secteur dans lequel le Fonds investit ».

DESCRIPTION DU PLACEMENT

- L'émetteur :*** Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario et régi par la convention de fiducie du Fonds. Voir « Aperçu de la structure du Fonds ».
- Le placement :*** Le Fonds offre des parts de catégorie A, au prix de 10,00 \$ par part de catégorie A et des parts de catégorie U, au prix de 10,00 \$ US par part de catégorie U. Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui souhaitent faire leur placement en dollars américains. Les parts de catégorie U peuvent être converties en parts de catégorie A chaque semaine. Voir « Achats de titres », « Mode de placement » et « Frais ».
- Objectifs de placement :*** Le Fonds a comme objectifs de placement : i) de fournir des distributions mensuelles en espèces avantageuses sur le plan fiscal se composant principalement de remboursements de capital; ii) de préserver le capital; et iii) de réaliser des rendements plus élevés dans l'éventualité de hausses des taux d'intérêt à court terme, dans chaque cas grâce à une exposition à un portefeuille diversifié composé principalement de prêts privilégiés et d'autres titres de créance de premier rang d'emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement que gère activement le sous-conseiller. Le portefeuille se composera principalement de prêts privilégiés garantis à taux variable consentis à des sociétés devant produire des rendements plus élevés dans l'éventualité de hausses des taux d'intérêt à court terme. Voir « Stratégie de placement » et « Objectifs de placement ».
- Stratégie de placement :*** Le sous-conseiller cherchera à investir dans un portefeuille largement diversifié composé principalement de prêts privilégiés. Le sous-conseiller cherchera en général à faire des placements dans des prêts privilégiés et d'autres titres de créance d'emprunteurs qui disposent i) de bons ratios de couverture par l'actif et par les rentrées de fonds; ii) d'une structure de capital de protection dotée d'une réserve adéquate de créances subordonnées; iii) d'une solide équipe de haute direction; et iv) d'un excellent positionnement sur les marchés. Le portefeuille se composera principalement de prêts privilégiés dont on s'attend à ce qu'ils donnent lieu à une augmentation des flux de trésorerie du portefeuille dans l'éventualité d'une hausse des taux d'intérêt à court terme au-dessus des taux TIOL planchers applicables (qui fixent un taux TIOL minimum pour ces prêts). Jusqu'à 20 % de l'actif total du Fonds peut être exposé à des prêts et des billets à taux variable non garantis de premier rang, à des prêts et des billets à taux variable à privilège de deuxième rang, à des titres d'emprunt privés, à

des titres de créance à court terme, à des titres de créance du marché monétaire et à des titres de participation qui sont liés à des placements dans les prêts. Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec le cocontractant.

La stratégie de placement du Fonds est fondée sur la conviction du sous-conseiller que les prêts privilégiés représentent une occasion particulièrement intéressante pour les investisseurs pour les raisons suivantes :

- les rendements actuels sur les prêts sont intéressants et représentent une excellente solution de rechange par rapport aux obligations à rendement élevé.
- les prêts privilégiés comportent un moindre risque structurel que les obligations à rendement élevé.
- les prêts privilégiés affichent en général un rendement supérieur aux obligations à taux fixe si les taux d'intérêt augmentent.
- un moindre risque lié au crédit fondamental a donné lieu aux faibles taux de défaillance actuels.
- la catégorie d'actifs des prêts privilégiés présente un historique de rendement intéressant.
- les taux d'intérêt sont à des niveaux historiquement bas.
- les prêts privilégiés ont une faible corrélation historique avec les autres catégories d'actifs.

Le marché des prêts privilégiés :

Au cours des 20 dernières années, le marché des prêts privilégiés s'est établi comme un marché important et actif. Par exemple, le marché des prêts privilégiés américain, tel qu'il est représenté par l'indice des prêts privilégiés, comprenait plus de 500 milliards de dollars US au 31 décembre 2012. Auparavant, les prêts aux entreprises étaient principalement consentis par des banques commerciales qui gardaient les prêts dans leurs portefeuilles à titre de placement. Cependant, au cours de cette période, les banques et les autres initiateurs de prêts privilégiés ont commencé à vendre des tranches de prêts privilégiés à des investisseurs institutionnels.

Les prêts privilégiés occupent le premier rang dans la structure du capital d'un emprunteur, accordant ainsi une priorité aux prêts privilégiés par rapport à tous les autres prêts et titres de créance d'un emprunteur (notamment une priorité par rapport aux obligations et aux actions privilégiées), et ils sont garantis par les actifs de l'emprunteur. Par le passé, les prêts privilégiés ont offert des rendements stables grâce à des cycles multiples de crédits et de taux d'intérêt, l'indice des prêts privilégiés ayant affiché des rendements positifs chaque année depuis sa création sauf en 2008. À l'heure actuelle, le TIOL (soit le taux de base pour la plupart des prêts privilégiés) est près de son creux historique, et bon nombre de prêts privilégiés ont des taux TIOL planchers (qui fixent un taux TIOL minimum pour ces prêts), ce qui, de l'avis du sous-conseiller, limite le risque de perte en cas de baisse d'un placement dans des prêts privilégiés et crée une conjoncture favorable pour un placement intéressant par rapport aux

obligations à rendement élevé à taux fixe. Le sous-conseiller est d'avis que la reprise continue de l'économie américaine après la crise financière mondiale de 2008-2009 a fait en sorte que le risque de crédit fondamental des sociétés aux États-Unis s'est amélioré. En outre, de nouveaux prêts privilégiés sont actuellement consentis avec une amélioration des conditions de prêt. Les prêts privilégiés ont une corrélation négative face à plusieurs autres catégories d'actifs. Notamment, les prêts privilégiés ont une faible corrélation face aux actions et autres actifs à risque, et une corrélation positive face à l'inflation.

Distributions :

Le Fonds n'aura pas de politique de distribution fixe, mais a l'intention de faire des distributions mensuelles en fonction des rendements réels et prévus sur le portefeuille. Puisque la plus grande partie du portefeuille sera investie dans des prêts privilégiés à taux variable, les rendements peuvent varier en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. D'après les estimations actuelles et les hypothèses qui figurent ci-après, la cible de distribution initiale du Fonds devrait être de 0,05 \$ par part par mois (0,05 \$ US dans le cas des parts de catégorie U), soit un rendement initial sur le prix d'émission des parts de 6,0 % l'an, se composant principalement de remboursements de capital qui ne sont pas immédiatement imposables mais qui réduisent le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. La première distribution mensuelle sera payable aux porteurs de parts inscrits le 30 avril 2013 et sera versée au plus tard le 15 mai 2013. La première distribution devrait correspondre à la période s'échelonnant entre la date de clôture et le 30 avril 2013. D'après les estimations actuelles et dans l'hypothèse où : i) 100 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre du placement; ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; iii) le levier financier décrit aux présentes est employé; iv) les frais du placement correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais »; v) les cours du change demeurent constants; et vi) le prix et le rendement courants des prêts privilégiés inclus dans le portefeuille indicatif du sous-conseiller sont utilisés, il est prévu que les distributions versées sur les prêts privilégiés détenus dans le portefeuille et reçues par Fiducie PPI II seront suffisantes pour permettre au Fonds de verser ces distributions au niveau de la cible de distribution initiale et de maintenir une valeur liquidative stable. Voir « Objectifs de placement », « Facteurs de risque » et « Politique en matière de distributions ».

Risque de change :

Le portefeuille sera investi principalement dans des actifs libellés en dollars américains. À l'égard des parts de catégorie A, le sous-conseiller entend couvrir la quasi-totalité de la valeur du portefeuille libellée en dollars américains, ou toute autre devise sauf le dollar canadien, par rapport au dollar canadien. À l'égard des parts de catégorie U, le sous-conseiller entend couvrir la quasi-totalité de la valeur du portefeuille libellée en toute autre devise que le dollar américain, par rapport au dollar américain. Voir « Stratégie de placement ».

Effet de levier :

Fiducie PPI II peut employer un levier financier jusqu'à concurrence de 40 % de l'actif total aux fins d'acquérir des éléments d'actif pour le portefeuille et à d'autres fins de financement à court terme que le sous-conseiller, en collaboration avec le gérant, peut de temps à autre fixer conformément à la stratégie de placement. Le montant maximum de l'effet de levier que le Fonds peut employer s'établit donc à 1,67:1. Fiducie PPI II prévoit

initialement employer un effet de levier d'environ 35 % de l'actif total. Voir « Stratégie de placement » et « Facteurs de risque ».

Le contrat à terme :

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec le cocontractant. Si le cocontractant couvre son exposition aux termes du contrat à terme, elle pourrait acheter des parts de Fiducie PPI II. Si le cocontractant n'achète pas des parts de Fiducie PPI II, le cocontractant retiendra les services du gérant pour établir et maintenir un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net tiré du placement. Rien ne garantit que le cocontractant couvrira entièrement son exposition aux termes du contrat à terme pendant toute sa durée. Pour les besoins du présent prospectus, il est supposé que le cocontractant achètera des parts de Fiducie PPI II. Toutes les parts de Fiducie PPI II appartiendront à une « société canadienne imposable », au sens de la LIR.

Conformément aux conditions du contrat à terme, le cocontractant remettra au Fonds, à la date de règlement du contrat à terme, un portefeuille de titres canadiens qui sont des titres canadiens au sens du paragraphe 39(6) de la LIR d'une valeur globale correspondant au montant qui serait reçu au rachat des parts en circulation de Fiducie PPI II, déduction faite de quelque montant que le Fonds doit au cocontractant.

Le Fonds affectera le produit net du placement au paiement par anticipation de ses obligations d'achat aux termes du contrat à terme. Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date de règlement du contrat à terme pour quelque motif, notamment le versement de distributions ou le financement de rachats ou en cas de dévaluation de la note de solvabilité du cocontractant. Le Fonds est entièrement exposé aux risques de crédit associés au cocontractant. En garantie de ses obligations aux termes du contrat à terme, le cocontractant donnera en faveur du Fonds un bien en garantie d'une valeur globale correspondant à 100 % de la valeur évaluée au marché de l'exposition aux termes du contrat à terme et le montant du bien en garantie sera rajusté hebdomadairement à 100 % de cette valeur évaluée au marché. Voir « Aperçu de la structure du placement — Le contrat à terme ».

Rachat :

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U peuvent être rachetées annuellement et mensuellement, sous réserve de certaines conditions. Voir « Calcul de la valeur liquidative », « Rachats de titres » et « Facteurs de risque ».

Dissolution du Fonds :

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous en tout temps, à la condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par un vote majoritaire à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin; il est toutefois entendu que le gérant peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre le Fonds. Au moment de la dissolution, les actifs nets du Fonds seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts. Voir « Dissolution du Fonds » et « Facteurs de risque — Risques liés aux rachats ».

Rachat de parts :

Le Fonds peut racheter (sur le marché libre) des parts aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si le gérant juge que ces rachats auront un effet relatif pour les porteurs de parts. Voir « Description des parts — Rachat en vue de l'annulation ».

Emploi du produit :

Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts de catégorie A offertes par les présentes (compte tenu de la rémunération des placeurs pour compte et compte non tenu des frais du placement) est estimé à environ 189 500 000 \$ en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) au remboursement anticipé de ses obligations d'achat prévues par le contrat à terme conclu avec le cocontractant. D'après le contrat à terme, le Fonds fera l'acquisition auprès du cocontractant, vers la date d'échéance du contrat à terme, du portefeuille de titres canadiens dont la valeur globale correspond i) au produit du rachat de la totalité des parts de Fiducie PPI II ou ii) à la valeur du portefeuille théorique, selon le cas, déduction faite de quelque dette du Fonds envers le cocontractant. Voir « Emploi du produit ».

Conversion des parts de catégorie U en parts de catégorie A :

Les porteurs de parts de catégorie U peuvent convertir ces parts de catégorie U en parts de catégorie A à chaque semaine. La liquidité des parts de catégorie U devrait découler essentiellement de cette faculté de conversion en parts de catégorie A et de la vente de ces parts de catégorie A. Les parts de catégorie U peuvent être converties le premier jour ouvrable de chaque semaine, moyennant un avis et à condition de déposer ces parts de catégorie U, selon le cas, au plus tard à 15 h (heure de Toronto) au moins cinq jours ouvrables avant la date de conversion applicable. La conversion de parts de catégorie U en parts de catégorie A entières constituera une disposition de ces parts de catégorie U pour l'application de la LIR.

Une part de catégorie U est convertie en un nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie U à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie U. Toute fraction restante d'une part de catégorie U sera arrondie au nombre entier inférieur le plus près de parts de catégorie A. Le rachat de toute fraction d'une part de catégorie U entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur de parts qui a demandé le rachat. Voir « Description des parts — Conversion des parts de catégorie U » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Fusion permise :

Le Fonds peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, conclure une opération de fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de regrouper le Fonds et son actif dans le cadre d'une opération à imposition différée (une « fusion permise ») avec un autre fonds d'investissement ou des fonds gérés ou conseillés par le gérant et dont les objectifs de placement et stratégies de placement sont essentiellement analogues à celles du Fonds, selon un ratio d'échange fondé sur les valeurs liquidatives relatives de ces fonds, sous réserve de certaines conditions. Voir « Questions relatives aux porteurs de parts — Fusion permise ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts comporte un certain nombre de risques, dont les suivants :

- absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement et absence de taux de rendement garanti;
- risques liés au rendement du portefeuille;
- risques liés aux placements dans des prêts privilégiés et dans d'autres titres de créance hors catégorie investissement;
- risques liés à l'endettement;
- risques liés aux prêts aux sociétés hors catégorie investissement;
- risques liés aux taux d'intérêt;
- risques liés à la dépendance envers le gérant et le sous-conseiller;
- risques de concentration;
- risques liés à la liquidité;
- risques liés au cocontractant;
- risques liés à la fluctuation de la valeur des actifs du portefeuille;
- risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risques liés au cours des parts;
- risques liés à l'imposition du Fonds;
- risques liés à la fiscalité aux États-Unis;
- risques liés aux retenues fiscales;
- risques liés à l'absence de droit de propriété;
- risques liés aux modifications à la législation et à la réglementation;
- risques liés à une perte de placements;
- risques liés aux conflits d'intérêts;
- risques liés au statut du Fonds;
- risques liés aux rachats;
- risques liés au fait que le Fonds n'a pas d'antécédents d'exploitation;
- risques liés au fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie;
- risques liés à la nature des parts.

Voir « Facteurs de risque ».

Admissibilité aux fins de placement :

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la condition que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou, dans le cas des parts de catégorie A, que ces parts soient inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée (notamment à l'heure actuelle la TSX), les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Par dérogation à ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » pour un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »), un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER ») ou un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), le porteur du CELI ou le rentier du REER ou du FERR peut avoir à payer une pénalité fiscale en vertu de la LIR. Les parts ne constitueront pas des « placements interdits » si le porteur ou le rentier, selon le cas : i) traite sans lien de dépendance avec le Fonds, ii) ne détient pas une « participation notable » dans le Fonds (au sens de la LIR) ou iii) ne détient pas une « participation notable » (au sens de la LIR) dans une société, une société de personnes ou une fiducie qui ne traite pas sans lien de dépendance avec le Fonds. Aux termes des propositions fiscales publiées le 21 décembre 2012, il est proposé de supprimer la condition de l'alinéa iii) ci-dessus. Les titulaires de CELI et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard.

Incidences fiscales fédérales canadiennes :

Le Fonds a l'intention de distribuer le revenu qu'il gagne au cours d'une année d'imposition afin de ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la LIR. Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la quote-part du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui est payée ou due pour cette année d'imposition. Le Fonds a l'intention de faire les désignations voulues pour que les gains en capital imposables réalisés nets du Fonds qui sont distribués aux porteurs de parts soient considérés comme des gains en capital imposables entre les mains des porteurs de parts. Les distributions du Fonds aux porteurs de parts qui excèdent la quote-part d'un porteur de parts dans le revenu net du Fonds et le plein montant des gains en capital réalisés nets du Fonds réduiront le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. À la disposition de parts détenues à titre d'immobilisations, les porteurs de parts réaliseront un gain en capital ou subiront une perte en capital. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Structure et direction du Fonds et de Fiducie PPI II :

Gérant et promoteur : Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. agira à titre de gérant du Fonds et de Fiducie PPI II. Le gérant assurera ou déléguera la prestation des services de gestion pour le Fonds et Fiducie PPI II, y compris des services de gestion de portefeuille, et sera chargé de l'entreprise générale du Fonds et de Fiducie PPI II. Le gérant est un important fournisseur de produits de placement ayant levé environ 2,3 milliards de dollars d'actif. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gérant ».

Gestionnaire de portefeuille : Le gérant assurera la prestation des services de gestion de portefeuille pour le Fonds et Fiducie PPI II, ou peut nommer un sous-conseiller aux termes de la convention de fiducie applicable. Voir « Structure et direction du Fonds — Le gérant ».

Sous-conseiller : ING Investment Management Co. LLC agira à titre de sous-conseiller de Fiducie PPI II en ce qui a trait au choix, à l'achat et à la vente des prêts privilégiés et des autres actifs du portefeuille. Le sous-conseiller est une filiale en propriété exclusive directe d'ING Investment Management, LLC, qui supervise l'entreprise de gestion de

placement d'ING U.S., Inc. (« ING U.S. »), la principale société de portefeuille du Groupe ING aux États-Unis.

Le groupe des prêts privilégiés d'ING, une division du sous-conseiller, qui gèrera le portefeuille, est situé à Scottsdale, en Arizona (et a un autre bureau à Londres, au Royaume-Uni), et se compose d'une équipe de 25 spécialistes en placement et 21 employés de soutien. Le groupe des prêts privilégiés d'ING gère actuellement un actif de plus de 12,0 milliards de dollars US qui est essentiellement semblable aux investissements dans les prêts privilégiés qu'il gèrera pour Fiducie PPI II dans 23 portefeuilles (compte non tenu de Fiducie PPI II). Le sous-conseiller fournira principalement ses services à Fiducie PPI II à Scottsdale, Arizona, États-Unis. Voir « Structure et direction du Fonds — Le sous-conseiller ».

Fiducie PPI II : Fiducie PPI II est un fonds d'investissement nouvellement constitué qui sera établi avant la date de clôture aux termes de la convention de fiducie de Fiducie PPI II en vue d'acquérir le portefeuille. Le siège social de Fiducie PPI II est situé à Toronto (Ontario).

Fiduciaire du Fonds : Fiducie RBC Services aux Investisseurs agira à titre de fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire du Fonds est situé à Toronto (Ontario).

Fiduciaire de Fiducie PPI II : Société de fiducie Computershare du Canada agira à titre de fiduciaire de Fiducie PPI II. Le fiduciaire de Fiducie PPI II est situé à Toronto (Ontario).

Auditeur : PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, à ses bureaux à Toronto (Ontario), est l'auditeur du Fonds et de Fiducie PPI II.

Dépositaire du Fonds : Fiducie RBC Services aux Investisseurs agira à titre de dépositaire chargé de garder les actifs du Fonds. Le dépositaire du Fonds est situé à Toronto (Ontario).

Dépositaire de Fiducie PPI II : State Street Trust Company Canada agira à titre de dépositaire chargé de garder les actifs de Fiducie PPI II. Le dépositaire de Fiducie PPI II est situé à Toronto (Ontario).

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres : Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau de Toronto (Ontario), sera l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts et procédera à l'enregistrement des transferts de parts.

Placeurs pour compte :

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Corporation Canaccord Genuity, Gestion privée Macquarie Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée, à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds conformément à la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option de surallocation qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui donne le droit d'offrir des parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % des parts de catégorie A vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que ci-dessus, uniquement pour couvrir les

surallocations éventuelles. Si le placement maximal est réalisé et que l'option de surallocation est exercée intégralement, il est prévu que le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 230 000 000 \$, 12 075 000 \$ et 217 925 000 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A qui peuvent être émises à l'exercice de cette option. La personne qui achète des parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts de catégorie A aux termes du présent prospectus, qu'il s'agisse de parts de catégorie A émises par suite de l'exercice de l'option de surallocation des placeurs pour compte ou d'achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

<u>Position des placeurs pour compte</u>	<u>Nombre maximal de parts</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	3 000 000 de parts de catégorie A	Dans les 30 jours suivant la date de clôture	10,00 \$ par part de catégorie A

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit est un sommaire des frais payables par le Fonds et Fiducie PPI II, qui réduiront par conséquent, directement ou indirectement en vertu du contrat à terme, la valeur du placement des porteurs de parts dans le Fonds. Pour obtenir plus de détails, voir « Frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Rémunération des placeurs pour compte :	0,525 \$ par part de catégorie A (5,25 %) et 0,525 \$ US par part de catégorie U (5,25 %). La rémunération des placeurs pour compte sera payée au moyen du produit du placement.
Frais du placement :	Les frais du placement sont estimés à 650 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds.
Frais de gestion :	Le Fonds et Fiducie PPI II verseront au gérant des frais de gestion correspondant au total à 1,25 % de la valeur liquidative applicable par année (0,50 % de la part du Fonds et 0,75 % de la part de Fiducie PPI II), calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés d'un montant calculé trimestriellement et versé dès que possible après la fin de chaque trimestre civil correspondant aux frais de service, majorés des taxes applicables. Il incombe au gérant de payer les frais du sous-conseiller sur le montant qu'il reçoit. Si le cocontractant ne couvre pas son exposition aux termes d'un contrat à terme en acquérant des parts de Fiducie PPI II, elle retiendra les services du gérant pour créer et conserver un portefeuille théorique et le montant du portefeuille théorique sera réduit de 0,75 % par an, soit la rémunération versée par le cocontractant au gérant pour conserver le portefeuille théorique. Voir « Frais — Frais de gestion ».
Frais de service :	Des frais de service (les « frais de service ») seront payables par le gérant à partir des sommes qu'il reçoit du Fonds à chaque courtier inscrit (y compris les comptes à courtage réduit et autogérés) dont les clients détiennent des parts de catégorie A ou des parts de catégorie U à la fin d'un trimestre civil. Les frais de service correspondront à 0,40 % par an de la valeur liquidative pour chaque part de catégorie A ou part de catégorie U détenue par les clients des courtiers inscrits, calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil à compter du 30 juin 2013, majorés des taxes applicables. Les frais de service seront calculés proportionnellement pour le premier trimestre partiel du Fonds. Le gérant peut, de temps à autre, payer les frais de service plus fréquemment que trimestriellement, auquel cas les frais de service seront calculés proportionnellement pour la période visée.
Rémunération du cocontractant :	Le Fonds versera à le cocontractant une somme supplémentaire en vertu du contrat à terme correspondant jusqu'à 0,45 % de l'actif net de Fiducie PPI II ou du montant théorique du contrat à terme (en fait égal à la valeur liquidative de Fiducie PPI II) par année, calculée quotidiennement et payée trimestriellement. Voir « Frais — Rémunération du cocontractant ».
Frais courants du Fonds et de Fiducie PPI II :	Le Fonds et Fiducie PPI II assumeront leurs frais d'exploitation et d'administration respectifs, estimés à 125 000 \$ pour le Fonds et à 175 000 \$ pour Fiducie PPI II par année (dans l'hypothèse où le placement produit environ 100 millions de dollars). Le Fonds et Fiducie PPI II assumeront également les frais liés aux opérations du portefeuille, les frais d'intérêts ainsi que leurs frais extraordinaires. Voir « Frais — Frais courants ».

INFORMATION PROSPECTIVE

Les renseignements contenus dans le présent prospectus qui ne sont pas de nature courante ou historique et purement descriptive pourraient être considérés comme une information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les résultats réels pourraient sensiblement différer de l'information prospective. L'information prospective est implicitement établie sur le fondement d'hypothèses concernant l'exploitation future, les projets, les attentes, les prévisions, les estimations et les intentions, notamment l'intention du Fonds d'obtenir une exposition aux prêts privilégiés. Même si le Fonds a jugé qu'elles étaient raisonnables au moment où elles ont été établies, ces hypothèses pourraient se révéler inexactes. Le lecteur est prié de noter que la performance économique et les résultats d'exploitation futurs du Fonds et de Fiducie PPI II dépendront d'un certain nombre de risques et d'incertitudes. Voir la liste des facteurs de risque importants sous « Facteurs de risque ». L'information prospective qui figure dans le présent prospectus repose sur les estimations, les attentes et les prévisions actuelles du Fonds qui, selon lui, sont raisonnables en date des présentes. Le Fonds présente une information prospective parce qu'il considère qu'elle donne des renseignements utiles concernant son exploitation et son rendement financier futurs, mais le lecteur est prié de noter que cette information pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Le lecteur ne doit pas se fier indûment à l'information prospective ni considérer qu'elle est valable à toute autre date que celle du présent prospectus. Le Fonds ne s'engage pas à mettre à jour l'information prospective, même s'il peut décider de le faire.

INFORMATION REPOSANT SUR DES RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR LE PUBLIC

Certains renseignements contenus dans le présent prospectus, notamment à l'égard, entre autres, des prêts privilégiés proviennent et s'inspirent de renseignements disponibles pour le public. Ni le gérant, ni le sous-conseiller, ni le Fonds ni les placeurs pour compte n'ont vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements ni n'assument quelque responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude de ces renseignements.

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent prospectus.

« **actif net par part au rachat** » L'actif net du Fonds par part, calculé de façon semblable à la valeur liquidative par part sauf qu'aux fins de calcul de l'actif net du Fonds, la valeur du contrat à terme sera établie en supposant que les prêts privilégiés, les obligations, les débentures et les autres titres de créance dont Fiducie PPI II est propriétaire seront évalués au cours acheteur à la date d'évaluation.

« **actif total** » La valeur totale de l'actif du Fonds ou de Fiducie PPI II, selon le cas.

« **actif total de Fiducie PPI II** » l'actif total de Fiducie PPI II.

« **adhérent de CDS** » Courtier, banque, autre institution financière ou autre personne pour laquelle CDS effectue des inscriptions en compte pour les parts déposées auprès de CDS.

« **agent d'évaluation** » Jusqu'à ce que le gérant nomme son remplaçant, le dépositaire du Fonds à l'égard du Fonds et le dépositaire de Fiducie PPI II à l'égard de Fiducie PPI II.

« **ARC** » Agence du revenu du Canada.

« **assemblée des porteurs de parts de catégorie A** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie A convoquée conformément à la convention de fiducie du Fonds.

« **assemblée des porteurs de parts de catégorie U** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie U convoquée conformément à la convention de fiducie du Fonds.

« **BMO-NBI** » BMO Nesbitt Burns Inc.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc., et toute société qui la remplace ou tout autre dépositaire désigné par le Fonds comme dépositaire à l'égard des parts.

« **clôture** » L'émission de parts aux termes du présent prospectus à la date de clôture.

« **comité d'examen indépendant** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure et direction du Fonds — Comité d'examen indépendant ».

« **contrat à terme** » Un ou plusieurs contrats d'achat et de vente à terme intervenus entre le Fonds et le cocontractant, dans leur version éventuellement modifiée.

« **cocontractant** » La banque à charte canadienne qui agit à titre de cocontractant aux termes du contrat à terme, qui a reçu, ou dont la caution a reçu, une note approuvée.

« **convention de dépôt de Fiducie PPI II** » La convention de dépôt devant être conclue vers la date de clôture entre le dépositaire de Fiducie PPI II et Fiducie PPI II, dans sa version pouvant être modifiée à l'occasion.

« **convention de fiducie de Fiducie PPI II** » La convention de fiducie régissant Fiducie PPI II conclue en date du 26 février 2013, dans sa version éventuellement modifiée.

« **convention de fiducie du Fonds** » La convention de fiducie régissant le Fonds conclue le 26 février 2013, dans sa version éventuellement modifiée.

« **convention de placement pour compte** » La convention de placement pour compte conclue en date des présentes entre le Fonds, le gérant, le sous-conseiller et les placeurs pour compte.

« **convention de remise en circulation** » La convention de remise en circulation qui sera conclue vers la date de clôture entre le Fonds, le fiduciaire du Fonds et BMO-NBI, dans sa version pouvant être modifiée à l'occasion.

« **convention de tenue des registres, de transfert et de distribution** » La convention de tenue des registres, de transfert et de distribution devant être conclue vers la date de clôture entre le Fonds et Computershare Investor Services Trust, dans sa version éventuellement modifiée.

« **convention du sous-conseiller** » La convention devant être conclue vers la date de clôture entre le sous-conseiller et le gérant relativement à Fiducie PPI II, dans sa version pouvant être modifiée à l'occasion.

« **conventions de fiducie** » La convention de fiducie du Fonds et la convention de fiducie de Fiducie PPI II.

« **cours** » À l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, le cours moyen pondéré à la TSX (ou à une autre Bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit) pour la période de dix jours de Bourse précédant immédiatement cette date.

« **cours de clôture** » À l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, le cours de clôture du titre à la TSX (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à cette date ou, si le titre n'a pas été négocié à cette date, la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur du titre à la TSX à cette date (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit).

« **date d'échéance du contrat à terme** » La date d'échéance prévue du contrat à terme ou la date à laquelle le contrat à terme est résilié conformément à ses conditions, si cette date est antérieure.

« **date d'échéance prévue du contrat à terme** » Vers le 28 février 2018.

« **date d'évaluation** » Chaque jour ouvrable.

« **date de clôture** » La date d'une clôture, dont la première devrait avoir lieu vers le 22 mars 2013 ou toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif du Fonds.

« **date de paiement du rachat** » Le dixième jour ouvrable du mois suivant immédiatement une date de rachat annuel ou une date de rachat mensuel, selon le cas.

« **date de rachat annuel** » L'avant-dernier jour ouvrable d'octobre de chaque année à compter de 2014.

« **date de rachat mensuel** » L'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois sauf, à compter de 2014, le mois d'octobre.

« **date de règlement du contrat à terme** » La date prévue de règlement du contrat à terme.

« **dépositaire de Fiducie PPI II** » State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire de Fiducie PPI II aux termes de la convention de dépôt de Fiducie PPI II.

« **dépositaire du Fonds** » Fiducie RBC Services aux Investisseurs, en sa qualité de dépositaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie du Fonds.

« **distribution supplémentaire** » Distribution qui, au besoin, sera versée chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre afin que le Fonds ne soit pas tenu en général de payer l'impôt sur le revenu, comme il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État qui en fait partie et le District de Columbia.

« **fiduciaire de Fiducie PPI II** » Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire de Fiducie PPI II aux termes de la convention de fiducie de Fiducie PPI II.

« **fiduciaire du Fonds** » Fiducie RBC Services aux Investisseurs, en sa qualité de fiduciaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie du Fonds.

« **fiducie EIPD** » Fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'application de la LIR.

« **Fitch** » Fitch, Inc.

« **Fonds** » Fonds de prêts privilégiés à taux variable diversifié d'ING, fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario et régi par la convention de fiducie du Fonds.

« **frais de gestion** » Les frais de gestion payables au gérant par le Fonds et Fiducie PPI II, décrits plus amplement à la rubrique « Frais — Frais de gestion ».

« **frais de service** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais — Frais de service ».

« **fusion permise** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Questions relatives aux porteurs de parts — Fusion permise ».

- « **gérant** » Le gérant du Fonds et de Fiducie PPI II, soit Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. et, s'il y a lieu, son remplaçant.
- « **groupe des prêts privilégiés d'ING** » Le groupe des prêts privilégiés au sein du sous-conseiller.
- « **indice des prêts privilégiés** » Le S&P/LSTA Leveraged Loan Index.
- « **Fiducie PPI II** » Un nouveau fonds d'investissement qui sera créé avant la clôture.
- « **jour ouvrable** » Un jour sauf un samedi, un dimanche, un jour férié à Toronto (Ontario) ou un jour où la TSX n'est pas ouverte.
- « **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version éventuellement modifiée, ou les lois la remplaçant, et ses règlements d'application.
- « **LSTA** » La *Loan Syndications and Trading Association*.
- « **montant du rachat mensuel** » Le prix de rachat par part de catégorie A correspondant au moins élevé des montants suivants : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A; ou ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais associés au rachat, dont les frais de courtage et déduction faite des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués à un porteur de parts en même temps que le produit de disposition lors du rachat.
- « **Moody's** » Moody's Investors Service, Inc.
- « **note approuvée** » Note attribuée à la dette à long terme du cocontractant, ou de chacun de ses remplaçants, qui doit être d'au moins A selon S&P, ou une note équivalente selon DBRS Limited, Moody's, Fitch ou l'un de leurs remplaçants.
- « **option de surallocation** » L'option que le Fonds a accordée aux placeurs pour compte, que ces derniers peuvent exercer dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir un nombre de parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre global de parts de catégorie A vendues à la date de clôture, au prix de 10,00 \$ la part de catégorie A, exclusivement pour couvrir les attributions excédentaires, s'il en est.
- « **parts** » Les parts de catégorie A et/ou les parts de catégorie U émises par le Fonds, selon le cas.
- « **parts de catégorie A** » Les parts cessibles et rachetables du Fonds portant cette désignation.
- « **parts de catégorie U** » Les parts cessibles et rachetables du Fonds portant cette désignation.
- « **période de préavis** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rachat de titres — Rachat annuel ».
- « **placement** » Collectivement, le placement de parts de catégorie A au prix de 10,00 \$ la part de catégorie A, le placement de parts de catégorie U au prix de 10,00 \$ US la part de catégorie U, ainsi que le placement de parts de catégorie A supplémentaires aux termes de l'option de surallocation, conformément au présent prospectus.
- « **placeurs pour compte** » Collectivement, BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Corporation Canaccord Genuity, Gestion privée Macquarie Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée.
- « **portefeuille** » Le portefeuille se composant principalement de prêts privilégiés et d'autres titres de créance de premier rang d'emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement acquis et détenus par Fiducie PPI II à l'occasion.
- « **portefeuille de titres canadiens** » Portefeuille particulier de titres d'émetteurs publics canadiens qui sont des « titres canadiens » au sens du paragraphe 39(6) de la LIR et qui sont inscrits à la cote de la TSX.
- « **portefeuille théorique** » Le portefeuille théorique se composant principalement de prêts privilégiés et d'autres titres de créance de premier rang d'emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement qui sera

maintenu par le cocontractant si le cocontractant n'acquiert pas de parts de Fiducie PPI II, dont la souscription initiale sera égale au produit net du placement.

« **porteur de parts non résident** » Porteur de parts qui n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs et qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, n'est pas un résident réel ou réputé du Canada et n'utilise pas ou ne détient pas, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, des parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.

« **porteurs de parts** » Les propriétaires d'un droit véritable sur les parts.

« **prêts privilégiés** » Les prêts privilégiés garantis à taux variable consentis aux sociétés.

« **prix de rachat annuel** » Le prix de rachat par part correspondant à 100 % de l'actif net par part au rachat de la catégorie pertinente à une date de rachat annuel, déduction faite des frais liés au rachat, notamment les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat.

« **propositions fiscales** » Toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes.

« **régime enregistré** » Régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de participation différée aux bénéficiaires, régime enregistré d'épargne-études, régime enregistré d'épargne-invalidité et compte d'épargne libre d'impôt.

« **Règlement 81-102** » Le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **Règlement 81-106** » Le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **Règlement 81-107** » Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **règles EIPD** » Les règles de la LIR qui s'appliquent à une fiducie EIPD et à ses porteurs de parts.

« **résolution extraordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour en délibérer.

« **résolution ordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour en délibérer.

« **S&P** » Standard & Poor's Financial Services LLC, filiale de The McGraw Hill Companies, Inc.

« **sous-conseiller** » Le sous-conseiller de Fiducie PPI II, soit ING Investment Management Co. LLC et, le cas échéant, son remplaçant.

« **système d'inscription en compte seulement** » Le système d'inscription en compte seulement administré par CDS.

« **taux de change de référence** » le cours au comptant de clôture de WM/Reuters du dollar américain par rapport au dollar canadien établi à 16 h (heure de Londres, R.-U.) ou tout autre taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien que le gérant juge approprié.

« **TIOL** » Le taux interbancaire offert à Londres qui est un taux de référence quotidien fondé sur les taux d'intérêt auxquels les banques empruntent des fonds non garantis auprès d'autres banques sur le marché monétaire de gros de Londres (ou marché interbancaire).

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative** » ou « **VL** » La valeur liquidative du Fonds ou de Fiducie PPI II, selon le cas, calculée en soustrayant l'ensemble du passif du Fonds ou de Fiducie PPI II, selon le cas, de l'actif total du Fonds ou de Fiducie PPI II, selon le cas, à la date à laquelle le calcul est effectué, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **valeur liquidative par part** » La valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts de catégorie A ou aux parts de catégorie U, selon le cas, divisée par le nombre total de parts de catégorie A ou de parts de catégorie U, selon le cas, en circulation à la date de calcul.

APERÇU DE LA STRUCTURE DU FONDS

Structure juridique

Fonds de prêts privilégiés à taux variable diversifié d'ING est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de la province d'Ontario et est régi par la convention de fiducie du Fonds. Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. agira en qualité de gérant du Fonds et assurera ou déléguera la prestation des services de gestion, y compris des services de gestion de portefeuille, du Fonds et de Fiducie PPI II et sera responsable de l'entreprise globale du Fonds et de Fiducie PPI II. Le siège social du Fonds est situé au 181 University Avenue, bureau 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7. L'exercice du Fonds prendra fin le 31 mai. L'intérêt bénéficiaire dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisé en parts de catégories que le gérant peut établir de temps à autre. Initialement, les parts de catégorie A et les parts de catégorie U ont été autorisées à des fins d'émission et le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui souhaitent faire leur placement en dollars américains. Voir « frais ».

Le Fonds n'est pas considéré comme un fonds commun de placement au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux fonds communs de placement en vertu de ces lois.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds a comme objectifs de placement : i) de fournir des distributions mensuelles en espèces avantageuses sur le plan fiscal se composant principalement de remboursements de capital; ii) de préserver le capital; et iii) de réaliser des rendements plus élevés dans l'éventualité de hausses des taux d'intérêt à court terme au-dessus des taux TIOL planchers applicables, dans chaque cas grâce à une exposition à un portefeuille diversifié composé principalement de prêts privilégiés et d'autres titres de créance de premier rang d'emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement que gère activement le sous-conseiller. Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu du contrat à terme avec le cocontractant.

STRATÉGIE DE PLACEMENT

Le sous-conseiller cherchera à investir dans un portefeuille largement diversifié composé principalement de prêts privilégiés. Le sous-conseiller cherchera en général à faire des placements dans des prêts privilégiés et d'autres titres de créance d'emprunteurs qui disposent i) de bons ratios de couverture par l'actif et par les rentrées de fonds; ii) d'une structure de capital de protection dotée d'une réserve adéquate de créances subordonnées; iii) d'une solide équipe de haute direction; et iv) d'un excellent positionnement sur les marchés. Le portefeuille se composera principalement de prêts privilégiés dont on s'attend à ce qu'ils donnent lieu à une augmentation des flux de trésorerie du portefeuille dans l'éventualité d'une hausse des taux d'intérêt à court terme au-dessus des taux TIOL planchers applicables (qui fixent un taux TIOL minimum pour ces prêts). Jusqu'à 20 % de l'actif total du Fonds peut être exposé à des prêts et des billets à taux variable non garantis de premier rang, à des prêts et des billets à taux variable à privilège de deuxième rang, à des titres d'emprunt privés, à des titres de créance à court terme, à des titres de créance du marché monétaire et à des titres de participation qui sont liés à des placements dans les prêts. Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu du contrat à terme avec le cocontractant.

Les prêts privilégiés ont par le passé affiché des rendements rajustés en fonction du risque intéressants et l'indice des prêts privilégiés a affiché des rendements annuels positifs à chaque année, à l'exception d'une année, depuis 1997. La stratégie de placement du Fonds est fondée sur la conviction du sous-conseiller que les prêts privilégiés représentent une occasion particulièrement intéressante pour les investisseurs pour les raisons suivantes :

- Les rendements actuels sur les prêts sont intéressants et représentent une excellente solution de rechange par rapport aux obligations à rendement élevé : Le rendement moyen sur douze ans des obligations à

rendement élevé par rapport à celui des prêts privilégiés a toujours été plus avantageux d'environ 2,6 %; toutefois, cet avantage n'était que d'environ 0,60 % en date du 31 décembre 2012.¹⁾

- Les prêts privilégiés comportent un moindre risque structurel que les obligations à rendement élevé : Les prêts privilégiés sont structurellement moins risqués que les obligations à rendement élevé en raison de leurs taux d'intérêt variables et d'une priorité sur les paiements et l'actif de l'emprunteur en cas de défaut. De plus, les engagements financiers à l'égard des prêts privilégiés peuvent protéger les intérêts des personnes qui investissent dans les prêts, tandis que les obligations à rendement élevé n'offrent en général pas ce genre de clause restrictive.
- Les prêts privilégiés affichent en général des rendements supérieurs à ceux des obligations à taux fixe lorsque les taux d'intérêt augmentent : Les cycles des taux d'intérêt des prêts privilégiés sont habituellement très courts. Au fur et à mesure que les taux d'intérêt augmentent, en l'absence d'autres facteurs, les prix des prêts ne seront généralement pas touchés mais les remboursements de prêt des emprunteurs augmentent, ce qui donnera lieu à un revenu courant plus élevé pour le portefeuille. En revanche, lorsque les taux d'intérêt augmentent, les prix des obligations à taux fixe diminuent alors que les remboursements d'intérêt ne changent pas.
- Un moindre risque lié au crédit fondamental a donné lieu aux faibles taux de défaillance actuels : Le sous-conseiller est d'avis que la conjoncture macro-économique américaine s'est améliorée depuis la crise financière mondiale de 2008-2009, les bilans étant solides, les taux de défaillance diminuant et les taux de recouvrement s'améliorant.
- La catégorie d'actif des prêts privilégiés présente un historique de rendements intéressants : Les prêts privilégiés ont toujours offert des rendements stables grâce à des cycles multiples de crédits et de taux d'intérêt, l'indice des prêts privilégiés ayant affiché des rendements positifs chaque année depuis sa création sauf en 2008.
- Les taux d'intérêt sont à des creux historiques : Les prêts privilégiés paient un intérêt fondé sur un différentiel au-dessus du TIOL. Le TIOL à 30 jours a frôlé 0,21 % le 31 décembre 2012, comparativement à une moyenne de 3,39 % sur 20 ans, soit une conjoncture favorable pour un placement dans la catégorie d'actif des prêts privilégiés. De plus, bon nombre de prêts privilégiés ont des taux LIOR planchers (qui fixent un taux TIOL minimum pour ces prêts), offrant un revenu supplémentaire dans les périodes où les taux LIOR sont inférieurs aux taux planchers.
- Les prêts privilégiés ont une faible corrélation historique avec les autres catégories d'actifs : Les prêts privilégiés sont une bonne façon de diversifier un portefeuille et ont une corrélation négative avec plusieurs autres catégories d'actifs ainsi qu'une corrélation positive avec l'inflation.

Fiducie PPI II peut employer un levier financier jusqu'à concurrence de 40 % de l'actif total aux fins d'acquérir des éléments d'actif pour le portefeuille et à d'autres fins de financement à court terme que le sous-conseiller, en collaboration avec le gérant, peut de temps à autre fixer conformément à la stratégie de placement. Le montant maximum de l'effet de levier que le Fonds peut employer s'établit donc à 1,67:1. Fiducie PPI II prévoit initialement employer un effet de levier d'environ 35 % de l'actif total.

Le portefeuille sera investi principalement dans des actifs libellés en dollars américains. À l'égard des parts de catégorie A, le sous-conseiller entend couvrir la quasi-totalité de la valeur du portefeuille libellée en dollars américains, ou en toute autre devise sauf le dollar canadien, par rapport au dollar canadien. À l'égard des parts de catégorie U, le sous-conseiller entend couvrir la quasi-totalité de la valeur du portefeuille libellée en toute autre devise que le dollar américain, par rapport au dollar américain. Le Fonds prévoit avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture du risque de change et il peut avoir recours à des instruments dérivés pour couvrir toute exposition à un taux fixe du portefeuille.

1) Le rendement s'entend du rendement par rapport au pire rendement des obligations à rendement élevé et d'une marge d'escompte par rapport aux options d'achat à quatre ans, majoré du TIOL à trois mois pour les prêts.

Méthode de gestion des placements

Le groupe des prêts privilégiés d'ING, une division du sous-conseiller, gèrera le portefeuille conformément à la convention du sous-conseiller. Le groupe des prêts privilégiés d'ING gère actuellement un actif de plus de 12 milliards de dollars US qui est essentiellement semblable aux investissements dans les prêts privilégiés qu'il gèrera pour Fiducie PPI II dans 23 portefeuilles (compte non tenu de Fiducie PPI II).

Le groupe des prêts privilégiés d'ING a l'une des plus importantes équipes du secteur se consacrant exclusivement aux prêts privilégiés et il est doté d'une capacité de gestion des prêts à l'échelle internationale. Les 25 spécialistes en placement du groupe des prêts privilégiés d'ING constituent cinq équipes de gestion de portefeuille établies à Scottsdale, en Arizona, chaque équipe étant responsable de secteurs spécifiques, ainsi qu'une équipe européenne établie à Londres, au Royaume-Uni, qui est responsable de la gestion des prêts en Europe. L'équipe de gestion des placements compte une expérience approfondie dans le domaine du crédit et de la restructuration grâce à une équipe de 12 spécialistes en placement, chacun d'entre eux comptant plus de 15 ans d'expérience. Les plus anciens membres du groupe des prêts privilégiés d'ING, soit neuf spécialistes, comptent en moyenne plus de 23 ans d'expérience et plus de 13 ans d'expérience auprès du sous-conseiller. Toutes les décisions de placement sont approuvées par le comité des placements qui se compose des deux chefs de division et d'un responsable du crédit. Chaque membre du comité des placements compte au moins 26 ans d'expérience dans le domaine. Le groupe des prêts privilégiés d'ING a un roulement de personnel très bas et les membres de la haute direction de l'équipe travaillent ensemble depuis plus de dix ans. Le groupe des prêts privilégiés d'ING est soutenu par une équipe de 21 personnes qui œuvrent dans le domaine des activités, des analyses et des affaires juridiques.

Outre une importante équipe chevronnée et stable de professionnels du placement, le groupe des prêts privilégiés d'ING compte parmi ses principales forces : i) un accès international aux prêts privilégiés; ii) un processus de placement conservateur et rigoureux centré sur une analyse fondamentale du crédit; iii) une attention particulière sur des rendements constants au moyen d'une large diversification, d'une qualité relative élevée et des liquidités; iv) des systèmes internes de recherche exclusifs et de gestion des portefeuilles; et v) une solide approche en matière de prise de décisions et de surveillance du comité des placements.

Le sous-conseiller emploie un processus rigoureux pour cerner, analyser, acheter et surveiller les placements. Ce processus commence avec une recherche macroéconomique. Le sous-conseiller surveille constamment les événements mondiaux, les tendances des taux d'intérêt, les cycles économiques mondiaux et intérieurs et d'autres variables économiques. Cette recherche aide le sous-conseiller à repérer des secteurs devant faire l'objet d'un examen et d'une analyse plus approfondis tout en évitant les secteurs plus susceptibles de faire l'objet de défaillances.

Lorsque des secteurs ont été repérés à des fins d'examen et d'analyse plus approfondis, le sous-conseiller analyse ces secteurs pour savoir s'ils sont cycliques ou non cycliques, de production ou de distribution, durables ou non durables, intégrés ou non intégrés, industriels ou de consommation, nationaux ou internationaux, et analyse les mouvements de leurs capitaux, leurs tendances de développement, leur influence sur l'établissement des prix ainsi que leur dynamique entre l'offre et la demande.

L'analyse fondamentale du crédit est le fondement de la composition du portefeuille du sous-conseiller. Le sous-conseiller analyse les placements éventuels en ce qui a trait à la fois à la société et à la structure de l'opération. L'analyse fondamentale du crédit de la société est une analyse indépendante en profondeur qui se concentre sur la production de flux de trésorerie disponibles, la liquidité et le caractère adéquat des garanties. En outre, le sous-conseiller évalue la gestion d'une société, sa position concurrentielle, sa part du marché au sein de l'industrie ainsi que les forces et les faiblesses de ses unités d'exploitation.

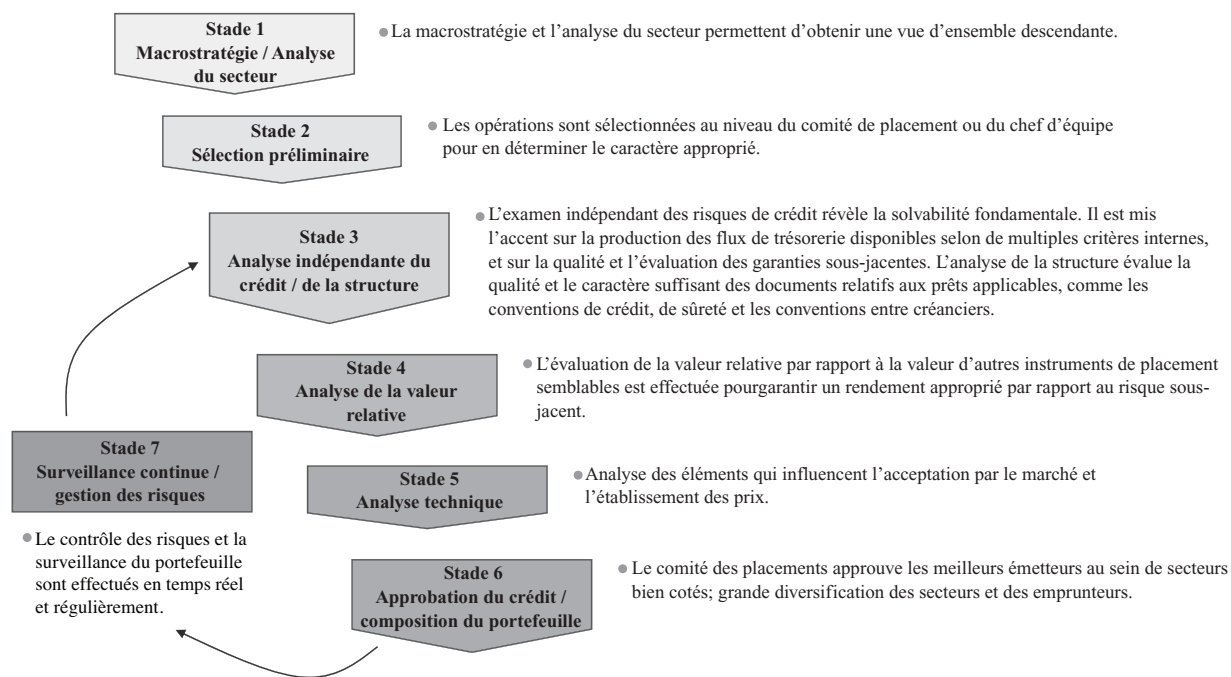
L'examen que fait le sous-conseiller de la structure d'une opération proposée se concentre principalement sur les dispositions des documents relatifs au crédit, particulièrement sur la portée des clauses restrictives et les droits de vote des prêteurs. Le sous-conseiller analyse en outre les promoteurs de l'opération pour déterminer s'ils ont fait leurs preuves, s'ils sont engagés et s'ils disposent des ressources financières nécessaires pour soutenir la société en cas de besoin.

Le sous-conseiller présente à son comité des placements les placements proposés qui sont recommandés après l'examen et l'analyse précités. Le comité des placements approuve toute nouvelle exposition au crédit, fixe

les limites de crédit maximums par émetteur et effectue les répartitions du portefeuille. Il supervise également les opérations sur le marché secondaire et la conformité, valide les cotes de crédit, établit la politique relative aux opérations et approuve la surveillance trimestrielle régulière. Toutes les décisions en matière de placement du comité des placements doivent être approuvées à la majorité.

Le dernier aspect du processus de placement du sous-conseiller est la surveillance continue rigoureuse. Les professionnels du placement du sous-conseiller suivent de façon continue l'information économique en général et spécifique aux sociétés, notamment en analysant quotidiennement les évaluations boursières indicatives. Le comité des placements du groupe des prêts privilégiés d'ING surveille les notes de crédit internes de tous les actifs sous gestion. En outre, tous les actifs font l'objet d'un examen du crédit formel par le comité des placements au moins une fois par trimestre.

Le tableau qui suit résume la méthode de gestion des placements du sous-conseiller :



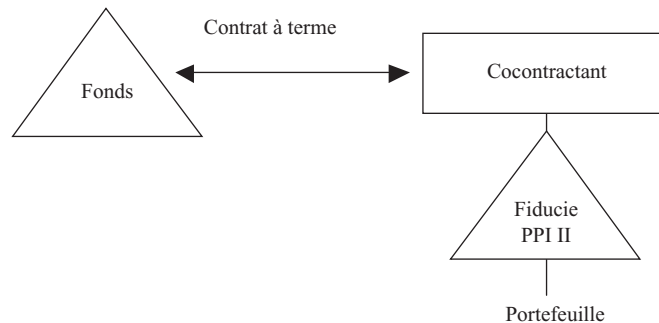
Gestion des risques

Le sous-conseiller gère les risques du portefeuille au moyen de l'application rigoureuse de son processus de placement. Le principal risque lié à un portefeuille des prêts privilégiés est le risque de crédit et, par extension, le risque de défaillance. Par conséquent, le groupe des prêts privilégiés d'ING crée des portefeuilles largement diversifiés au moyen de prêts privilégiés qui affichent la plus haute valeur relative au sein de la catégorie d'actifs. Le choix des emprunteurs spécifiques s'effectue en repérant les titres de créance de grande qualité au sein de chaque secteur en vue d'atteindre des rendements rajustés en fonction du risque à long terme supérieurs plutôt qu'en investissant dans le but d'atteindre les rendements absolus les plus élevés ce qui entraînerait une augmentation importante des risques de crédit. Le groupe des prêts privilégiés d'ING cible également des prêts privilégiés plus liquides en vue d'augmenter sa capacité à gérer ses portefeuilles de prêts, puisque les prêts liquides affichent généralement une plus faible volatilité et offrent une meilleure exécution des opérations en période de difficulté.

APERÇU DE LA STRUCTURE DU PLACEMENT

Fiducie PPI II

Le diagramme qui suit présente un aperçu de la structure de placement sous-jacente du Fonds (dans l'hypothèse où le cocontractant acquiert des parts de Fiducie PPI II pour couvrir son exposition aux termes du contrat à terme) :



Fiducie PPI II sera une fiducie nouvellement constituée avant la clôture aux termes de la convention de fiducie de Fiducie PPI II. Fiducie PPI II sera constituée en vue d'acquérir et de détenir le portefeuille si le cocontractant choisit de couvrir son exposition aux termes du contrat à terme en souscrivant des parts de Fiducie PPI II. Il est prévu que le premier propriétaire véritable de toutes les parts de Fiducie PPI II sera le cocontractant. À la date de clôture, le cocontractant pourra souscrire des parts de Fiducie PPI II. Fiducie PPI II affecterait le produit de la souscription à l'acquisition du portefeuille.

Les parts de Fiducie PPI II seront rachetables à la demande des porteurs de parts. Au moment du rachat, le porteur de parts de Fiducie PPI II recevra la valeur liquidative par part de Fiducie PPI II dont il demande le rachat. La valeur liquidative d'une part de Fiducie PPI II correspondra à l'excédent de l'actif total de Fiducie PPI II sur son passif total et sera par conséquent fondée sur la valeur du portefeuille.

En règle générale, Fiducie PPI II touchera des intérêts sur les actifs compris dans le portefeuille. Le revenu net de Fiducie PPI II sera principalement constitué d'intérêts, déduction faite de ses frais. Fiducie PPI II distribuera la totalité de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets gagnés, s'il en est, au cours de chaque exercice pour ne pas avoir à payer l'impôt de la partie I de la LIR. Si elle ne distribue pas, en espèces, tout son revenu net et ses gains en capital nets réalisés au cours d'une année, la différence entre ce revenu et le revenu réellement distribué par Fiducie PPI II sera payée au moyen de l'émission de parts supplémentaires ayant une valeur liquidative totale à la date de distribution égale à cette différence. Immédiatement après la distribution de parts dans de telles circonstances, les parts en circulation de Fiducie PPI II seront regroupées de sorte que chaque porteur de parts de Fiducie PPI II (y compris le cocontractant, si elle est porteur de parts) détiendra, après le regroupement, autant de parts de Fiducie PPI II qu'avant la distribution de parts supplémentaires.

Le contrat à terme

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille (ou du portefeuille théorique) en vertu du contrat à terme. Si le cocontractant couvre son exposition aux termes du contrat à terme, elle peut acheter des parts de Fiducie PPI II. Si le cocontractant n'achète pas des parts de Fiducie PPI II, le cocontractant retiendra les services du gérant pour créer et conserver un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au produit net du placement. Rien ne garantit que le cocontractant couvrira entièrement son exposition aux termes du contrat à terme pendant toute sa durée. Pour les besoins du présent prospectus, il est supposé que le cocontractant achètera des parts de Fiducie PPI II dont le montant de souscription est égal au produit net du placement, bien qu'ils ne soient pas tenus de le faire. Toutes les parts de Fiducie PPI II appartiendront à une « société canadienne imposable », au sens de la LIR. Le Fonds affectera le produit net du placement au paiement par anticipation de ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme.

Le Fonds est entièrement exposé aux risques de crédit associés au cocontractant. En garantie de ses obligations aux termes du contrat à terme, le cocontractant donnera en faveur du Fonds un bien en garantie d'une valeur globale correspondant à 100 % de la valeur évaluée au marché du risque aux termes du contrat à terme et le montant du bien en garantie sera rajusté hebdomadairement à 100 % de cette valeur évaluée au marché. Le bien en garantie sera placé dans un compte de titres distinct et sera libre et quitte de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention et charge, sauf en faveur du Fonds ou d'un intermédiaire en valeurs mobilières applicable quant aux frais et dépenses qu'il a engagés et, si l'intermédiaire est le cocontractant ou un membre de son groupe, les avances en espèces que l'intermédiaire fait au Fonds doivent être faites conformément à l'alinéa 2.6 a)i) du Règlement 81-102 (comme si le Fonds était assujéti au Règlement 81-102). Le Fonds aura une sûreté de premier rang grevant ce bien en garantie, sous réserve de la priorité de l'intermédiaire quant à ces avances, frais et dépenses. Initialement, le bien en garantie consistera en des titres inscrits à la cote de la TSX, les titres d'un même émetteur ne devant pas compter pour plus de 10 % de la valeur du bien en garantie. Le cocontractant peut substituer quelque autre forme de bien en garantie avec le consentement du Fonds. En cas de défaut du cocontractant aux termes du contrat à terme, le Fonds aura la faculté d'exercer sa sûreté et de prendre possession du bien en garantie. À la conclusion du contrat à terme, la dette à long terme du cocontractant ou de quelque caution doit être notée au moins « A » par S&P ou avoir une note équivalente d'une agence de notation agréée.

Vers la date de la réalisation du placement, il est prévu que Fiducie PPI II émettra au cocontractant des parts d'une valeur totale égale au produit net du placement et elle en affecterait le produit à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille correspondrait au produit net du placement. Dans un tel cas, le rendement qu'obtiendra le Fonds dépendra, en vertu du contrat à terme, du rendement de Fiducie PPI II, qui dépendra lui-même du rendement du portefeuille. Conformément au contrat à terme, le cocontractant a convenu de remettre au Fonds, à la date d'échéance du contrat à terme, le portefeuille de titres canadiens d'une valeur globale correspondant au produit de rachat de la totalité des parts de Fiducie PPI II (ou, le cas échéant, à la valeur du portefeuille théorique), déduction faite de quelque montant que le Fonds doit au contractant. Le Fonds est entièrement exposé aux risques de crédit associés au cocontractant à l'égard du contrat à terme. Le cocontractant s'acquittera de ses obligations de règlement aux termes du contrat à terme en remettant physiquement le portefeuille de titres canadiens.

Si un portefeuille théorique est maintenu plutôt qu'un placement dans le portefeuille, le gérant fournira la même documentation d'information continue concernant le portefeuille théorique qu'il serait tenu de fournir à l'égard du portefeuille (sauf en ce qui concerne le registre de vote par procuration étant donné que le portefeuille ne serait pas réellement propriétaire des titres); la méthode utilisée pour établir la valeur du portefeuille théorique respecterait le Règlement 81-106 et celle-ci serait calculée en fonction des principes énoncés à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »; et le cocontractant et le gérant conviendront des politiques, procédures et mécanismes qui devront être mis en place afin de gérer le portefeuille théorique.

Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance prévue du contrat à terme : i) pour financer des distributions sur les parts; ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts; iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; et iv) pour tout autre motif.

Il pourra aussi être mis fin au contrat à terme avant la date d'échéance prévue du contrat à terme dans certaines circonstances, notamment s'il se produit un cas de défaut ou un cas de résiliation qui touche le Fonds ou le cocontractant en vertu du contrat à terme.

Les faits suivants donnent lieu à un cas de défaut en vertu du contrat à terme : i) l'omission par une partie d'effectuer un paiement ou de s'acquitter d'une obligation à l'échéance prévue par le contrat à terme, sans qu'il soit remédié à cette omission dans le délai de grâce applicable; ii) une partie fait une déclaration à tous égards importants inexacte ou trompeuse; iii) une partie manque à ses obligations au titre d'une opération définie ayant une valeur supérieure à un seuil défini, sans qu'il soit remédié à ce manquement dans le délai de grâce applicable; iv) certains faits liés à la faillite ou à l'insolvabilité d'une partie; et v) une partie fusionne avec une autre entité ou transfère la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité, et l'entité cessionnaire ou l'entité issue de la fusion n'assume pas les obligations qui incombent à cette partie en vertu du contrat à terme.

Il est permis de résilier le contrat à terme notamment dans les cas suivants : i) il devient illégal pour une partie de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat à terme ou d'en respecter l'une des dispositions

importantes; ii) il survient certaines opérations imposables qui obligent une partie à indemniser l'autre relativement à certaines taxes ou à certains impôts ou qui réduisent le montant qu'une partie aurait par ailleurs le droit de recevoir en vertu du contrat à terme; iii) Fiducie PPI II ne respecte pas ses documents constitutifs; et iv) une partie est touchée par la survenance de certains faits de nature réglementaire ou juridique ou liés au crédit.

S'il est mis fin au contrat à terme avant la date d'échéance du contrat à terme pour quelque raison que ce soit, le cocontractant est censée régler le contrat à terme en livrant physiquement au Fonds le portefeuille de titres canadiens, déduction faite de toute somme qui lui est due. En cas de résiliation du contrat à terme avant la date de l'échéance prévue du contrat à terme, le gérant peut en conclure un autre à des conditions qu'il juge satisfaisantes, ou il peut dissoudre le Fonds et prendre toute autre mesure qu'il considère comme nécessaire dans les circonstances.

APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT

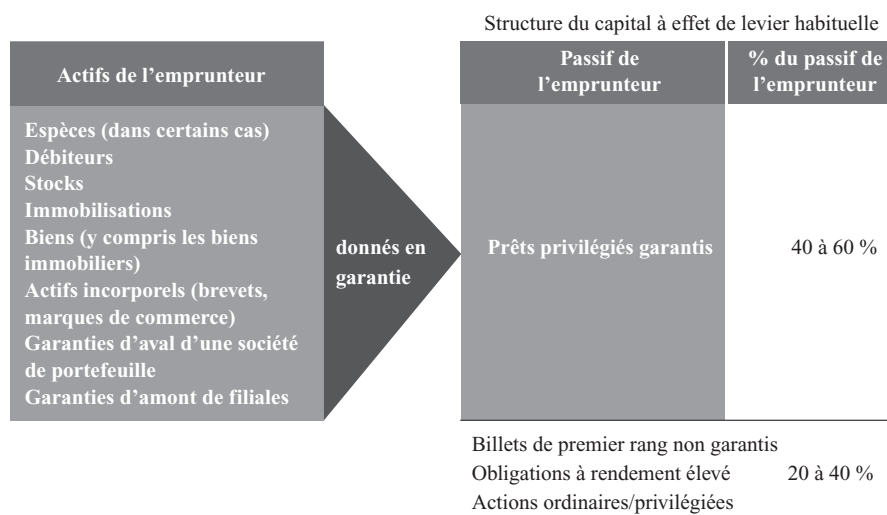
Description des prêts privilégiés

Les prêts privilégiés sont des octrois de crédit accordés à des sociétés et à d'autres entités pour financer des acquisitions, refinancer la dette existante, soutenir l'expansion des affaires et à d'autres fins générales de l'entreprise. Ils sont appelés des prêts « privilégiés » puisqu'ils sont généralement garantis par les actifs d'un emprunteur aux termes d'un privilège de premier rang ou de « rang supérieur », et ils prennent un rang prioritaire au moment de la réception des paiements lorsqu'un emprunteur assure le service de sa dette. Ils sont également appelés des « prêts à taux variable » puisque l'intérêt payé sur ces prêts fluctue au fur et à mesure que certains taux d'intérêt du marché fluctuent. Les biens donnés en garantie par l'emprunteur peuvent comprendre des actifs du fonds de roulement (comme des débiteurs et des stocks), des immobilisations corporelles (comme des biens immeubles, des meubles et de l'équipement), des immobilisations incorporelles (comme des marques de commerce et des droits de brevet) ainsi que des participations dans des actions des filiales et des membres du groupe de l'emprunteur.

Les prêts privilégiés se situent au niveau le plus élevé de la structure du capital d'un emprunteur et comportent les caractéristiques suivantes : i) les prêts privilégiés sont généralement garantis ou profitent d'une autre forme de priorité structurelle relativement aux autres obligations de l'emprunteur; ii) les prêts privilégiés sont généralement protégés par des clauses restrictives qui limitent la capacité de l'emprunteur de prendre des mesures défavorables aux intérêts des porteurs des prêts privilégiés; iii) le taux de défaillance sur les prêts privilégiés est historiquement inférieur à celui des titres de créance non garantis ou de second rang; et iv) les prêts privilégiés sont généralement l'objet d'un taux supérieur de recouvrement par rapport aux titres de créance non garantis ou de second rang en cas de défaut.

Le graphique qui suit indique la manière dont les prêts privilégiés prennent rang au niveau supérieur d'une structure du capital habituelle d'un emprunteur et ont priorité de rang sur d'autres types de créances comme les obligations et les actions privilégiées, ainsi que sur les actionnaires d'un emprunteur. Le graphique indique également les types d'actifs donnés en garantie par un emprunteur à titre de sûreté aux prêteurs de prêts privilégiés.

Priorité et garantie des prêts privilégiés



Source : ING.

Le capital des prêts privilégiés émis par un emprunteur s'établit généralement de 50 millions de dollars à plus de 10 milliards de dollars. Les prêts privilégiés sont principalement montés par d'importantes banques et d'autres importantes institutions financières. Lorsqu'un prêt privilégié est consenti, des tranches de ce prêt sont habituellement consorciées par un grand nombre de banques et d'investisseurs institutionnels, y compris des fonds communs de placement.

Les prêts privilégiés sont émis par voie privée et ne sont pas négociés à la cote d'une Bourse. Les prêts privilégiés sont négociés directement entre les banques et les investisseurs institutionnels sur un marché privé, secondaire. Bien que les prêts privilégiés constituent une catégorie d'actifs relativement non liquides par rapport aux titres de participation émis dans le public, au cours des dix dernières années, le marché des prêts privilégiés est devenu plus important et plus ordonné en raison d'une augmentation de l'offre des prêts privilégiés, d'une augmentation importante du nombre de participants au marché ainsi que des efforts de la *Loan Syndications and Trading Association*, l'association commerciale américaine des participants au marché des prêts privilégiés, pour faire en sorte que la négociation des prêts privilégiés soit plus uniforme et efficace.

Les prêts privilégiés sont accordés au moyen d'un contrat écrit (la convention de crédit) qui régit la manière dont les fonds sont consentis à l'emprunteur et fixe le taux d'intérêt devant être payé par l'emprunteur. La convention de crédit prévoit également des limites aux activités commerciales d'un emprunteur afin d'augmenter la capacité des prêteurs d'obtenir un remboursement et de se protéger contre la détérioration du crédit. De telles limites, appelées des clauses restrictives, visent à surveiller la santé financière d'un emprunteur et peuvent limiter le montant total d'emprunts qu'un emprunteur peut contracter ou restreindre certaines mesures comme par exemple, l'achat d'autres sociétés, l'expansion de nouveaux secteurs d'activité, la vente de secteurs d'activité, etc. En outre, ces clauses restrictives nécessitent généralement des versements obligatoires aux prêteurs lors de la survenance de certains événements comme l'émission d'actions supplémentaires ou la vente d'actifs importants. Si l'emprunteur viole ces restrictions, la convention de crédit accorde un droit de priorité au prêteur, souvent assujéti à certaines conditions, de prendre certaines mesures contre l'emprunteur, pouvant aller de l'augmentation du taux d'intérêt sur le prêt jusqu'au rappel du prêt en exigeant son remboursement intégral immédiat.

Les prêts privilégiés sont différents des obligations à rendement élevé quant aux aspects suivants : les prêts privilégiés paient généralement des intérêts à taux variable, d'ordinaire le TIOL, majorés d'un différentiel fixe, établis d'après la qualité du crédit de l'emprunteur. En revanche, les obligations à rendement élevé versent en général un coupon semestriel à taux d'intérêt fixe. Bon nombre de prêts privilégiés ont des taux TIOL planchers, offrant un revenu supplémentaire dans les périodes où les taux TIOL sont inférieurs aux taux planchers. Les prêts ayant un taux TIOL plancher paient un taux d'intérêt TIOL majoré de la marge applicable tant que le

TIOL est supérieur au taux plancher indiqué. Si, toutefois, le TIOL tombe en-dessous du taux plancher, le taux d'intérêt est le taux plancher majoré de la marge applicable. Au cours des dernières années, de plus en plus de nouveaux prêts ont des taux TIOL planchers. En date du 31 décembre 2012, environ 67 % des prêts de l'indice des prêts privilégiés avaient des taux TIOL planchers, pour un taux plancher moyen de 132 points de base.

L'échéance moyenne des prêts privilégiés est de quatre à sept ans bien que l'emprunteur puisse en général les rembourser par anticipation, sans pénalité. Historiquement, toutefois, les emprunteurs ont remboursé leurs prêts en trois ou quatre années, en moyenne. D'ordinaire, la totalité du capital des obligations à rendement élevé est exigible à la date d'échéance, habituellement de sept à dix ans après la date d'émission initiale de l'obligation et il peut y avoir une pénalité si les obligations sont remboursées avant leur échéance.

De plus, les prêts privilégiés comportent en général des clauses restrictives relatives au maintien ou à la création d'une dette qui, entre autres choses, visent à accorder à l'emprunteur une garantie que le rendement financier de l'entreprise et son niveau d'endettement demeureront à des niveaux précis. En comparaison, les obligations à rendement élevé ne comporteront d'ordinaire que des clauses restrictives relatives à la création de dettes qui ne font que limiter le droit d'un emprunteur de prendre certaines mesures générales, notamment la création de nouvelles dettes ou le versement de dividendes, à moins que certaines conditions soient réunies.

Les prêts non garantis subordonnés et de deuxième rang sont en général analogues aux prêts privilégiés, si ce n'est que ces prêts sont subordonnés quant au paiement et/ou à la priorité de la charge par rapport aux porteurs d'une charge de premier rang, et les prêts non garantis ne sont pas garantis par un bien donné en garantie de l'emprunteur.

Bien qu'il n'existe aucune définition universellement reconnue du marché des petites et moyennes entreprises, les petits et moyens emprunteurs sont en général des sociétés affichant un chiffre d'affaires ou des produits d'exploitation d'au plus 500 millions de dollars et/ou un BAIIA d'au plus 50 millions de dollars. Les petites et moyennes sociétés peuvent avoir des antécédents d'exploitation plus courts, des gammes de produits moins étendues et de plus petites parts de marché que les grandes entreprises. De l'avis du sous-conseiller, les petits et moyens emprunteurs hors catégorie d'investissement ne présentent pas en soi un risque de crédit supplémentaire en raison de leur taille, et les prêts privilégiés aux petites et moyennes sociétés ont toujours obtenu des résultats de crédit analogues à ceux des prêts privilégiés consentis à de grands emprunteurs. Fiducie PPI II prévoit affecter une partie du portefeuille à des prêts à des emprunteurs du marché des petites et moyennes entreprises.

Le marché des prêts privilégiés

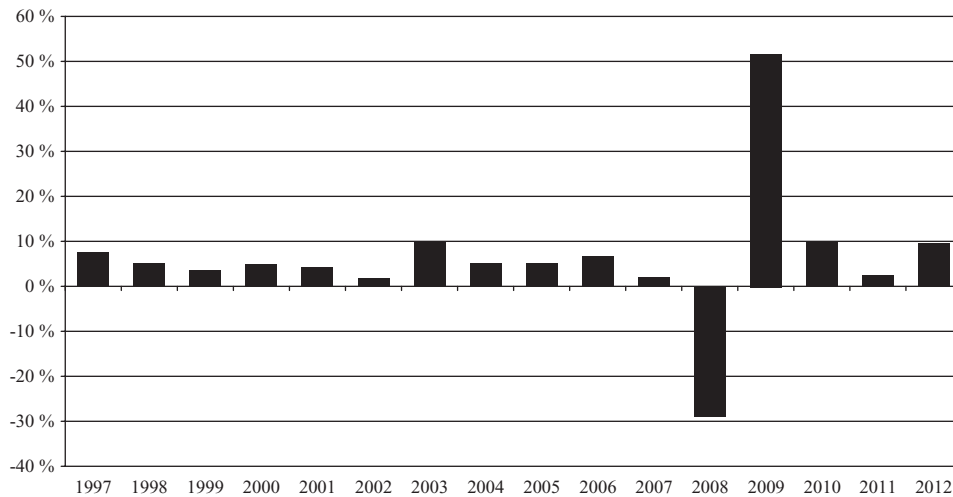
Au cours des 20 dernières années, le marché des prêts privilégiés s'est établi comme un marché important et actif. Par exemple, le marché des prêts privilégiés américain, tel qu'il est représenté par l'indice des prêts privilégiés, comprenait plus de 500 milliards de dollars US au 31 décembre 2012. Auparavant, les prêts aux entreprises étaient principalement consentis par des banques commerciales qui gardaient les prêts dans leurs portefeuilles à titre de placement. Cependant, au cours de cette période, les banques et les autres initiateurs de prêts privilégiés ont commencé à vendre des tranches de prêts privilégiés à des investisseurs institutionnels.

Le marché des prêts privilégiés a toujours été un marché intéressant pour les sociétés qui souhaitent réunir des capitaux d'emprunt. Des sociétés comme Burger King, Cablevision, Dollar General, Dole Foods, Goodyear Tire & Rubber, J. Crew, Live Nation (c.-à-d., Ticketmaster), Nieman Marcus, Savers, Toys-R-Us et W.M. Wrigley Co., entre autres entités connues, ont accédé au marché des prêts privilégiés au cours des dernières années.

Rendements historiques intéressants

Par le passé, les prêts privilégiés ont offert des rendements stables grâce à des cycles multiples de crédits et de taux d'intérêt, l'indice des prêts privilégiés ayant affiché des rendements positifs chaque année depuis sa création sauf en 2008. Tel que l'indique le graphique ci-après, l'indice a affiché un rendement négatif important en 2008 mais ce rendement négatif a été compensé par un rendement record de 51 % en 2009 suivi d'un rendement de 10 % en 2010 et de rendements positifs en 2011 et en 2012. Par le passé, les prêts privilégiés ont en outre démontré une volatilité inférieure à la volatilité des obligations à rendement élevé et des actions.

Rendements totaux des prêts privilégiés par année, de 1997 à décembre 2012



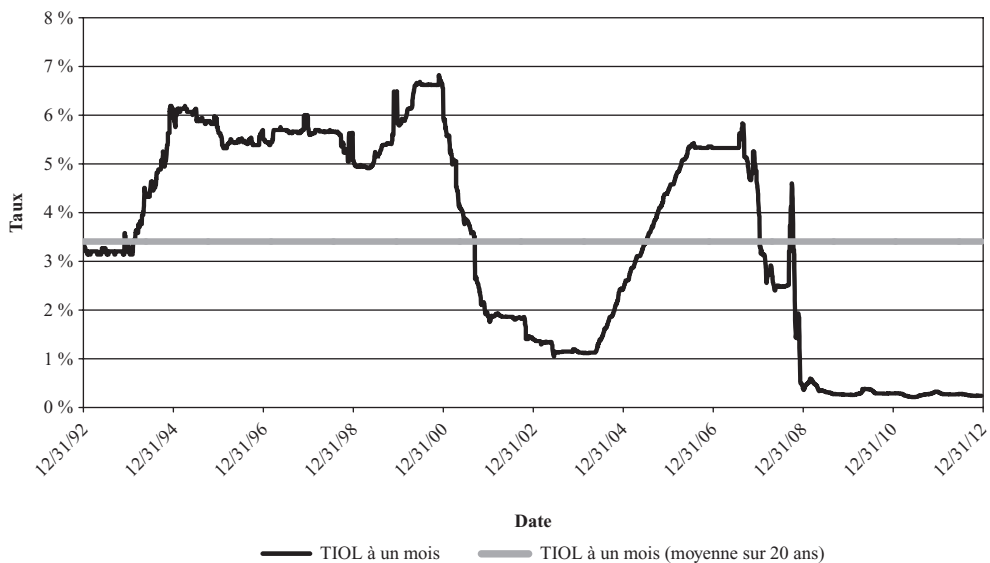
Source : S&P LCD.

Nota : Les rendements totaux sont mesurés en fonction de l'indice des prêts privilégiés, indice du rendement total non géré qui tient compte de l'intérêt couru, des remboursements et des fluctuations de valeurs du marché. **Les investisseurs ne peuvent investir directement dans un indice.**

Taux d'intérêt historiquement bas

À l'heure actuelle, le TIOL est près de son creux historique ce qui, de l'avis du sous-conseiller, limite le risque de perte en cas de baisse d'un placement dans des prêts privilégiés et crée une conjoncture favorable pour un placement dans cette catégorie d'actifs. De plus, bon nombre de prêts privilégiés ont des taux TIOL planchers, offrant un revenu supplémentaire dans les périodes où les taux TIOL sont inférieurs aux taux planchers. En date du 31 décembre 2012, le TIOL à un mois s'établissait à 0,21 %, sensiblement inférieur à sa moyenne sur 20 ans d'environ 3,39 %. Le graphique qui suit présente les taux du TIOL à un mois sur une période de 20 ans.

Taux historiques du TIOL à un mois sur 20 ans

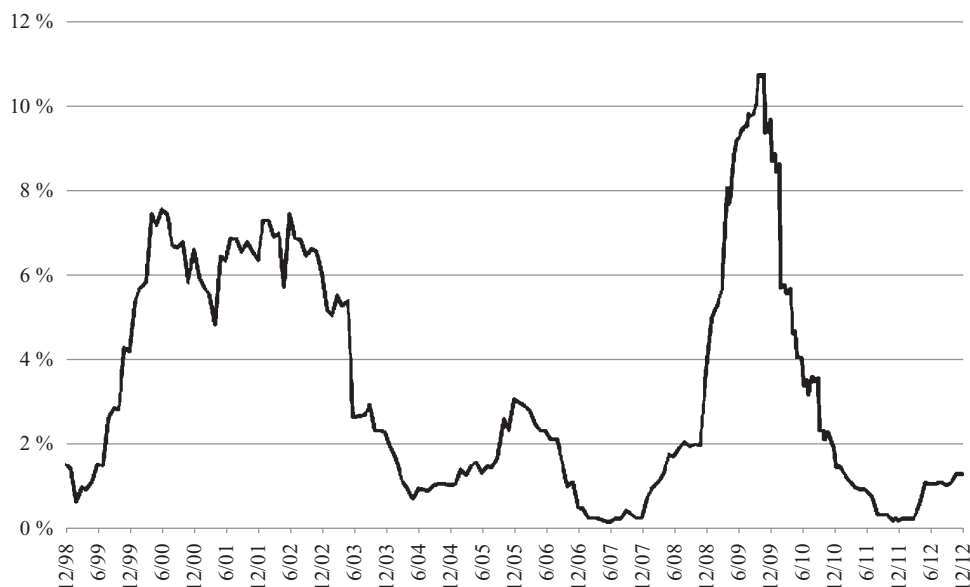


Source : Bloomberg.

Le risque de crédit fondamental s'est amélioré

Le sous-conseiller est d'avis que la reprise continue de l'économie américaine après la crise financière mondiale de 2008-2009 a fait en sorte que le risque de crédit fondamental des sociétés aux États-Unis s'est amélioré. Les nouveaux prêts tendent également à avoir des caractéristiques comme des planchers au titre du TIOL afin de garantir que le prêt privilégié produise un rendement minimum si les taux d'intérêt sont actuellement au niveau, ou tombe par la suite sous le niveau, auquel le plancher est fixé, et des clauses restrictives offrant une meilleure protection. Comme le démontre le graphique ci-dessous, les défaillances relativement aux prêts privilégiés ont connu un sommet en 2009 et s'approchent maintenant des bas historiques.

**Taux de défaillance sur une période de douze mois
Indice des prêts à effet de levier S&P/LSTA
(données en date du 31 décembre 2012)**



Source : S&P LCD.

Nota : Le taux des défaillances sur une période de 12 mois de l'indice S&P/LSTA comprend tous les prêts, y compris ceux qui ne sont pas indiqués dans le service à la valeur du marché du S&P/LSTA. La vaste majorité se compose de tranches institutionnelles. Le taux de défaillance à l'égard du capital est calculé en divisant le montant en défaut au cours des 12 derniers mois par le montant en cours à la fin de la période précédente.

Les prêts privilégiés affichent en général des rendements supérieurs aux obligations à taux fixe lorsque les taux d'intérêt augmentent

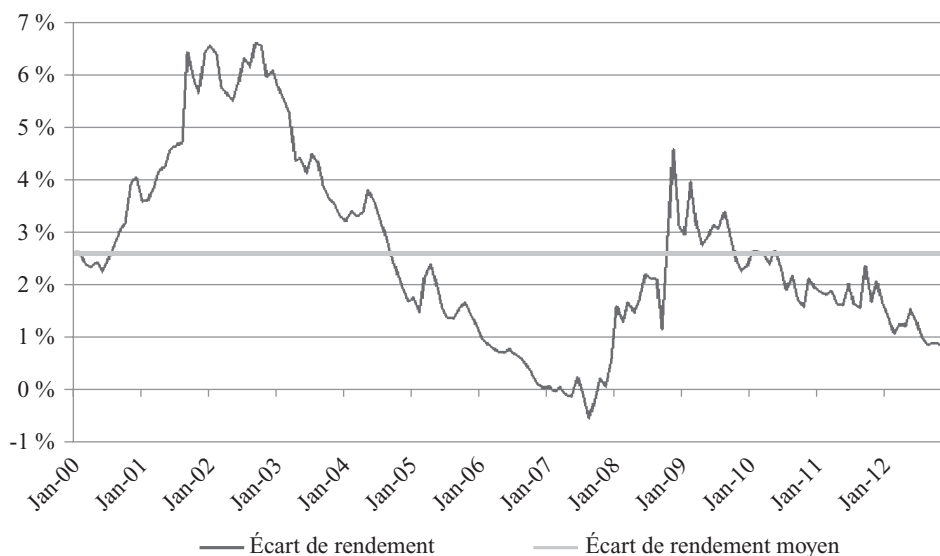
Les prêts privilégiés paient des intérêts en fonction d'un taux d'intérêt se composant d'un taux de référence, d'ordinaire le TIOL, majoré d'un différentiel fixe. Les emprunteurs peuvent choisir un ou plusieurs taux du TIOL, habituellement le TIOL à 30 jours, à 60 jours ou à 90 jours, et peuvent appliquer ces taux à différentes tranches de leur prêt privilégié. Par conséquent, les prêts privilégiés comportent habituellement une période de rajustement du taux d'intérêt moyen de 45 à 60 jours, entraînant une durée du taux d'intérêt extrêmement courte. Par conséquent, au fur et à mesure que les taux d'intérêt augmentent au-dessus des taux TIOL planchers applicables, les remboursements de prêt des emprunteurs augmentent, ce qui donne lieu à un revenu à court terme supérieur pour le portefeuille. Une baisse des taux d'intérêt aurait l'effet contraire, bien que l'existence de taux TIOL planchers empêche le taux d'intérêt de tomber en-dessous du taux plancher. En outre, les hausses des taux d'intérêt ont toujours eu une incidence négative minimale sur la valeur marchande des prêts privilégiés puisque leurs caractéristiques de taux variable annulent le risque de durée du taux d'intérêt. En revanche, lorsque les taux d'intérêt augmentent, les prix des obligations à taux fixe diminuent alors que les remboursements d'intérêt ne changent pas.

Les prêts privilégiés offrent des niveaux intéressants du revenu rajusté en fonction du risque

En date du 31 décembre 2012, l'écart secondaire moyen du Credit Suisse Leveraged Loan Index était de 536 points de base, bien au-dessus de l'écart moyen sur dix ans de 485 points de base. Actuellement, les rendements des prêts privilégiés sont aussi intéressants par rapport à ceux des obligations à rendement élevé. Les obligations à rendement élevé sont subordonnées aux prêts privilégiés et, contrairement aux prêts privilégiés, ne sont en général pas garanties. Ainsi, les rendements affichés par les obligations à rendement élevé ont en général dépassé ceux des prêts privilégiés d'environ 2,6 %, comme l'illustre le graphique suivant.¹⁾ Toutefois, en date du 31 décembre 2012, les obligations à rendement élevé n'ont affiché qu'un rendement de 0,6 % supérieur à celui des prêts privilégiés, soit environ 2,0 % en-dessous de la moyenne.

La diminution de l'écart de rendement entre les obligations à revenu élevé et les prêts privilégiés tient largement au fait que les obligations à rendement élevé se négocient à prime importante par rapport à leur valeur nominale. En date du 31 décembre 2012, le cours moyen du S&P/LSTA Leveraged Loan Index s'établissait à 97 % de la valeur nominale (soit une décote de 3 % par rapport à la valeur nominale), tandis que les obligations à rendement élevé (représentées par le Bank of America Merrill Lynch US High Yield Index) et les obligations de catégorie investissement (représentées par le Bank of America Merrill Lynch US Corporate Index) se négociaient à 106 % et à 115 % de leur valeur nominale, respectivement. Les obligations à rendement élevé et les obligations catégorie investissement sont aussi plus vulnérables à une baisse du cours en cas de hausse des taux d'intérêt. En date du 31 décembre 2012, les obligations à rendement élevé, selon l'indice, affichaient une durée modifiée de 5,0 années et les obligations catégorie investissement, selon l'indice, affichaient une durée modifiée de 6,8 années. En comparaison, les taux d'intérêt des prêts sont rajustés environ aux 60 jours.

Écart de rendement historique entre les obligations à rendement élevé et les prêts privilégiés



1) Du 31 janvier 2000 au 31 décembre 2012. Le rendement s'entend du rendement par rapport au pire rendement des obligations à rendement élevé, selon le Credit Suisse High Yield Index, et d'une marge d'escompte par rapport aux options d'achat à quatre ans, majoré du taux TIOL à trois mois pour le Credit Suisse Leveraged Loan Index.

Source : Credit Suisse.

Les rendements actuels sur les prêts sont intéressants et représentent une excellente solution de rechange par rapport aux obligations à rendement élevé. Le rendement moyen sur douze ans des obligations à rendement élevé par rapport à celui des prêts privilégiés a toujours été plus avantageux d'environ 2,6 %; toutefois, cet avantage n'était que d'environ 0,60 % en date du 31 décembre 2012.

Faible corrélation historique avec d'autres catégories d'actifs

Les prêts privilégiés sont une bonne façon de diversifier un portefeuille. Comme l'indique le tableau ci-après, les prêts privilégiés ont une corrélation négative avec plusieurs autres catégories d'actifs et les prêts privilégiés ont en outre une faible corrélation avec les actions et les autres actifs à risque, et une corrélation positive avec l'inflation.

Corrélation des prêts privilégiés avec d'autres catégories d'actifs (du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 2012)

Credit Suisse High Yield Index	0,76
FTSE NAREIT All REITs	0,49
Russell 2000	0,43
MSCI Eafe	0,43
Standard and Poor's 500	0,42
Merrill Lynch ABS	0,37
IA SBBI U.S. Inflation	0,31
Merrill Lynch U.S. Corporate	0,31
JPM Emerging Market Bonds	0,22
Or	0,03
Bons du Trésor américain à 30 jours	-0,02
Barclays U.S. Aggregate Bond	-0,03
Merrill Lynch Mortgage	-0,13
Barclays U.S. Corporate Aaa	-0,13
Gouvernement américain 10 ans et plus	-0,31
Gouvernement américain 5 à 7 ans	-0,32

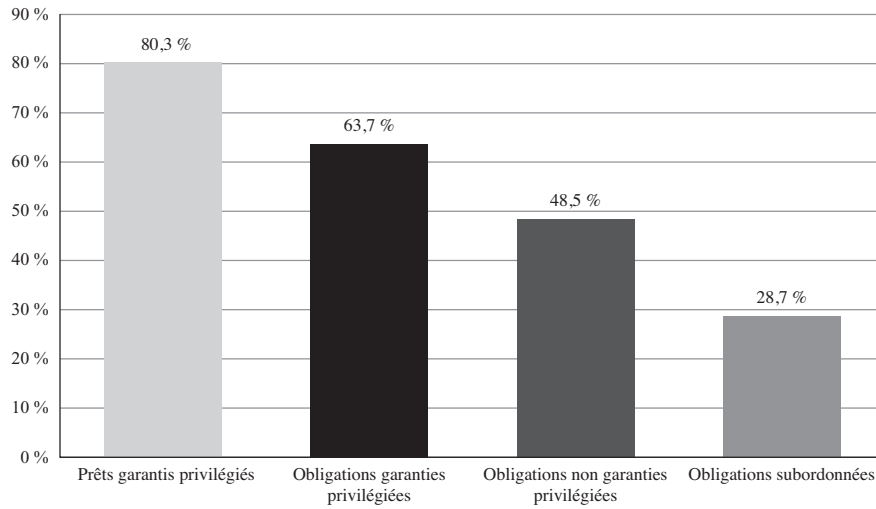
Source : Credit Suisse, Bloomberg, Ibbotson Associates

Nota : Les prêts privilégiés sont représentés par l'indice Credit Suisse Leveraged Loan Index.

Caractéristiques inhérentes en matière de structure et de protection du crédit

Les prêts privilégiés comportent des caractéristiques inhérentes en matière de structure et de protection du crédit qui diffèrent de celles des obligations à rendement élevé. Les prêts privilégiés occupent le premier rang dans la structure du capital d'un emprunteur, accordant ainsi une priorité aux prêts privilégiés par rapport à tous les autres prêts et titres de créance d'un emprunteur (y compris la priorité par rapport aux obligations et aux actions privilégiées), et ils sont garantis par les actifs de l'emprunteur. Les obligations à rendement élevé occupent un rang inférieur à celui des prêts privilégiés et elles ne sont habituellement pas garanties. De plus, les obligations à rendement élevé ne bénéficient pas des clauses de déclaration et de protection qui bénéficient aux porteurs des prêts privilégiés. Par conséquent, les prêts privilégiés ont toujours affiché des taux de recouvrement plus élevés en cas de défaut que les obligations à rendement élevé. Comme l'indique le tableau ci-dessous, au cours de la période allant de 1987 à 2011, le taux de recouvrement moyen des prêts privilégiés s'est établi à 80,3 % par rapport à un taux de recouvrement de 28,7 % pour les obligations à rendement élevé.

Taux de recouvrement moyens des titres de créance de sociétés (1987 à 2011)



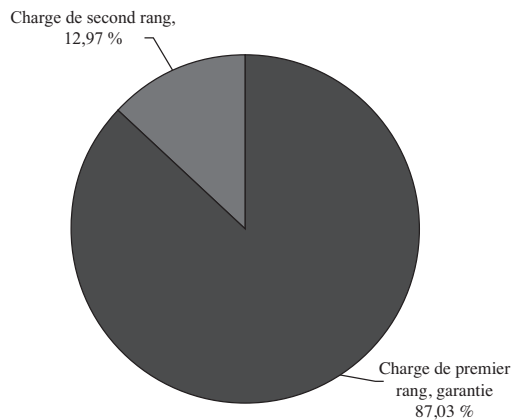
Source : Moody's.

Nota : Le recouvrement final est la valeur qu'un créancier reçoit réellement lorsqu'il est remédié à la défaillance, habituellement au moment de la sortie de faillite.

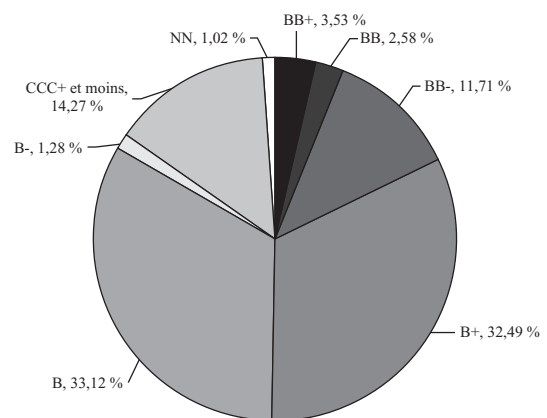
Portefeuille indicatif

Les tableaux qui suivent présentent la composition prévue du portefeuille, à titre indicatif, en ce qui a trait à la distribution en fonction du type d'actif, de la monnaie, des notations et du secteur, respectivement :

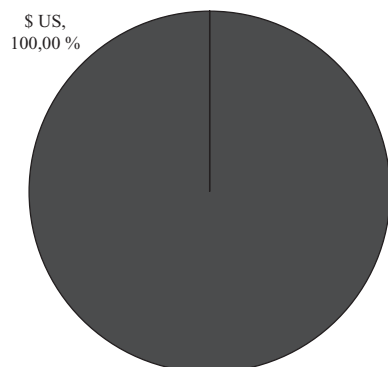
Distribution en fonction du type d'actif



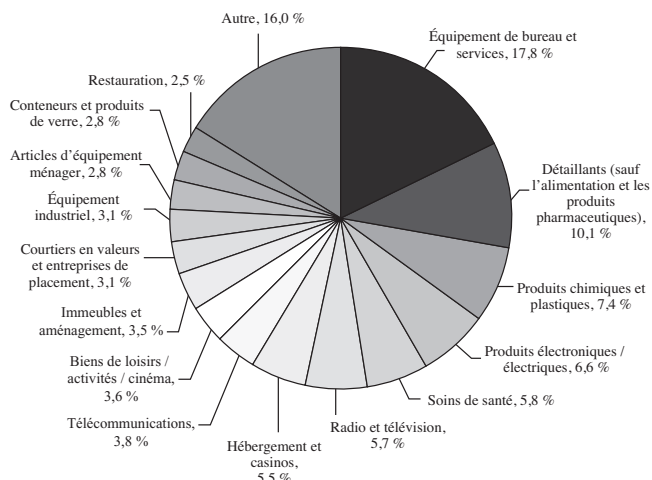
Distribution en fonction des notations



Distribution en fonction de la monnaie



Distribution en fonction du secteur



RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Restrictions de placement du Fonds

Le Fonds sera assujéti aux restrictions de placement énoncées ci-après et sera aussi indirectement assujéti aux restrictions de placement de Fiducie PPI II en raison du contrat à terme. Les restrictions de placement du Fonds, qui sont énoncées dans la convention de fiducie du Fonds, prévoient que le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :

- relativement aux titres acquis conformément au contrat à terme, acheter des titres autres que des « titres canadiens » pour l'application de la LIR;
- acheter les titres d'un émetteur dans le but de prendre le contrôle de la direction ou acheter des titres lorsque, par suite de l'achat, le Fonds serait tenu de faire une offre publique d'achat qui serait une « offre formelle » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable;
- faire ou conserver un placement qui empêcherait le Fonds d'être admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR et acquérir un bien qui serait un « bien canadien imposable » du Fonds selon la définition qu'en donne la LIR (si la définition était lue sans son paragraphe b)) (ou toute modification de cette définition) ou un « bien déterminé » (au sens des propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004); ou
- faire ou conserver un placement qui aurait pour effet d'assujétir le Fonds à l'impôt des fiducies EIPD prévu à l'article 122 de la LIR.

Le Fonds n'est pas considéré comme un fonds commun de placement au sens de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas régi par les diverses politiques et divers règlements qui s'appliquent aux fonds communs de placement classiques en vertu de cette législation. Cependant, le Fonds est assujéti à certaines autres exigences et restrictions contenues dans la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-106, qui régit les obligations d'information continue des fonds d'investissement, dont le Fonds.

Restrictions de placement de Fiducie PPI II

Fiducie PPI II sera assujettie à certaines restrictions de placement qui sont énoncées dans la convention de fiducie de Fiducie PPI II. Les restrictions de placement de Fiducie PPI II prévoient que celle-ci s'abstiendra de faire ce qui suit :

- a) placer au moment de l'achat moins de 80 % de l'actif total de Fiducie PPI II dans des prêts privilégiés, sauf au cours de la période de 60 jours suivant la date de clôture et la période de 60 jours précédant la dissolution du Fonds;
- b) placer au moment de l'achat moins de 85 % de l'actif total de Fiducie PPI II dans des actifs libellés en dollars américains;
- c) placer au moment de l'achat moins de 90 % de l'actif total de Fiducie PPI II dans des actifs à taux variable;
- d) placer au moment de l'achat plus de 25 % de l'actif total de Fiducie PPI II dans des prêts ou dans d'autres titres d'emprunt d'emprunteurs du même secteur (établi relativement au secteur défini par S&P);
- e) placer au moment de l'achat plus de 10 % de l'actif total de Fiducie PPI II dans des prêts ou dans d'autres titres d'emprunt d'un même emprunteur ou émetteur;
- f) placer au moment de l'achat plus de 15 % de l'actif total de Fiducie PPI II dans des conventions de facilités de crédit dont la taille est de moins de 150 millions de dollars américains;
- g) employer un levier financier supérieur à 40 % de l'actif total de Fiducie PPI II, sauf dans le cadre de la couverture du risque de change;
- h) acheter les actions ordinaires ou les actions privilégiées d'un « détenteur important de valeurs mobilières » de Fiducie PPI II (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) ou de l'entité mère directe ou indirecte d'un détenteur important de valeurs mobilières de Fiducie PPI II;
- i) faire ou conserver un placement dans les titres d'une « société étrangère affiliée » de Fiducie PPI II pour l'application de la LIR;
- j) faire ou conserver des placements dans les titres d'une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation) autre que des « fiducies étrangères exemptes » au sens du projet d'article 94 de la LIR énoncé dans les propositions fiscales;
- k) faire ou conserver un placement qui pourrait obliger Fiducie PPI II à inclure une somme appréciable dans son revenu en vertu des règles relatives aux biens d'un fonds de placement non-résident prévues à l'article 94.1 de la LIR en sa version modifiée par les propositions fiscales;
- l) acquérir toute participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui demanderait au Fonds (ou à la société de personnes) de déclarer un revenu relativement à cette participation en vertu des règles prévues au projet d'article 94.2 de la LIR énoncé dans les propositions fiscales;
- m) mettre en gage ses actifs, sauf dans le cadre de l'utilisation de leviers financiers permis et de la couverture du risque de change; ou
- n) acheter les titres d'un emprunteur afin d'exercer un contrôle ou une emprise, seule ou de concert, sur la direction de cet emprunteur, sauf lorsque cet emprunteur viole les modalités du prêt privilégié ou est en défaut aux termes de celui-ci.

Aux fins des restrictions de placement précédentes applicables à Fiducie PPI II, l'actif total de Fiducie PPI II exclura les espèces, les quasi-espèces, les gains ou les pertes non réalisés découlant des contrats de couverture de change.

FRAIS

Frais initiaux

Le Fonds paiera les frais du placement (y compris les frais de constitution et d'organisation du Fonds, les frais d'impression et d'établissement du présent prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et les frais remboursables raisonnables engagés par les placeurs pour compte, et les autres frais accessoires), qui sont évalués à 650 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), sur le produit brut du placement. Il paiera aussi la rémunération des placeurs pour compte sur le produit brut, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

Frais de gestion

Le Fonds et Fiducie PPI II verseront au gérant des frais de gestion qui correspondront globalement à 1,25 % par année de la valeur liquidative applicable (0,50 % provenant du Fonds et 0,75 %, de Fiducie PPI II), calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés d'un montant calculé trimestriellement et versé dès que possible après la fin de chaque trimestre civil correspondant aux frais de gestion, et majorés des taxes applicables. Il incombe au gérant de payer les frais du sous-conseiller sur le montant qu'il reçoit. Si le cocontractant ne couvre pas son exposition aux termes d'un contrat à terme en acquérant des parts de Fiducie PPI II, elle retiendra les services du gérant pour créer et conserver un portefeuille théorique et le montant du portefeuille théorique sera réduit de 0,75 % par an, soit la rémunération versée par le cocontractant au gérant pour conserver le portefeuille théorique.

Frais de service

Des frais seront payables par le gérant à chaque courtier inscrit (y compris les comptes à courtage réduit et autogérés) dont les clients détiennent des parts de catégorie A ou des parts de catégorie U à la fin d'un trimestre civil. Les frais de service correspondront à 0,40 % par an de la valeur liquidative pour chaque part de catégorie A ou part de catégorie U détenue par les clients des courtiers inscrits, calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil à compter du 30 juin 2013, majorés des taxes applicables. Les frais de service seront calculés proportionnellement pour le premier trimestre partiel du Fonds. Le gérant peut, de temps à autre, payer les frais de service plus fréquemment que trimestriellement, auquel cas les frais de service seront calculés proportionnellement pour la période visée.

Rémunération du cocontractant

Le Fonds versera à le cocontractant une somme supplémentaire en vertu du contrat à terme, calculée quotidiennement et payable trimestriellement à terme échu, correspondant jusqu'à 0,45 % par année de l'actif net de Fiducie PPI II ou du montant nominal du contrat à terme (étant effectivement égal à la valeur liquidative de Fiducie PPI II).

Frais courants

Le Fonds et Fiducie PPI II assumeront leurs frais d'exploitation et d'administration respectifs. Dans le cas du Fonds, ces frais seront généralement répartis entre les parts de chaque catégorie en fonction de la valeur liquidative applicable à chaque catégorie de parts, y compris les frais payables au fiduciaire du Fonds et au fiduciaire de Fiducie PPI II, les frais de garde, les frais juridiques, les frais d'audit, les frais d'évaluation, les frais supplémentaires payables à des fournisseurs tiers, les dépenses des administrateurs du gérant, la rémunération et les dépenses des membres du comité d'examen indépendant nommés aux termes du Règlement 81-107 et les dépenses liées au respect du Règlement 81-107, les frais de présentation de l'information aux porteurs de parts, les honoraires des agents chargés de la tenue des registres et des agents de transfert et de distribution, les frais d'impression et d'envoi par la poste, les droits d'inscription à la cote et les autres frais administratifs engagés relativement aux obligations d'information continue du Fonds et aux relations avec les investisseurs, les frais relatifs aux droits de vote par procuration exercés par un tiers, les taxes, les frais de courtage, les frais liés à l'émission de parts, les coûts d'établissement des rapports financiers et autres rapports, les frais découlant de

l'obligation de se conformer à l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables (y compris les lois américaines et les autres lois étrangères qui s'appliquent au Fonds ou à Fiducie PPI II), et les frais extraordinaires que le Fonds ou Fiducie PPI II peut devoir supporter, mais à l'exception des frais payables au gérant et au sous-conseiller. Sont aussi compris dans ces frais les frais occasionnés par une action, une poursuite ou une autre procédure à l'égard de laquelle le gérant, le sous-conseiller, le dépositaire du Fonds, le dépositaire de Fiducie PPI II ou le fiduciaire du Fonds, le fiduciaire de Fiducie PPI II et/ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit d'être indemnisés par le Fonds ou Fiducie PPI II.

Le gérant estime que les frais courants, à l'exception des frais de gestion, des frais en vertu du contrat à terme, des frais de courtage liés aux opérations de portefeuille et des frais d'intérêt, seront d'environ 125 000 \$ par année pour le Fonds et de 175 000 \$ par année pour Fiducie PPI II (en supposant que le placement de parts ait rapporté environ 100 millions de dollars).

Services supplémentaires

Les ententes concernant les services supplémentaires procurés au Fonds ou à Fiducie PPI II par le gérant et/ou le sous-conseiller, ou un membre de son groupe respectif, qui ne sont pas décrits dans le présent prospectus seront conclues à des conditions aussi favorables pour le Fonds et Fiducie PPI II, selon le cas, que celles proposées par des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance envers eux (au sens de la LIR) et qui offrent des services comparables. Le Fonds et Fiducie PPI II, selon le cas, acquitteront tous les frais liés à ces services supplémentaires. Tout tel service supplémentaire ainsi que tous les frais qui y sont associés feront l'objet d'un examen par le comité d'examen indépendant.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés au Fonds, à Fiducie PPI II, aux parts et aux prêts privilégiés sont décrits ci-après. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus du gérant ou du sous-conseiller, ou actuellement considérés comme négligeables, pourraient également avoir une incidence sur les activités du Fonds ou de Fiducie PPI II. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds, ainsi que sa capacité à verser des distributions sur les parts, pourraient être touchés de façon défavorable et importante.

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement et absence de taux de rendement garanti

Rien ne garantit que le Fonds parviendra à atteindre ses objectifs de placement. Rien ne garantit que le Fonds versera des distributions. En vertu du contrat à terme, les fonds pouvant être distribués aux porteurs de parts varieront en fonction, entre autres, du rendement sur les actifs du portefeuille et de la valeur des actifs du portefeuille. Rien ne garantit que le portefeuille produira un rendement. Il se peut qu'en raison de baisses de la valeur marchande des actifs du portefeuille, le Fonds n'ait pas suffisamment d'actif pour atteindre son objectif de placement en matière de distribution et de préservation du capital, y compris l'objectif relatif aux rendements totaux à long terme.

Rendement du portefeuille

La valeur liquidative du Fonds variera, en vertu du contrat à terme, au fur et à mesure que la juste valeur des actifs du portefeuille varie. Les prêts qui composent le portefeuille seront achetés à leur prix courant sur le marché, mais ces prix varieront, éventuellement de façon importante, au fil du temps. Le Fonds n'a aucune emprise sur les facteurs qui touchent la valeur des actifs du portefeuille, y compris les facteurs qui touchent les marchés des titres de créance en général, comme la conjoncture économique et la situation des marchés, la situation politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et des facteurs propres aux émetteurs des prêts et à leur entreprise, comme la situation des liquidités et des conditions de financement, les risques de nature juridique et de conformité, les risques opérationnels, les risques liés à la fiscalité, les changements dans la direction, les changements dans l'orientation stratégique, l'atteinte l'objectifs stratégiques, les fusions, acquisitions et désinvestissements et d'autres événements qui peuvent toucher la valeur de leurs titres.

Risques liés aux placements dans des prêts privilégiés et d'autres titres de créance hors catégorie investissement

Un placement dans des prêts privilégiés et d'autres titres de créance hors catégorie investissement comporte certains risques. Aux termes des conventions régissant la plupart des prêts consortiaux, si Fiducie PPI II, en qualité de détenteur d'une participation non majoritaire dans un prêt consortial, souhaitait rendre la dette exigible en cas de défaillance ou exercer des recours contre un emprunteur, elle ne pourrait pas le faire sans l'accord d'au moins la majorité des prêteurs. De plus, des mesures pourraient être prises par la majorité des prêteurs ou, dans certains cas, une seule banque associée, sans le consentement de Fiducie PPI II. Fiducie PPI II aurait néanmoins l'obligation d'indemniser la banque associée à l'égard de la quote-part de Fiducie PPI II des frais ou des autres obligations contractés à cet égard et, en général, relativement à l'administration et à la renégociation ou à l'exécution des prêts consortiaux. Par ailleurs, un cessionnaire ou un participant à un prêt peut ne pas avoir droit à certains paiements majorés à l'égard des retenues d'impôt et des autres indemnités qui pourraient par ailleurs être offerts au détenteur initial du prêt.

Même si les prêts privilégiés compris dans le portefeuille seront généralement assortis d'une garantie précise, rien ne garantit que la liquidation de cette garantie réglerait l'obligation d'un emprunteur en cas de défaut de ce dernier ou que cette garantie pourra être liquidée rapidement en pareille circonstance. La faillite d'un emprunteur pourrait causer des retards ou limiter la capacité de réaliser la garantie donnée à l'égard d'un prêt privilégié.

Les prêts non garantis subordonnés et de deuxième rang comportent en général des risques analogues à ceux associés à des placements dans des prêts privilégiés, si ce n'est que ces prêts sont subordonnés quant au paiement et/ou à la priorité de la charge par rapport aux porteurs d'une charge de premier rang, et que les prêts non garantis ne sont pas garantis par un bien donné en garantie de l'emprunteur. En cas de défaillance d'un prêt de deuxième rang ou d'un prêt non garanti subordonné, le porteur d'une charge prioritaire de premier rang a priorité sur le bien en garantie sous-jacent du prêt jusqu'à concurrence de la créance garantie. Les prêts non garantis subordonnés et de deuxième rang comportent le risque supplémentaire que les flux de trésorerie de l'emprunteur et les biens garantissant le prêt ou la dette, le cas échéant, ne soient pas suffisants pour faire les paiements prévus compte tenu des obligations garanties de premier rang de l'emprunteur. Le risque est en général plus élevé pour les prêts ou dettes non garantis, qui ne sont pas garantis par une sûreté grevant un bien en garanti déterminé. Les prêts non garantis subordonnés et de deuxième rang affichent en général un cours plus volatil que les prêts privilégiés et peuvent être moins liquides.

Le mandataire de l'institution financière nommé aux termes d'une convention régissant un prêt privilégié peut être destitué si l'institution financière omet de respecter le degré de diligence requis ou si elle devient insolvable. Un mandataire remplaçant serait généralement nommé pour remplacer le mandataire destitué, et les actifs détenus par le mandataire aux termes de la convention de prêt demeureraient vraisemblablement à la disposition des porteurs de cette dette. Toutefois, s'il était établi que les actifs détenus par le mandataire destitué pour le compte de Fiducie PPI II étaient visés par des réclamations présentées par les créanciers ordinaires du mandataire, le portefeuille pourrait engager certains frais et subir certains retards relativement au paiement d'un prêt privilégié et pourrait subir une perte de capital et d'intérêt.

Risque lié à l'endettement

Fiducie PPI II peut employer un effet de levier jusqu'à concurrence de 40 % de l'actif total. En raison des fluctuations dans le prix des actifs composant le portefeuille, l'endettement peut provisoirement et occasionnellement dépasser 40 %. Le recours au financement par emprunt peut amplifier le rendement, mais il comporte des risques supplémentaires. Rien ne garantit que l'emprunt contracté par Fiducie PPI II améliorera les rendements. Le recours au financement par emprunt peut réduire le rendement (distributions et capital) pour les porteurs de parts. S'il y a dépréciation des actifs en portefeuille, le financement par emprunt provoquera une diminution de la valeur liquidative du Fonds supérieure à celle qu'il aurait par ailleurs subie si aucun financement par emprunt n'avait été utilisé. Dans certaines conditions, le financement par emprunt peut être réduit ou supprimé.

Dans la mesure où le Fonds fait des placements dans des prêts privilégiés ou d'autres titres d'emprunt structurés avec des taux TIOL planchers, le Fonds ne réalisera pas un revenu supplémentaire si les taux

augmentent à des niveaux inférieurs aux taux TIOL planchers, alors que l'on s'attend à une augmentation du coût de financement par emprunt du Fonds, d'où une possible baisse du niveau de revenu disponible pour le versement de dividendes ou de distributions par le Fonds.

Risque lié aux prêts hors catégorie investissement

On s'attend à ce que le portefeuille soit principalement, et éventuellement entièrement, investi dans des actifs qui sont hors catégorie investissement. Les actifs dont la notation est hors catégorie investissement comportent un plus grand risque de perte en ce qui a trait au remboursement du capital et au paiement des intérêts ou des dividendes que les actifs de catégorie investissement. Ils sont de plus généralement considérés comme comportant un plus grand risque que les actifs qui obtiennent une notation de catégorie investissement en cas de détérioration de la conjoncture économique générale. Les rendements et les prix des actifs hors catégorie investissement tendent à fluctuer davantage que les actifs de catégorie investissement. En outre, la publicité néfaste et la perception des investisseurs au sujet des actifs hors catégorie investissement, qu'elles reposent ou non sur une analyse des éléments fondamentaux, peuvent constituer un facteur contribuant à la baisse de la valeur et de la liquidité de ces actifs. Les agences de notation considèrent les prêts hors catégorie investissement comme étant avant tout spéculatifs et pouvant comporter d'importants risques comme : i) la vulnérabilité aux ralentissements de l'économie et aux fluctuations des taux d'intérêt; ii) la sensibilité aux changements défavorables de l'économie et de l'évolution des entreprises et des risques de remboursement; iii) les clauses de rachat ou de remboursement anticipé qui peuvent être exercées à un moment inopportun; et iv) la difficulté à évaluer ces titres avec précision ou à en disposer.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les placements de Fiducie PPI II seront assujettis aux risques liés aux taux d'intérêt, qui varieront selon qu'il s'agit d'actifs à taux variable ou à taux fixe. Les fluctuations des taux d'intérêt du marché à court terme auront une incidence directe sur le rendement des actifs à taux variable que détient Fiducie PPI II. Si les taux d'intérêt du marché à court terme chutent, le rendement sur ces actifs chutera également. En outre, dans la mesure où les différentiels sur le marché des prêts privilégiés connaissent une augmentation générale, la valeur des actifs existants à taux variable de Fiducie PPI II peut diminuer, ce qui entraînera une diminution de la valeur liquidative de Fiducie PPI II. Inversement, lorsque les taux d'intérêt du marché à court terme augmentent, en raison du décalage entre les fluctuations de ces taux à court terme et le rétablissement des taux variables des prêts privilégiés qui composent le portefeuille, l'incidence des hausses des taux sera retardée dans la mesure de ce décalage. Dans la mesure où les prêts privilégiés qui composent le portefeuille de Fiducie PPI II comportent des planchers au titre du TIOL, l'incidence de toute hausse des taux d'intérêt sur le marché à court terme ne sera pas réalisée sur ces prêts jusqu'à ce que les taux s'élèvent au-dessus de ces planchers au titre du TIOL. Les fluctuations des taux d'intérêt du marché à court terme auront une incidence différente sur chaque actif à taux fixe détenu dans le portefeuille de Fiducie PPI II. En règle générale, la valeur des titres à revenu fixe fluctuera à l'inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur marchande des titres à revenu fixe a tendance à baisser. Inversement, lorsque les taux d'intérêt diminuent, la valeur marchande des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Ce risque sera plus élevé pour les titres à long terme que pour les titres à court terme.

Risques liés à la dépendance envers le gérant et le sous-conseiller

Le gérant et le sous-conseiller géreront et conseilleront Fiducie PPI II conformément aux objectifs et aux restrictions de Fiducie PPI II en matière de placement. Les dirigeants du gérant et les dirigeants du sous-conseiller qui seront principalement chargés de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles de placement. Toutefois, il n'est pas acquis que ces personnes demeureront au service du gérant ou du sous-conseiller, le cas échéant.

Le sous-conseiller est une « filiale en propriété exclusive indirecte d'ING U.S. Conformément à un plan de restructuration adopté par Groupe ING et approuvé par la Commission européenne en octobre 2009 et ultérieurement modifié et approuvé le 19 novembre 2012 (le « plan de restructuration modifié »), Groupe ING a convenu de se départir de ses activités de gestion de placement et d'assurance, notamment ING U.S. et ses

filiales. Aux termes du plan de restructuration modifié, Groupe ING est tenu de se départir d'au moins 25 % d'ING U.S. d'ici le 31 décembre 2013, de plus de 50 % d'ici le 31 décembre 2014 et de la totalité d'ici le 31 décembre 2016. Groupe ING a annoncé que son intention est de se départir de la propriété d'ING U.S. dans le cadre d'un ou de plusieurs placements publics. Le 9 novembre 2012, ING U.S. a déposé une déclaration d'inscription provisoire sur formulaire S-1 auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis dans le cadre de son premier appel public à l'épargne.

Rien ne peut garantir que le plan de restructuration modifié sera mené à terme ou, le cas échéant, qu'il le sera dans le cadre de placements publics. Le plan de restructuration modifié mis en œuvre au moyen d'appels publics à l'épargne planifiés ou autrement, en totalité ou en partie, pourrait perturber les entreprises d'entités d'ING, y compris les entités d'ING qui offrent des services au Fonds, cela pourrait entre autres choses faire en sorte que les activités et les services soient interrompus ou réduits, que l'attention de la direction soit détournée de l'exploitation quotidienne et entraîner la perte d'employés ou de clients clés. L'incapacité de réaliser les placements ou d'autres modes de mise en œuvre du plan de restructuration modifié selon des modalités favorables pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités des entreprises assujetties à la restructuration. La restructuration pourrait faire en sorte que le sous-conseiller perde l'accès aux services et aux ressources de Groupe ING. À l'heure actuelle, le sous-conseiller ne s'attend pas à ce que la restructuration ait une incidence défavorable importante sur la gestion du Fonds, de Fiducie PPI II ou du portefeuille.

Risque de concentration

Le portefeuille sera concentré dans des prêts consentis par des emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement. Par conséquent, la valeur liquidative du Fonds et de Fiducie PPI II pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus diversifié et pourrait varier de façon importante sur de courtes périodes. Cela pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des parts.

Risque d'illiquidité

Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les actifs compris dans le portefeuille et on ne peut pas prévoir si les actifs compris dans le portefeuille seront négociés à escompte, à prime ou à leur valeur nominale ou à l'échéance respective. Certains actifs détenus dans le portefeuille peuvent se négocier rarement ou jamais et peuvent se négocier à une prime ou à un escompte considérable par rapport au dernier prix auquel ils sont évalués dans le portefeuille. En raison des restrictions sur les transferts contenues dans des conventions de prêt et de la nature de la syndication privée des prêts privilégiés y compris, par exemple, le manque de renseignements disponibles au public, le portefeuille peut manquer de liquidité. Certains prêts ne peuvent être achetés ou vendus aussi facilement que des titres émis dans le public. Certains prêts et d'autres placements du portefeuille sont très peu négociés ou il peut n'y avoir aucun marché pour leur négociation, ce qui peut faire en sorte qu'il soit difficile pour Fiducie PPI II de les évaluer ou d'en disposer à un prix acceptable lorsqu'elle le souhaite.

Risque lié au cocontractant

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec le cocontractant (qui sera une banque à charte canadienne et un membre du groupe de l'un des placeurs pour compte, étant entendu que le cocontractant ou sa caution doit avoir une note approuvée). En concluant le contrat à terme, qui sera son seul actif important, le Fonds s'expose au risque de défaillance du cocontractant. Le cocontractant pourrait avoir un lien avec un émetteur de prêts privilégiés, qui pourrait entrer en conflit avec les intérêts du Fonds ou de Fiducie PPI II. Selon la valeur du portefeuille, l'exposition du Fonds au risque de défaillance du cocontractant pourrait être considérable. De plus, il est possible que le cocontractant manque aux obligations que lui impose le contrat à terme. Les porteurs de parts n'auront aucun recours ni aucun droit sur les actifs de Fiducie PPI II ou du cocontractant, autrement qu'à titre de créancier ordinaire non garanti, et le cocontractant n'est pas responsable du rendement du portefeuille. En outre, le cocontractant procurera un levier financier, ce qui pourrait également donner lieu à un conflit d'intérêts.

À la conclusion du contrat à terme, qui sera le seul élément d'actif important du Fonds, le Fonds est entièrement exposé aux risques de crédit associés au cocontractant. Il est possible que le cocontractant manque à ses obligations aux termes du contrat à terme. En garantie de ses obligations aux termes du contrat à terme, le cocontractant donnera en faveur du Fonds un bien en garantie d'une valeur globale correspondant à 100 % de la valeur évaluée au marché du risque aux termes du contrat à terme et le montant du bien en garantie sera rajusté hebdomadairement à 100 % de cette valeur évaluée au marché. En cas de faillite ou de quelque autre événement analogue visant le cocontractant et l'empêchant d'exécuter ses obligations aux termes du contrat à terme, le Fonds serait dans l'obligation d'exercer sa sûreté et le contrat à terme serait résilié. Voir « Aperçu de la structure du placement — Le contrat à terme ».

Risque lié à la fluctuation de la valeur des actifs du portefeuille

La valeur des parts fluctuera en fonction de la valeur des actifs compris dans le portefeuille en vertu du contrat à terme. La valeur des actifs compris dans le portefeuille pourra fluctuer sous l'effet de facteurs qui sont indépendants de la volonté de Fiducie PPI II, du gérant ou du sous-conseiller, notamment le rendement financier et la solvabilité d'un emprunteur aux termes d'un prêt, les risques opérationnels liés aux activités commerciales particulières d'un emprunteur aux termes d'un prêt, les taux de change, les taux d'intérêt, les risques politiques, les questions liées à la réglementation gouvernementale, les marchés du crédit et les autres conditions des marchés des capitaux. Fiducie PPI II peut prendre des engagements pour acheter des actifs avant la date de clôture. Par conséquent, le portefeuille peut être exposé aux fluctuations de la valeur marchande de ces actifs avant la date de clôture. La valeur initiale du portefeuille peut donc être supérieure ou inférieure au produit net du placement.

Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés

Fiducie PPI II pourrait avoir recours à des instruments dérivés et investir dans ceux-ci pour ses besoins de couverture, dans la mesure jugée utile par le gérant compte tenu de facteurs comme les frais d'opération. Rien ne garantit que les stratégies de couverture de Fiducie PPI II seront efficaces. Fiducie PPI II est assujettie au risque que son cocontractant (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en Bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de respecter ses obligations. De plus, Fiducie PPI II est exposée au risque de perdre ses dépôts de couverture si le courtier auprès duquel elle a une position ouverte sur une option ou un contrat à terme standardisé ou de gré à gré fait faillite. Les instruments dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et présenter un risque de crédit supérieur à celui d'instruments comparables négociés sur les marchés d'Amérique du Nord. Les limites quotidiennes imposées par les bourses à l'égard des opérations sur options et contrats à terme standardisés peuvent également influencer sur la capacité de Fiducie PPI II à liquider ses positions. Si Fiducie PPI II n'est pas en mesure de liquider une position, il lui sera impossible de réaliser un gain ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire ou jusqu'à ce que le contrat à terme standardisé ou de gré à gré prenne fin, selon le cas. L'incapacité de liquider des positions sur options ou sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré pourrait également avoir une incidence défavorable sur la capacité de Fiducie PPI II à recourir à des instruments dérivés pour couvrir efficacement son exposition aux devises ou au taux fixe du portefeuille.

Risque lié au cours des parts

Les parts de catégorie A pourront se négocier sur le marché à un cours inférieur à leur valeur liquidative unitaire et rien ne garantit qu'elles se négocieront à un cours égal à cette valeur liquidative. Les parts pourront être rachetées à 100 % de la valeur de l'actif net par part au rachat à une date de rachat annuel, déduction faite des frais associés au rachat, dont les frais de courtage. Bien que le droit de rachat donne aux porteurs de parts une possibilité de liquidité annuelle à la valeur de l'actif net par part au rachat, rien ne garantit qu'il aura pour effet de réduire l'escompte auquel les parts de catégorie A se négocient.

Risque lié à l'imposition du Fonds

Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales, le Fonds ne traitera pas l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme comme une opération imposable et traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de ces titres comme des gains et des pertes en capital. Aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée à l'ARC ni obtenue de celle-ci en ce qui concerne le moment où le revenu, les gains ou les pertes du Fonds doivent être comptabilisés ou en ce qui concerne la nature de ce revenu, de ces gains ou de ces pertes.

Si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques du Fonds, en vertu de l'application de la règle générale anti-évitement ou autrement, ou en raison d'une modification de la législation, l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme constituait une opération imposable ou si les gains réalisés au moment de la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme n'étaient pas traités comme des gains en capital au moment de la vente de ces titres, le rendement après impôt touché par les porteurs de parts s'en trouverait réduit.

Si le Fonds cesse d'être admissible au statut de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la LIR, les incidences fiscales décrites sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » seraient sensiblement et défavorablement différentes à certains égards.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances (Canada) a annoncé une proposition fiscale relative à la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable de présumer que ce contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle le contribuable a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, son entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Le profit, à cette fin, n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale était appliquée au Fonds, les déductions qui réduiraient normalement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, ce qui entraînerait une diminution du rendement après impôt touché par les porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de modification remplaçant cette proposition fiscale serait publiée pour avis. Aucune proposition de modification n'a été publiée à ce jour. Rien ne garantit que la proposition de modification n'aura pas une incidence défavorable sur le Fonds.

Risques liés à la fiscalité aux États-Unis

Les dispositions relatives à la conformité fiscale de comptes à l'étranger de la loi des États-Unis intitulée *Hiring Incentive to Restore Employment Act* (« **FATCA** ») imposent en général un régime de déclaration et de retenue fiscale de 30 % à l'égard de certains revenus de source américaine (notamment l'intérêt, les dividendes et d'autres types de revenu passif (un « **revenu FDAP** »)) et du produit brut de la vente ou autre aliénation d'un bien qui produit de l'intérêt ou des dividendes de source américaine (collectivement, des « paiements pouvant faire l'objet d'une retenue ») versés par des institutions financières non américaines. Aux termes de la FATCA, à moins que le Fonds ne conclue une entente avec l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** ») aux termes de laquelle il convient de déclarer à l'IRS de l'information concernant les porteurs américains de participations, et certaines personnes qui détiennent indirectement des participations dans le Fonds (sauf des actions et des titres d'emprunt qui sont régulièrement négociés sur une bourse de valeurs établie), et de se conformer aux autres procédures, notamment de déclaration, de vérification et de contrôle préalable, établies par l'IRS, le Fonds sera assujéti à une retenue fiscale de 30 % sur le revenu FDAP qui lui est payé après le 31 décembre 2013, le produit brut tiré de la disposition d'un bien qui produit un revenu FDAP de source américaine qui lui est payé après le 31 décembre 2016. Les obligations émises avant le 1^{er} janvier 2014 sont dispensées de cette retenue, à moins qu'elles ne soient sensiblement modifiées. Si des participations dans le Fonds ne sont pas régulièrement négociées sur une bourse de valeurs établie, le Fonds sera en général tenu de retenir un impôt américain de 30 % sur une tranche des distributions qu'il verse aux porteurs de ces participations qui ne fournissent pas l'information demandée par le Fonds pour se conformer à la FATCA. Il est prévu que les parts seront régulièrement négociées sur une bourse de valeurs établie. De plus, que les parts

soient ou non régulièrement négociées sur une bourse de valeurs établie, le Fonds peut être tenu de retenir un impôt américain sur une tranche des paiements qu'il verse après le 31 décembre 2016 à une institution financière non américaine (par exemple, un courtier en valeurs canadien d'un porteur de parts) qui n'a pas conclu une entente aux termes de la FATCA avec l'IRS, y compris une institution financière non américaine par l'intermédiaire de laquelle des distributions sur les parts sont versées à un porteur de parts qui ne fournit pas l'information demandée par cette institution financière non américaine pour se conformer à la FATCA. Ces règles peuvent être modifiées si le Canada et les États-Unis concluent une entente intergouvernementale. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité quant aux incidences possibles de cette législation sur leurs placements et les entités par l'intermédiaire desquelles ils détiennent leurs placements.

Risques liés à la retenue fiscale

Étant donné que le portefeuille se composera de titres émis par des émetteurs étrangers, les distributions que Fiducie PPI II reçoit sur les titres dans le portefeuille peuvent être assujetties à une retenue d'impôt étranger. Le rendement du portefeuille sera calculé déduction faite de cette retenue d'impôt étranger. Les obligations du cocontractant envers le Fonds aux termes du contrat à terme seront établies en fonction du rendement de Fiducie PPI II (lequel est tributaire du rendement du portefeuille). Ainsi, si les distributions que Fiducie PPI II reçoit sur les titres dans le portefeuille sont assujetties à une retenue d'impôt étranger, la retenue d'impôt étranger payée par Fiducie PPI II réduira effectivement la valeur du portefeuille de titres canadiens que le cocontractant doit remettre au Fonds aux termes du contrat à terme. Ni les porteurs de parts ni le Fonds n'auront droit à un crédit ou à une déduction pour impôt étranger à l'égard de la retenue d'impôt étranger que paie Fiducie PPI II.

Risque lié à l'absence de droit de propriété

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les actifs composant le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des actifs détenus par le Fonds ou Fiducie PPI II.

Risque lié aux modifications à la législation et à la réglementation

Rien ne garantit que certaines lois qui s'appliquent au Fonds et à Fiducie PPI II, notamment les lois de l'impôt sur le revenu, et le traitement des fiducies prévu par la LIR, ne seront pas modifiées au détriment du Fonds ou des porteurs de parts. Toute modification de cette législation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du portefeuille et les occasions de placement offertes au portefeuille.

Risque lié à une perte de placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte.

Risque lié aux conflits d'intérêts

Le gérant, le sous-conseiller et leurs administrateurs et dirigeants sont aussi les promoteurs, les gestionnaires et les gestionnaires de placement d'autres fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du Fonds et de Fiducie PPI II. Même si les administrateurs et les dirigeants du gérant ou du sous-conseiller ne consacreront pas tout leur temps aux activités et aux affaires internes du Fonds ou de Fiducie PPI II, les administrateurs et dirigeants pertinents du gérant et du sous-conseiller y consacreront tout le temps nécessaire pour superviser la gestion (dans le cas des administrateurs) ou pour gérer les activités et les affaires internes (dans le cas des dirigeants) du Fonds, de Fiducie PPI II, du gérant et du sous-conseiller, selon le cas.

Risques liés au statut du Fonds

Étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, il n'est pas assujéti aux politiques et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable.

Risques liés aux rachats

Le droit de rachat annuel a pour but d'empêcher que les parts de catégorie A soient négociées à un escompte important et de donner le droit aux investisseurs d'éliminer totalement, une fois l'an, tout escompte sur la négociation des titres. Même si le droit de rachat donne aux investisseurs une éventuelle liquidité annuelle, rien ne garantit que les escomptes du cours boursier seront réduits. Il se pourrait que le Fonds s'expose à des rachats considérables si les parts de catégorie A se négocient à un escompte considérable par rapport à leur valeur liquidative par part de catégorie A, offrant ainsi l'occasion aux arbitragistes de tirer parti de la différence entre la valeur liquidative par part applicable et le cours réduit auquel ils ont acquis leurs parts.

Si un nombre important de parts de catégorie A sont rachetées, leur liquidité pourrait être considérablement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moins élevé de parts, ce qui risquerait de faire diminuer les distributions par part. Le gérant peut dissoudre le Fonds s'il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des porteurs de parts. Le gérant pourrait également suspendre le rachat de parts dans les circonstances décrites à la rubrique « Rachats de titres — Suspension des rachats ».

Risque lié aux antécédents d'exploitation

Le Fonds est un fonds d'investissement nouvellement constitué et sans antécédents d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour la négociation des parts et il n'est pas garanti qu'un marché public actif se formera ou se maintiendra après la conclusion du placement.

Risque lié au fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas inscrit en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie en vigueur au Canada. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et elles ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

Risques liés à la nature des parts

Les parts représentent une participation véritable dans l'actif net du Fonds. Elles diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts n'auront aucun des droits normalement conférés par la loi aux actionnaires d'une société, comme le droit d'intenter une action « en cas d'abus » ou une action « oblique ».

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

Le Fonds n'aura pas de politique de distribution fixe, mais à l'intention de faire des distributions mensuelles en fonction des rendements réels et prévus sur le portefeuille. Puisque la plus grande partie du portefeuille sera investie dans des prêts privilégiés à taux variable, les rendements varieront en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. D'après les estimations actuelles et les hypothèses qui figurent ci-après, la cible de distribution initiale du Fonds devrait être de 0,05 \$ par part par mois (0,05 \$ US dans le cas des parts de catégorie U), soit un rendement initial sur le prix d'émission des parts de 6,0 % l'an, (représentant un rendement équivalent à un taux d'intérêt avant impôt de 8,94 % par année en Ontario), se composant principalement de remboursements de capital qui ne sont pas immédiatement imposables mais qui réduisent le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. La première distribution mensuelle sera payable aux porteurs de parts inscrits le 30 avril 2013 et sera versée au plus tard le 15 mai 2013. La première distribution devrait correspondre à la période s'échelonnant entre la date de clôture et le 30 avril 2013. D'après les estimations actuelles et dans l'hypothèse où : i) 100 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre du placement; ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; iii) le levier financier décrit aux présentes est employé; iv) les frais du placement correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais »; v) les cours du change demeurent constants; et vi) le prix et le rendement courants des prêts privilégiés inclus dans le portefeuille indicatif du sous-conseiller sont utilisés, il est prévu que les distributions versées sur les prêts privilégiés détenus dans le portefeuille et détenues par Fiducie PPI II seront suffisantes pour permettre au

Fonds de verser (au moyen d'un règlement partiel du contrat à terme) ces distributions mensuelles au niveau de la cible de distribution initiale et de maintenir une valeur liquidative stable. Si le rendement du portefeuille et l'augmentation de la valeur du portefeuille sont inférieurs au montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles (au moyen d'un règlement partiel du contrat à terme) et tous les frais du Fonds et de Fiducie PPI II, et si le gérant choisit néanmoins de procéder aux règlements du contrat à terme afin de s'assurer que les distributions mensuelles soient versées aux porteurs de parts, une partie du capital du Fonds sera retournée aux porteurs de parts et, par conséquent, la valeur liquidative par part sera réduite. Les distributions ne sont pas garanties. À l'occasion, le gérant examinera la politique en matière de distributions et pourra modifier le montant de la distribution.

Le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LIR sur son revenu aux fins de l'impôt pour l'année, y compris les gains en capital réalisés nets imposables, déduction faite de la tranche s'y rattachant qu'il réclame à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts pendant l'année. Pour que le Fonds n'ait pas, en général, d'impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la LIR, la convention de fiducie du Fonds prévoit que, si nécessaire, une distribution supplémentaire sera versée automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre. La distribution supplémentaire peut se révéler nécessaire lorsque le Fonds réalise un revenu et des gains en capital nets réalisés aux fins de l'impôt qui excèdent les distributions mensuelles versées ou à verser aux porteurs de parts au cours de l'année d'imposition. Toute distribution supplémentaire du Fonds peut être réglée, au gré du gérant, par l'émission de parts. À la suite d'une telle émission de parts supplémentaires, les parts en circulation peuvent être automatiquement regroupées de manière que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, autant de parts qu'avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dont l'impôt sur la distribution doit être retenu. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

ACHATS DE TITRES

Le Fonds propose d'offrir des parts de catégorie A, au prix de 10,00 \$ par part de catégorie A, et des parts de catégorie U, au prix de 10,00 \$ US par part de catégorie U (avec souscription minimum de 100 parts de catégorie A pour 1 000 \$ ou de 100 parts de catégorie U pour 1 000 \$ US). Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui désirent faire leur placement en dollars américains. Les acheteurs éventuels peuvent souscrire des parts par l'entremise d'un placeur pour compte ou d'un membre d'un sous-groupe de placement pour compte éventuellement constitué par les placeurs pour compte. La clôture du placement aura lieu vers le 22 mars 2013 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte pourront convenir, mais en aucun cas après la date qui tombe 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif du Fonds. Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le Fonds. Voir « Mode de placement ».

RACHAT DE TITRES

Rachat annuel

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U peuvent être rachetées à la date de rachat annuel, à certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au cours de la période qui commence le premier jour ouvrable d'août jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 15 août de l'année du rachat (la « période de préavis »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts dûment remises à des fins de rachat au cours de la période de préavis seront rachetées à la date de rachat annuelle et le porteur de parts qui remet ces parts recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat. Les porteurs de parts qui ont demandé le rachat auront le droit de recevoir un prix de rachat correspondant à 100 % du prix de rachat annuel, déduction faite des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets ou du revenu du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat. En vertu du contrat à terme, le prix de rachat annuel sera tributaire du rendement de Fiducie PPI II (ou du portefeuille théorique). Au moment du paiement du prix de rachat, le Fonds peut verser au porteur de parts qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets et au revenu du Fonds qu'il aura réalisés pour financer le paiement du prix de rachat. Le prix de rachat annuel fluctuera en fonction d'un certain nombre de

facteurs. À compter de 2014, les porteurs de parts qui déposent des parts au cours de la période de préavis auront le droit de choisir de recevoir le montant du rachat mensuel plutôt que le montant du rachat annuel.

Voir « Facteurs de risque ».

Rachats mensuels

En plus du droit de rachat annuel, les parts de catégorie A et les parts de catégorie U pourront également être rachetées à une date de rachat mensuel, sous réserve de certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le premier jour ouvrable du mois précédant le mois au cours duquel la date de rachat mensuel tombe, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts dûment remises à des fins de rachat au cours de cette période seront rachetées à la date de rachat mensuel et les porteurs de parts qui remettent ces parts recevront le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat. Au moment du paiement du prix de rachat, le Fonds peut verser au porteur de parts qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets et au revenu du Fonds qu'il aura réalisés pour financer le paiement du prix de rachat. Voir « Facteurs de risque ».

Le porteur de parts qui présente une part de catégorie A au rachat recevra un prix de rachat correspondant à la moins élevée des valeurs suivantes : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A, ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets ou revenu du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat, ce qui correspondra au montant du rachat mensuel.

Si, au moment d'un rachat mensuel, les parts de catégorie U sont inscrites à la cote d'une Bourse, le porteur de parts qui présente une part de catégorie U à des fins de rachat recevra un montant en dollar américain correspondant à la moins élevée des valeurs suivantes : i) 95 % du cours d'une part de catégorie U, ou ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie U à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets ou revenu du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat, ce qui correspondra au montant du rachat mensuel.

Si, au moment d'un rachat mensuel, les parts de catégorie U ne sont pas inscrites à la cote d'une Bourse, le porteur de parts qui présente une part de catégorie U au rachat recevra un montant en dollars américains correspondant à l'équivalent en dollars américains du produit : i) du montant du rachat mensuel et ii) d'une fraction dont le numérateur correspond au plus récent calcul de l'actif net par part au rachat d'une part de catégorie U et dont le dénominateur correspond au plus récent calcul de l'actif net par part au rachat d'une part de catégorie A. À cette fin, le fonds utilisera le taux de change de référence en vigueur à la date de rachat mensuel ou le plus près possible de cette date relativement à un rachat mensuel de parts de catégorie U.

Règlement anticipé du contrat à terme

Le Fonds pourra régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance prévue du contrat à terme pour financer des rachats. La valeur du contrat à terme à une date de rachat annuel ou à une date de rachat mensuel et, par conséquent, la valeur liquidative par part à une date de rachat annuel ou à une date de rachat mensuel, selon le cas, et le prix de rachat seront tributaires du rendement de Fiducie PPI II et de la valeur liquidative des parts de Fiducie PPI II (ou du portefeuille théorique).

Exercice du droit de rachat

Le porteur de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat doit faire en sorte que l'adhérent de CDS, par l'entremise duquel il détient ses parts, fasse parvenir à CDS à son bureau de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit énonçant l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis pertinentes dont il est question ci-dessus. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter des parts devrait s'assurer que l'adhérent de CDS soit avisé de son intention d'exercer son droit de

rachat suffisamment à l'avance de la date de rachat annuel ou de la date de rachat mensuel pour que l'adhérent de CDS puisse faire parvenir l'avis à CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis dont il est question ci-dessus.

Lorsqu'il demande à un adhérent de CDS de faire parvenir à CDS un avis de son intention de faire racheter ses parts, le porteur de parts est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé l'adhérent de CDS mandataire exclusif relativement à l'exercice de ce droit de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de l'exercice de ce droit. Le gérant pourra toutefois, à l'occasion, avant la date de rachat annuel ou la date de rachat mensuel, autoriser le retrait d'un avis de rachat selon les modalités qu'il établit, à son gré, si ce retrait ne nuit pas au Fonds. Les frais de préparation et de remise de l'avis de rachat seront à la charge du porteur de parts qui exerce le droit de rachat.

Tout avis de rachat que CDS juge incomplet, irrégulier ou non dûment signé sera considéré comme nul et le droit de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins ne pas avoir été exercé. L'omission d'un adhérent de CDS d'exercer le droit de rachat ou de donner effet au règlement qui en est issu conformément aux instructions du porteur de parts n'engagera pas la responsabilité du Fonds, de Fiducie PPI II, du fiduciaire du Fonds, du fiduciaire de Fiducie PPI II, du dépositaire du Fonds, du dépositaire de Fiducie PPI II ou du gérant envers l'adhérent de CDS ou le porteur de parts.

Revente de parts remises à des fins de rachat

Le Fonds peut conclure la convention de remise en circulation avec BMO-NBI au plus tard à la date de clôture aux termes de laquelle BMO-NBI conviendra de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des souscripteurs pour toutes les parts remises à des fins de rachat jusqu'à deux jours ouvrables précédant la date de paiement du rachat pertinente. Le Fonds peut, sans y être tenu, exiger que BMO-NBI cherche de tels souscripteurs. Dans un tel cas, le montant devant être payé au porteur de parts à la date de paiement du rachat sera un montant correspondant au produit de la vente des parts, déduction faite de la commission applicable payable à BMO-NBI. Ce montant ne peut être inférieur au montant qu'un porteur de parts aurait par ailleurs eu le droit de recevoir à la date de paiement du rachat.

Suspension des rachats

Le Fonds pourra suspendre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat i) tant que les négociations normales sont interrompues à une ou plusieurs bourses où sont cotés plus de 50 % des titres compris dans le portefeuille de titres canadiens (en valeur) ou le portefeuille et, si les titres ne sont pas négociés à une autre Bourse qui se présente comme une solution de rechange pratique et raisonnable pour le Fonds ou Fiducie PPI II, selon le cas; ii) pendant au plus 120 jours lorsque le gérant détermine qu'il est difficile de vendre les actifs du Fonds ou de Fiducie PPI II ou qu'il lui est impossible d'établir la valeur des actifs du Fonds ou de Fiducie PPI II. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat qui ont été reçues avant la suspension mais qui n'ont pas encore été réglées et à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Dans de telles circonstances, tous les porteurs de parts seront avisés qu'ils sont autorisés à retirer leur demande de rachat. La suspension prendra fin le premier jour ouvrable où aura cessé d'exister la situation qui a donné lieu à la suspension, à condition qu'aucune autre situation pouvant donner lieu à une suspension n'existe à ce moment-là. Dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité avec les règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension faite par le gérant est définitive.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, en date des présentes, le texte qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé s'applique au porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie qui n'est pas un régime enregistré) et qui, pour l'application de la LIR, n'est pas membre du groupe du Fonds, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et détient ses parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire considérer ces parts et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent actuellement ou ultérieurement comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable conformément à la LIR. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le portefeuille de titres canadiens sera uniquement constitué de « titres canadiens » (au sens de la LIR) et que le Fonds choisira, en vertu de la LIR, de demander que ses titres canadiens soient considérés comme des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes, sur les propositions fiscales de même que sur des attestations du gérant et des placeurs pour compte concernant certaines questions factuelles. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme où elles ont été publiées ni même qu'elles le seront.

Le présent résumé ne se veut pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut particulier de l'investisseur et de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exerce ses activités. Les conseillers juridiques ne se prononcent pas quant à la déductibilité des intérêts sur les fonds empruntés par un porteur de parts afin d'acquérir des parts. **Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.**

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds sera à tout moment admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, et que le Fonds choisira, en vertu de la LIR, d'être une fiducie de fonds commun de placement à partir de la date à laquelle il a été constitué. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, entre autres, se conformer en tout temps à certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts et à certains critères de placement énoncés à la rubrique « Restrictions de placement — Restrictions de placement du Fonds ». Si le Fonds devait ne pas être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après seraient à certains égards sensiblement et défavorablement différentes.

Le présent résumé est aussi fondé sur l'hypothèse que le Fonds ne sera à aucun moment une fiducie EIPD. Pourvu que le Fonds respecte les restrictions de placement, décrites à la rubrique « Aperçu de la structure du placement — Restrictions de placement du Fonds », le Fonds ne devrait pas détenir un placement qui l'assujettirait aux règles fiscales spéciales des fiducies EIPD.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujéti à l'impôt de la partie I de la LIR sur son revenu pour toute année d'imposition, y compris sur les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la partie qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Les conseillers juridiques ont été avisés que le Fonds a l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition, toutes les sommes qu'il est admis à déduire pour chaque année, ce qui aura pour conséquence, pour autant qu'il distribue chaque année son revenu, y compris ses gains en capital réalisés nets, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », de ne pas le rendre redevable du paiement d'un impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LIR.

À condition d'être une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, le Fonds sera en droit de réduire (ou de se faire rembourser) l'impôt éventuellement payé pour l'année en question sur ses gains en capital réalisés nets, à hauteur d'un montant déterminé en vertu de la LIR en fonction des rachats de parts faits au cours de l'année (le « remboursement des gains en capital »). Le remboursement des gains en capital d'une année d'imposition particulière ne compensera pas nécessairement tout l'impôt que le Fonds doit payer à l'égard de cette année d'imposition en raison de la vente des titres du portefeuille de titres canadiens acquis par le Fonds conformément au contrat à terme relativement à des rachats de parts.

Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales, le Fonds peut déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu conformément aux règles détaillées décrites dans la LIR. Le Fonds peut déduire les frais du placement qu'il a payés et qui n'ont pas été remboursés à un taux de 20 % par année, rajustés proportionnellement lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Le Fonds ne réalisera aucun revenu, gain ou perte par suite de la conclusion du contrat à terme et aucun montant ne sera inclus dans le calcul de son revenu par suite de l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens conformément au contrat à terme. Le coût de ces titres du portefeuille de titres canadiens pour le Fonds sera la partie du montant total payé par le Fonds conformément au contrat à terme attribuable à ces titres, majoré des autres frais d'acquisition. Pour autant que le Fonds choisisse, en vertu de la LIR, de faire considérer tous ses titres canadiens comme des immobilisations, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, payés ou payables au porteur de parts dans l'année d'imposition, qu'ils soient payés en espèces ou en parts supplémentaires. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payée ou payable et attribuée à un porteur de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, un tel montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté de ce gain réputé. À condition que le Fonds fasse les désignations voulues, cette tranche des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, payée ou payable à un porteur de parts, conservera sa caractéristique et sera considérée comme telle entre les mains du porteur de parts pour l'application de la LIR.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition qui lui revient (déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. À fin de déterminer le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts identiques appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations qui ont été acquises avant ce moment sera établie. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution supplémentaire ou d'un réinvestissement d'une distribution

sera généralement égal au revenu net ou au gain en capital distribué au porteur de parts sous forme de parts. La conversion des parts de catégorie U en parts de catégorie A constituera une disposition de ces parts de catégorie U pour l'application de la LIR. Le regroupement des parts par suite d'une distribution supplémentaire ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté total des parts pour un porteur de parts.

Les frais et le produit de disposition des parts de catégorie U doivent être calculés en dollars canadiens au cours du change au moment de l'acquisition ou de la disposition, respectivement.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de la perte en capital subie peut être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la LIR.

En règle générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué à titre de gain en capital imposable net réalisé ou gain en capital imposable réalisé lors de la disposition de parts peut entraîner une hausse de l'impôt minimum de remplacement payable par le porteur de parts.

Imposition des régimes enregistrés

Les revenus et les gains en capital distribués par le Fonds à un régime enregistré et les gains en capital réalisés à la disposition de parts détenues dans un régime enregistré ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la LIR tant qu'ils sont conservés dans le régime enregistré, à condition que les parts constituent des placements admissibles aux termes du régime enregistré. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Admissibilité aux fins de placement ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification et de la fin d'un régime enregistré ou d'un retrait des sommes qu'il contient.

Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu et des gains accumulés ou réalisés par le Fonds mais qui n'avaient pas encore été payés au moment où les parts sont acquises. Ainsi, le porteur de parts qui acquiert des parts peut être redevable d'un impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés avant l'acquisition des parts, même si le prix d'acquisition payé par le porteur pour les parts tient compte de ces montants. Puisque le Fonds effectue des distributions mensuelles, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », les incidences de l'acquisition de parts vers la fin d'une année civile seront généralement tributaires du montant des distributions mensuelles effectuées tout au long de l'année et de la nécessité d'effectuer une distribution supplémentaire vers la fin de l'année civile pour que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR.

Admissibilité aux fins de placement

À condition que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou, dans le cas des parts de catégorie A, que ces parts soient inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX), ces parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés.

Par dérogation à ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » pour un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »), un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER ») ou un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, devra payer une pénalité fiscale décrite dans la LIR. Les parts ne constitueront pas des « placements interdits » si le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas : i) traite sans lien de dépendance avec le Fonds, ii) ne détient pas une « participation notable » dans le Fonds (au sens de la LIR) ou iii) ne détient pas une « participation notable » (au sens de la LIR) dans une société, une société de personnes ou une fiducie qui ne traite pas sans lien de dépendance avec le Fonds. Aux termes des propositions fiscales publiées le 21 décembre 2012, il est proposé de supprimer la condition de l'alinéa iii) ci-dessus. Les titulaires de CELI et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard.

STRUCTURE ET DIRECTION DU FONDS

Le gérant

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. supervise, gère et met en œuvre les objectifs du Fonds. Le gérant a des bureaux au 181, University Avenue, bureau 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7. Le secrétaire général du gérant est M. W. Neil Murdoch.

Responsabilités du gérant et services fournis par le gérant

Aux termes des conventions de fiducie, le gérant a le pouvoir exclusif de gérer l'exploitation et les affaires internes du Fonds et de Fiducie PPI II, selon le cas, de prendre toutes les décisions concernant leurs activités et de les lier. Le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsque, selon lui, il serait dans l'intérêt véritable du Fonds et de Fiducie PPI II de le faire.

Les responsabilités du gérant incluent ce qui suit : tenir des registres comptables pour le Fonds et Fiducie PPI II; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds et de Fiducie PPI II; établir les états financiers, les déclarations de revenus et les renseignements financiers et comptables suivant les exigences du Fonds; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et les autres rapports exigés à l'occasion en vertu des lois applicables; s'assurer que le Fonds et Fiducie PPI II se conforment aux obligations réglementaires, y compris leurs obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; établir les rapports du Fonds et de Fiducie PPI II destinés aux porteurs de parts et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; fournir au dépositaire du Fonds et au dépositaire de Fiducie PPI II les renseignements et les rapports nécessaires pour que ces derniers s'acquittent de leurs responsabilités fiduciaires; effectuer des opérations de couverture du risque de change; administrer le rachat de parts au gré du porteur; prendre des dispositions en vue de tout paiement requis à la dissolution du Fonds et de Fiducie PPI II; traiter et communiquer avec les porteurs de parts; et négocier des contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment des dépositaires, des agents des transferts, des conseillers juridiques, de l'auditeur et des imprimeurs.

Le gérant mettra aussi en œuvre et supervisera la stratégie de placement du Fonds et de Fiducie PPI II dans le respect de leurs lignes directrices en matière de placement et verra à investir le produit net du placement de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit ».

Le Fonds conclura la convention de tenue des registres, de transfert et de distribution dont il est question à la rubrique « Structure et direction du Fonds — Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ». Le Fonds peut résilier la convention qui précède moyennant un préavis.

Description des obligations du gérant aux termes des conventions de fiducie

Aux termes des conventions de fiducie, le gérant doit exercer les pouvoirs et les fonctions se rattachant à son poste avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds ou de Fiducie PPI II et de leurs porteurs de parts respectifs, selon le cas, et, à cet égard, il doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un gérant raisonnablement prudent dans des circonstances semblables. Les conventions de fiducie prévoient que le gérant n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'un manquement ou d'un vice se rapportant aux actifs détenus par le Fonds ou Fiducie PPI II ou à l'égard de toute perte ou diminution de valeur de ces actifs ou autre perte ou dommage subi par toute personne semblable ou à l'égard de toute erreur de jugement, action ou omission s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence susmentionné. Toutefois, le gérant engage sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence ou encore de manquement à ses obligations aux termes des conventions de fiducie et est responsable des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement fournis au Fonds et à Fiducie PPI II, y compris ceux fournis à Fiducie PPI II par le sous-conseiller.

Le gérant peut démissionner de son poste de gérant du Fonds ou de Fiducie PPI II moyennant un préavis d'au moins 60 jours à l'intention des porteurs de parts concernés et du Fonds ou de Fiducie PPI II, selon le cas, ou moyennant le délai de préavis plus court que le Fonds ou Fiducie PPI II, selon le cas, accepte. Si le gérant démissionne, il peut nommer son remplaçant, qui doit être approuvé par les porteurs de parts du Fonds ou de

Fiducie PPI II, selon le cas, à moins d'être membre du groupe du gérant. Si le gérant manque gravement aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la convention de fiducie applicable et qu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet égard au gérant, le Fonds ou Fiducie PPI II doit en aviser ses porteurs de parts, qui pourront destituer le gérant et lui nommer un remplaçant.

Le gérant a droit à des honoraires au titre des services qu'il rend aux termes des conventions de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », et il se fera rembourser tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte du Fonds.

Le gérant et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront tenus indemnes par le Fonds et Fiducie PPI II, selon le cas, à l'égard de l'ensemble des obligations, frais et dépenses liés à une action, à une poursuite ou à une procédure dont ils sont menacés ou dont ils font l'objet, et de toute autre réclamation présentée contre le gérant ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à titre de gérant, à l'exception de celles qui résultent de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence du gérant ou d'un manquement du gérant à la norme de prudence susmentionnée.

Conflits d'intérêts — Gérant et fiduciaires

Les services de gestion et d'administration fournis par le gérant au Fonds ou à Fiducie PPI II aux termes de la convention de fiducie pertinente ne sont pas exclusifs et aucune disposition de ces conventions n'empêche le gérant de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds de placement et clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient ou non semblables à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement prises pour le Fonds et Fiducie PPI II le seront indépendamment de celles qui sont prises pour d'autres clients et indépendamment des placements du gérant. Toutefois, le gérant peut à l'occasion gérer le même placement pour le Fonds ou Fiducie PPI II et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si le Fonds ou Fiducie PPI II et un ou plusieurs des autres clients du gérant achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées sur une base équitable.

Les conventions de fiducie reconnaissent que le fiduciaire du Fonds et le fiduciaire de Fiducie PPI II peuvent fournir des services au Fonds et à Fiducie PPI II à d'autres titres, pourvu que les modalités de ces accords ne soient pas moins favorables pour le Fonds ou Fiducie PPI II, selon le cas, que celles qui auraient été obtenues de parties qui n'ont pas de lien de dépendance pour des services comparables. Le fiduciaire du Fonds et le fiduciaire de Fiducie PPI II peuvent agir à titre de fiduciaire d'autres fonds ou fiducies de placement et leur fournir des services.

Comptabilité et rapports

L'exercice du Fonds prend fin le 31 mai. Le gérant s'assurera que le Fonds se conforme à toutes les obligations applicables en matière de déclaration et d'administration.

Le gérant tiendra des livres et registres convenables faisant état des activités du Fonds. Un porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit de consulter les livres et registres du Fonds durant les heures normales d'ouverture aux bureaux du gérant. Malgré ce qui précède, sous réserve des lois applicables, un porteur de parts n'aura pas accès à des renseignements dont, de l'avis du gérant, la confidentialité devrait être préservée dans l'intérêt du Fonds.

Dirigeants et administrateurs du gérant

Le tableau qui suit présente les nom et lieu de résidence des administrateurs et membres de la haute direction du gérant ainsi que les fonctions principales qu'ils exercent :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste(s) auprès du gérant</u>	<u>Fonctions principales</u>
W. Neil Murdoch Oakville (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	Administrateur, président et chef de la direction, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.
Michael W. Freund Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Coprésident, Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée
Darren N. Cabral Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président et chef des finances	Vice-président, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.

À l'exception de M. Darren N. Cabral, qui s'est joint à Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. en mai 2007, a été nommé administrateur le 29 septembre 2009 et est devenu chef des finances le 27 avril 2011, chacune des personnes qui précèdent a occupé son poste actuel ou un poste similaire auprès du gérant au cours des cinq années précédant la date des présentes.

W. Neil Murdoch : Analyste financier agréé; B.Comm, Université McGill; LL.B, Université de Toronto; maîtrise en gestion, Kellogg Graduate School of Management, Université Northwestern. M. Murdoch s'est joint à Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. en décembre 2003. Auparavant, M. Murdoch était vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille au sein du Groupe de fonds AIC.

Michael W. Freund : B.Bus.Sci., Université de Cape Town. M. Freund a occupé divers postes de gestion au sein du Groupe financier Connor, Clark & Lunn depuis 1997. M. Freund occupe actuellement le poste de coprésident du Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée.

Darren N. Cabral : Analyste financier agréé; B.A. (avec distinction), Université York; MBA, Schulich School of Business, Université York. M. Cabral s'est joint à Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. en mai 2007. Auparavant, M. Cabral a occupé divers postes auprès de sociétés membres du même groupe que Middlefield Group Limited de septembre 2001 à avril 2007, y compris celui de directeur général de la recherche de Middlefield Capital Corporation et administrateur délégué de Middlefield International Limited.

Gestionnaire de portefeuille

Le gérant est le principal gestionnaire de portefeuille chargé de la prestation des services de gestion de portefeuille pour le Fonds et Fiducie PPI II. Le gérant peut nommer un sous-conseiller, aux termes de la convention de fiducie applicable, pour la prestation de certains de ses services et sera responsable des conseils en placement donnés ou des services de gestion de portefeuille fournis par le sous-conseiller.

Le sous-conseiller

ING Investment Management Co. LLC agira à titre de sous-conseiller de Fiducie PPI II en ce qui a trait au choix, à l'achat et à la vente des prêts privilégiés et des autres actifs du portefeuille. Le sous-conseiller est actuellement une filiale en propriété exclusive indirecte d'ING Group N.V. (« Groupe ING »), l'une des plus importantes sociétés de services financiers dans le monde. Groupe ING offre activement des services bancaires, des produits d'assurance-vie et des produits de retraite et des services de gestion de placement et, en date du 30 septembre 2012, employait plus de 93 000 personnes dans plus de 40 pays.

Le sous-conseiller est une filiale en propriété exclusive directe d'ING Investment Management LLC, qui supervise l'entreprise de gestion de placement d'ING U.S., Inc., la principale société de portefeuille de Groupe ING aux États-Unis. En date du 30 septembre 2012, ING Investment Management LLC employait plus de 200 spécialistes en placement qui offrent des services de conseils en placement à un large éventail de clients, notamment des fonds commun de placement, des sociétés d'assurance, des caisses de retraite et des particuliers.

ING Investment Management LLC offre de nombreuses stratégies de placement, notamment des stratégies de placement dans des actions, des titres à revenu fixe et des placements non traditionnels. En date du 30 septembre 2012, ING Investment Management LLC gérait un actif totalisant plus de 179 milliards de dollars dans l'ensemble des portefeuilles et stratégies.

Le groupe des prêts privilégiés d'ING, une division du sous-conseiller, qui gèrera le portefeuille, est situé à Scottsdale, en Arizona (et a un autre bureau à Londres, au Royaume-Uni), et se compose d'une équipe de 25 spécialistes en placement et 21 employés de soutien. Le groupe des prêts privilégiés d'ING gère actuellement un actif de plus de 12,0 milliards de dollars US qui est essentiellement semblable aux investissements dans les prêts privilégiés qu'il gèrera pour Fiducie PPI II dans 23 portefeuilles (compte non tenu de Fiducie PPI II). Le sous-conseiller fournira principalement ses services à Fiducie PPI II à Scottsdale, Arizona, États-Unis.

Rendement historique du sous-conseiller

L'indice ING Senior Loan Unleveraged Composite se compose de quatre fonds dont les actifs sont essentiellement semblables aux placements dans des prêts privilégiés que le sous-conseiller gèrera pour Fiducie PPI II, et ont été gérés selon la même stratégie de placement que celle qu'utilisera le sous-conseiller à l'égard de Fiducie PPI II.

Le Fonds de prêts privilégiés à taux variable d'ING a des objectifs de placement et une stratégie de placement essentiellement analogues à celles du Fonds et de Fiducie PPI II, et existe depuis le 17 juin 2011. Le Fonds de prêts privilégiés à taux variable d'ING a payé toutes les distributions cibles depuis sa création.

Le tableau qui suit présente, en date du 31 décembre 2012, le rendement historique de l'indice ING Senior Loan Unleveraged Composite et du Fonds de prêts privilégiés à taux variable d'ING par rapport à l'indice des prêts privilégiés pour les périodes indiquées ci-après :

	<u>1 an</u>	<u>3 ans</u>	<u>5 ans</u>	<u>10 ans</u>	<u>Depuis la création le 17 juin 2011</u>	<u>Depuis la création le 2 avril 2001</u>
Indice ING Senior Loan Unleveraged Composite (rendement brut) ^{1),3)}	11,27 %	7,67 %	6,18 %	6,48 %	s.o.	6,33 %
Fonds de prêts privilégiés à taux variable d'ING ²⁾	13,15 %	s.o.	s.o.	s.o.	7,76 %	s.o.
Indice S&P/LSTA Leveraged Loan ³⁾	9,66 %	7,03 %	5,68 %	5,72 %	5,48 %	5,20 %

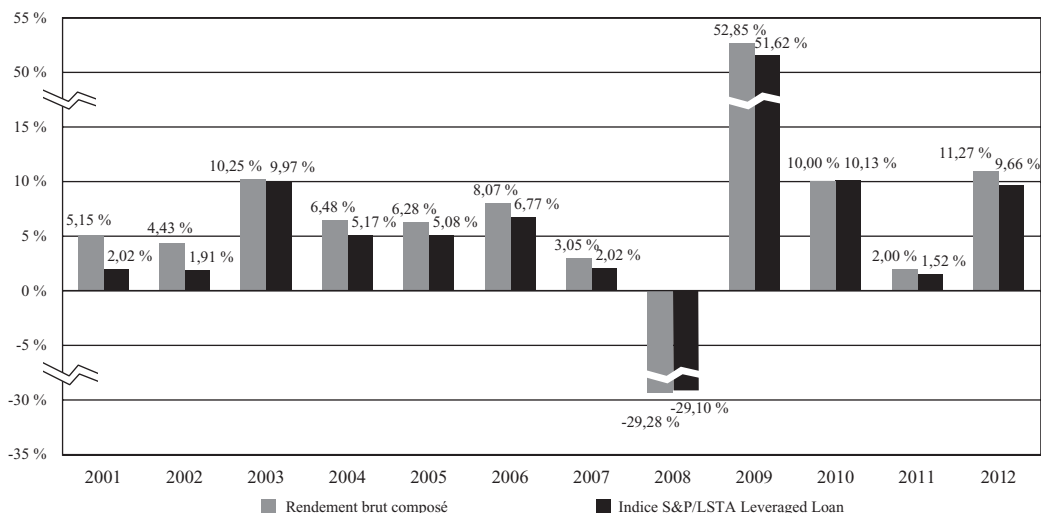
Source : ING, S&P LCD.

Nota :

- 1) Les données sont en date du 31 décembre 2012. Le rendement brut de l'indice ING Senior Loan Unleveraged Composite comprend tous les frais, à l'exception des frais de gestion. Les rendements comprennent le réinvestissement de l'intérêt et du revenu.
- 2) Les données sont en date du 31 décembre 2012. Le rendement net du Fonds de prêts privilégiés à taux variable d'ING (ce qui comprend tous les frais et suppose le réinvestissement de toutes les distributions).
- 3) Les rendements de l'indice ING Senior Loan Unleveraged Composite et de l'indice S&P/LSTA Leveraged Loan sont présentés à compter du 2 avril 2001 et sont annualisés.

Le graphique qui suit présente une comparaison entre le rendement historique de l'indice ING Senior Loan Unleveraged Composite et l'indice des prêts privilégiés au cours des onze dernières années civiles.

Rendements totaux de l'indice ING Senior Loan Unleveraged Composite par année



Source : ING, S&P LCD.

Nota : Les données sont en date du 31 décembre 2012. Le rendement brut de l'indice ING Senior Loan Unleveraged Composite comprend tous les frais, à l'exception des frais de gestion. Les rendements comprennent le réinvestissement de l'intérêt et du revenu. Les rendements de l'indice ING Senior Loan Unleveraged Composite et de l'indice S&P/LSTA Leveraged Loan sont présentés à compter du 2 avril 2001. Les rendements pour 2001 visent une période partielle et ne sont pas annualisés.

Les montants précédents ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le rendement antérieur de l'indice ING Senior Loan Unleveraged Composite et du Fonds de prêts privilégiés à taux variable d'ING n'est pas une indication des résultats futurs du Fonds. Rien ne garantit que les objectifs de placement du Fonds seront atteints. Le portefeuille produira des résultats qui différeront de ceux indiqués précédemment. La structure juridique, la taille et le territoire du Fonds et de Fiducie PPI II diffèrent, ce qui peut se traduire par des frais courants différents.

Le tableau qui suit présente les nom et lieu de résidence des administrateurs et des dirigeants du sous-conseiller qui s'occupent de la gestion des actifs de Fiducie PPI II ainsi que les fonctions principales qu'ils exercent :

Nom et lieu de résidence	Poste(s) auprès du sous-conseiller	Fonctions principales
DANIEL A. NORMAN Scottsdale, Arizona, É.-U.	Directeur principal	Chef de division, groupe des prêts privilégiés d'ING
JEFFREY A. BAKALAR Scottsdale, Arizona, É.-U.	Directeur principal	Chef de division, groupe des prêts privilégiés d'ING
RALPH E. BUCHER Scottsdale, Arizona, É.-U.	Vice-président principal	Chef du crédit, Groupe des prêts privilégiés d'ING

Au cours des cinq dernières années, tous les dirigeants du sous-conseiller précités ont exercé leurs fonctions principales actuelles (ou ont occupé des postes semblables auprès de leur employeur actuel ou des membres de son groupe).

Le sous-conseiller sera principalement chargé de fournir des conseils au gérant à l'égard de placements dans des prêts privilégiés et d'autres actifs du portefeuille. Plus précisément, aux termes de la convention du sous-conseiller, le sous-conseiller fournira les services de gestion de placement nécessaires pour que Fiducie PPI II mette en œuvre sa stratégie de placement énoncée.

L'équipe du sous-conseiller responsable de conseiller et d'administrer Fiducie PPI II et de prendre des décisions de placement pour le compte de Fiducie PPI II se compose de trois membres, MM. Daniel A. Norman, Jeffrey A. Bakalar et Ralph E. Bucher, qui possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles et les services de conseils en placement. Ces personnes composent le comité des placements du groupe des prêts privilégiés d'ING qui est responsable de toutes les décisions prises en matière de placement. MM. Norman et Bakalar partageront les principales responsabilités de gestion du portefeuille, la responsabilité définitive de la prise de décisions étant assumée par le comité des placements. De courtes notices biographiques sur MM. Norman, Bakalar et Bucher figurent ci-après et comprennent respectivement leur nom, leur titre, le nombre d'années de service auprès du sous-conseiller et leur expérience professionnelle au cours des cinq dernières années.

Daniel A. Norman : B.A., MBA, University of Nebraska. M. Norman est directeur principal et chef de division du groupe des prêts privilégiés d'ING Investment Management Co. LLC et est co-président du comité des placements de ce groupe et du comité d'évaluation des prêts. M. Norman a commencé à gérer des portefeuilles de prêts privilégiés en 1995 lorsque la société devancière d'ING a fait l'acquisition des droits de gestion d'ING Prime Rate Trust. À l'heure actuelle, M. Norman est membre de la Loan Syndications and Trading Association et membre du conseil d'administration de l'International Association of Credit Portfolio Managers. M. Norman a une vaste expérience en matière d'exploitation d'entreprise et de placement et il a commencé sa carrière auprès d'Arthur Andersen & Co. en 1981. M. Norman est entré au service de la société devancière d'ING en 1992.

Jeffrey A. Bakalar : B.S. (finances), University of Illinois Chicago; M.B.A. (finances), DePaul University. M. Bakalar est directeur principal et chef de division du groupe des prêts privilégiés d'ING Investment Management Co. LLC et est co-président du comité des placements et du comité d'évaluation des prêts du groupe. M. Bakalar est entré au service de la société devancière d'ING en 1998 au sein de l'équipe de placement qui est maintenant connue sous le nom d'ING Prime Rate Trust. M. Bakalar a commencé sa carrière auprès de Continental Bank en 1987 où il a exercé divers rôles dans le domaine du crédit et du financement des entreprises.

Ralph E. Bucher : B.A., University of Arizona en 1983; MA (gestion internationale), Thunderbird School of Global Management. M. Bucher est vice-président principal et chef du crédit du groupe des prêts privilégiés d'ING Investment Management Co. LLC et est entré au service du groupe en novembre 2001. M. Bucher est membre du comité des placements et du comité d'évaluation des prêts du groupe. Il participe également à l'approbation des limites de crédit et des prêts privilégiés, à la gestion des prêts douteux et aux évaluations des prêts. Pendant presque toute sa carrière, M. Bucher a œuvré dans le domaine de la gestion des risques de crédit et des actifs en difficulté. Avant d'entrer au service d'ING, il était responsable en Amérique du Nord de la division des actifs spéciaux de Standard Chartered Bank. M. Bucher a également occupé d'autres postes de gestion des risques du crédit auprès de Standard Chartered et de Société Générale ainsi que des postes dans le domaine de l'analyse et de la structuration du crédit auprès de National Australia Bank et de Commerzbank.

Modalités de la convention du sous-conseiller

Aux termes de la convention du sous-conseiller, le sous-conseiller est tenu d'agir en tout temps de manière juste et raisonnable envers Fiducie PPI II, d'agir avec honnêteté et de bonne foi au mieux des intérêts de Fiducie PPI II et, à cet égard, de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un conseiller en valeurs raisonnablement prudent dans des circonstances comparables. La convention du sous-conseiller prévoit que le sous-conseiller ne sera aucunement responsable d'un manquement, d'un défaut ou d'un vice à l'égard des actifs détenus par Fiducie PPI II ou à l'égard de toute perte ou diminution de valeur de ces actifs ou autres pertes ou dommages subis par toute personne ou à l'égard de toute erreur de jugement, action ou omission s'il s'est acquitté de ses obligations et s'il a respecté le degré de prudence, de diligence et de compétence précité. Le sous-conseiller engagera toutefois sa responsabilité en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi ou de négligence ou d'un manquement au degré de soin précité.

La convention du sous-conseiller demeurera en vigueur à moins d'être résiliée par anticipation conformément à ses modalités. Si le gérant est destitué, la convention du sous-conseiller sera résiliée à ce moment. Le gérant peut résilier la convention du sous-conseiller si le sous-conseiller a commis certains actes de

faillite ou d'insolvabilité, s'il a perdu un enregistrement, une inscription, une licence, un permis ou une autre autorisation requis pour fournir ses services aux termes de cette convention ou s'il a manqué gravement à ses obligations contractuelles et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 20 jours ouvrables après que le gérant a remis un avis au sous-conseiller à cet égard.

La convention du sous-conseiller comprend divers droits de résiliation usuels, notamment le droit du sous-conseiller de résilier la convention du sous-conseiller moyennant un préavis écrit de 20 jours ouvrables si Fiducie PPI II ou le gérant manque gravement à ses obligations contractuelles et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 20 jours ouvrables suivant un avis à cet égard transmis au gérant et à Fiducie PPI II, selon le cas, ou s'il y a eu un changement important dans les lignes directrices en matière de placement de Fiducie PPI II. En outre, le gérant ou le sous-conseiller peut résilier la convention du sous-conseiller moyennant la remise d'un avis d'au moins 90 jours à l'autre partie.

Toute modification apportée à la convention du sous-conseiller exige le consentement écrit préalable du gérant, consentement qui ne saurait être indûment refusé ou retardé.

Le gérant est chargé du paiement des honoraires du sous-conseiller par prélèvements sur ses propres honoraires.

Conflits d'intérêts — Le sous-conseiller

Les services que fournissent le sous-conseiller et ses dirigeants et administrateurs ne sont pas exclusifs à Fiducie PPI II ou au gérant. Le sous-conseiller, un membre de son groupe et une personne ayant des liens avec lui peuvent en tout temps exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement de tout autre portefeuille ou entité qui investit principalement dans les mêmes actifs que ceux que détient Fiducie PPI II, et fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients et exercer d'autres activités. Les décisions de placement concernant Fiducie PPI II seront prises indépendamment de celles qui concernent d'autres clients et indépendamment des placements du sous-conseiller. Toutefois, il se peut qu'à l'occasion le sous-conseiller repère le même placement pour Fiducie PPI II et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si Fiducie PPI II et un ou plusieurs autres clients du sous-conseiller achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées de manière équitable.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gérant a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « comité d'examen indépendant ») formé de trois membres qui sont tous indépendants du gérant et des entités liées au gérant. Le comité d'examen indépendant a l'intention de fonctionner conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Le comité d'examen indépendant a pour mandat d'examiner les questions de conflits d'intérêts que le gérant lui soumet et de transmettre ses décisions à ce dernier. Le gérant est tenu de soulever les questions de conflit d'intérêts dans le cadre de sa gestion du Fonds et de demander des commentaires de la part du comité d'examen indépendant sur la façon dont il gère ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses pratiques et procédures écrites décrivant sa façon de gérer ces conflits d'intérêts. Le comité d'examen indépendant a adopté un mandat écrit qu'il suit lorsqu'il exerce ses fonctions et il est assujéti à l'obligation d'effectuer des évaluations régulières. En s'acquittant de leurs obligations, les membres du comité d'examen indépendant sont tenus d'agir avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable prudente dans les circonstances. Le comité d'examen indépendant agit également à l'égard d'autres fonds que gère le gérant. Le comité d'examen indépendant fera rapport annuellement au Fonds, lequel rapport sera accessible gratuitement sur demande présentée au gérant, et sera aussi affiché sur le site Web du gérant à l'adresse www.cclgroup.com. Les renseignements figurant sur le site Web du gérant ne font pas partie du présent prospectus et n'y sont pas intégrés par renvoi.

Les membres du comité d'examen indépendant sont MM. Fred Lazar, Frank Santangeli et Joseph Wright. Le comité d'examen indépendant agit comme comité d'examen pour un certain nombre de fonds de placement gérés par le gérant et par Connor, Clark & Lunn Managed Portfolios Inc., un membre du même groupe que le gérant. Les honoraires et les autres frais raisonnables des membres du comité d'examen indépendant, ainsi que les primes d'assurance pour ces membres, seront acquittés par le Fonds et une vingtaine d'autres fonds de

placement concernés gérés par le gérant et Connor, Clark & Lunn Managed Portfolios Inc., la quote-part de chaque fonds étant établie en fonction d'un facteur de complexité approuvé par le comité d'examen indépendant au prorata. Il est prévu que la rémunération annuelle (n'incluant pas les dépenses) et l'assurance pour le comité d'examen indépendant pour tous ces fonds, dans l'ensemble, s'établira à environ 55 000 \$. De plus, le Fonds s'est engagé à indemniser les membres du comité d'examen indépendant à l'égard de certaines obligations.

Fiduciaires du Fonds et de Fiducie PPI II

Fiducie RBC Services aux Investisseurs est le fiduciaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie du Fonds et, à ce titre, il est chargé de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds tel que prévu dans la convention de fiducie du Fonds. Le bureau du fiduciaire du Fonds est situé à Toronto (Ontario).

Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire de Fiducie PPI II aux termes de la convention de fiducie de Fiducie PPI II et, à ce titre, il est chargé de certains aspects de l'administration quotidienne de Fiducie PPI II tel que prévu dans la convention de fiducie de Fiducie PPI II. Le bureau du fiduciaire de Fiducie PPI II est situé à Toronto (Ontario).

Le fiduciaire du Fonds et le fiduciaire de Fiducie PPI II peuvent démissionner moyennant un préavis d'au moins 60 jours à l'intention des porteurs de parts ou des porteurs de parts de Fiducie PPI II, le cas échéant. Le fiduciaire du Fonds et le fiduciaire de Fiducie PPI II peuvent être destitués avec l'approbation obtenue à la majorité simple des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts ou des porteurs de parts de Fiducie PPI II, le cas échéant, convoquée à cette fin ou par le gérant, si le fiduciaire du Fonds ou le fiduciaire de Fiducie PPI II, le cas échéant, a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou s'il a commis un manquement ou un défaut important à l'égard des obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention de fiducie du Fonds ou de la convention de fiducie de Fiducie PPI II, le cas échéant, auquel manquement ou défaut il n'a pas été remédié dans les 30 jours suivant un avis à cet égard remis au fiduciaire du Fonds ou au fiduciaire de Fiducie PPI II, le cas échéant. Toute pareille démission ou destitution prend effet au moment où le remplaçant accepte sa nomination. Si le fiduciaire du Fonds ou le fiduciaire de Fiducie PPI II démissionne, le gérant peut lui nommer un remplaçant. Le remplaçant du fiduciaire du Fonds doit être approuvé par les porteurs de parts, si le fiduciaire du Fonds est destitué par ceux-ci, le remplaçant du fiduciaire de Fiducie PPI II doit être approuvé par les porteurs de parts de Fiducie PPI II, si le fiduciaire de Fiducie PPI II est destitué par ceux-ci. Si aucun remplaçant n'a été nommé dans un délai de 90 jours, le Fonds ou la Fiducie PPI II, selon le cas, sera dissous.

Les conventions de fiducie prévoient que ni le fiduciaire du Fonds ni le fiduciaire de Fiducie PPI II n'engage sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie du Fonds ou de la convention de fiducie de Fiducie PPI II, respectivement, sauf lorsqu'il a manqué aux obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention de fiducie du Fonds ou de la convention de fiducie de Fiducie PPI II, respectivement, ou lorsqu'il n'a pas agi avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts ou des porteurs de parts de Fiducie PPI II, le cas échéant, dans la mesure requise par les lois applicables aux fiduciaires, ou s'il n'a pas fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent aurait fait preuve dans les circonstances. De plus, les conventions de fiducie contiennent d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire du Fonds et du fiduciaire de Fiducie PPI II et prévoient des indemnisations pour le fiduciaire du Fonds et le fiduciaire de Fiducie PPI II ou leurs dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires respectifs, à l'égard de certaines obligations ou responsabilités contractées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le fiduciaire du Fonds et le fiduciaire de Fiducie PPI II ont le droit de recevoir des honoraires du Fonds et de Fiducie PPI II, respectivement, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Le fiduciaire du Fonds et le fiduciaire de Fiducie PPI II ont droit au remboursement de toutes les dépenses qu'ils engagent et de toutes les dettes qu'ils contractent à juste titre dans le cadre des activités du Fonds et de Fiducie PPI II, respectivement.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux Investisseurs agira comme dépositaire des actifs du Fonds aux termes de la convention de fiducie du Fonds. Le dépositaire du Fonds, à titre d'agent chargé de l'évaluation, s'occupera aussi de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds, y compris le calcul de la VL, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds et la tenue des livres et registres du Fonds. Le bureau du dépositaire du Fonds est situé à Toronto (Ontario).

Dépositaire de Fiducie PPI II

State Street Trust Company Canada agira comme dépositaire des actifs de Fiducie PPI II aux termes de la convention de dépôt de Fiducie PPI II. Le dépositaire de Fiducie PPI II, à titre d'agent chargé de l'évaluation, s'occupera aussi de certains aspects de l'administration quotidienne de Fiducie PPI II, y compris le calcul de la VL, du revenu net et des gains en capital nets réalisés de Fiducie PPI II et la tenue des livres et registres de Fiducie PPI II. Le bureau du dépositaire de Fiducie PPI II est situé à Toronto (Ontario).

Auditeur

L'auditeur du Fonds et de Fiducie PPI II est PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, au PwC Tower, 18 York Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Aux termes de la convention de tenue des registres, de transfert et de distribution, Services aux investisseurs Computershare Investor Services Trust, à son bureau de Toronto (Ontario), sera l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts et de l'enregistrement des transferts de parts.

Promoteur

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. peut être considérée comme un promoteur du Fonds parce qu'elle a pris l'initiative de créer et de constituer le Fonds, et a pris les mesures nécessaires au placement des parts dans le public. Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts qui font l'objet du présent placement, sauf les sommes qui lui sont payées en sa qualité de gérant du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. a des bureaux à Toronto (Ontario).

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

L'agent d'évaluation calculera la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Le Fonds fera connaître la valeur liquidative par part de chaque catégorie à la presse financière pour publication quotidienne. Ce montant sera diffusé sur le site Web du gérant, à l'adresse : www.cclcapitalmarkets.com.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins de la présentation de l'information transactionnelle, la valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspondra à la différence entre i) l'actif total du Fonds et ii) la valeur globale du passif du Fonds. La valeur liquidative par part d'une catégorie pour un jour donné sera obtenue en divisant la valeur liquidative de cette catégorie pour ce jour par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative (c-à-d., à d'autres fins que les états financiers) du Fonds ou de Fiducie PPI II à la date d'évaluation, l'actif total du Fonds ou de Fiducie PPI II à cette date d'évaluation sera déterminé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des traites, des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions ou d'autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs inscrits des actifs détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est déterminé et à recevoir) ainsi que les intérêts courus mais non encore reçus, sera réputée correspondre à leur plein montant; toutefois, si l'agent d'évaluation a déterminé que ces dépôts, traites, billets à vue, comptes débiteurs, frais payés d'avance, distributions ou autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs inscrits des actifs détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est déterminé et à recevoir), ou les intérêts courus mais non encore reçus sur ceux-ci, ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que l'agent d'évaluation juge être leur juste valeur marchande;

- b) la valeur des prêts, y compris les prêts privilégiés, des obligations, des débentures et des autres titres de créance sera calculée en faisant la moyenne des cours acheteur et vendeur publiés par un courtier important ou par une source reconnue d'information à l'égard de ces actifs à une date d'évaluation établie au moment que l'agent d'évaluation juge approprié, à son gré. Les investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au prix coûtant, majoré des intérêts courus;
- c) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une Bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la Bourse principale où le titre est coté, comme le décidera l'agent d'évaluation) sera calculée au moyen du plus récent cours de vente publié ou, si aucune vente n'a eu lieu ou n'a été comptabilisée récemment, de la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis de l'agent d'évaluation, cette valeur ne traduise pas la valeur de ces titres, auquel cas on utilisera le dernier cours vendeur ou le dernier cours acheteur) à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée, le tout selon les moyens usuels de publication;
- d) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote sera établie à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un fournisseur d'information reconnu sur ces titres;
- e) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien (ou le dollar américain dans le cas des parts de catégorie U) seront convertis en monnaie canadienne (ou en monnaie américaine dans le cas des parts de catégorie U) au taux de change que l'agent d'évaluation offrira à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée;
- f) les titres cotés en Bourse qui font l'objet d'un délai de détention seront évalués comme il est décrit ci-dessus et accompagnés d'un escompte approprié établi par l'agent d'évaluation, et les investissements dans des sociétés fermées et dans d'autres actifs à l'égard desquels aucun marché publié n'existe seront évalués au coût ou, si elle est inférieure, à la plus récente valeur à laquelle ces titres ont été échangés dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance qui s'apparente à une opération effectuée sur un marché publié, à moins que l'agent d'évaluation n'estime qu'une juste valeur marchande différente ne soit appropriée;
- g) la valeur du contrat à terme et de toute autre entente à terme ou de tout autre dérivé comme des contrats à livrer, des contrats de swap ou des options sur des contrats à terme d'instruments financiers, correspondra à la valeur qui serait réalisée par le Fonds si, à la date à laquelle l'actif total est calculé, le contrat à terme ou toute autre entente à terme ou tout autre dérivé était échu conformément à ses conditions; et
- h) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis de l'agent d'évaluation, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la juste valeur marchande du titre ou du bien calculée de bonne foi de la façon choisie par l'agent d'évaluation en consultation avec le gérant ou le sous-conseiller de temps à autre.

La valeur liquidative par part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens (ou en dollars américains dans le cas des parts de catégorie U) conformément aux règles et politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à toute dispense que le Fonds pourrait obtenir de leur part. La valeur liquidative par part d'une catégorie établie conformément aux principes énoncés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par part établie conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Pour les besoins du calcul de l'actif net par part au rachat dans le cadre du rachat de parts à une date de rachat annuel, la valeur du contrat à terme sera établie en fonction du fait que la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance qui appartiennent à Fiducie PPI II sera établie au moyen du cours acheteur à la date d'évaluation.

Déclaration de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part sera fournie quotidiennement aux porteurs de parts sans frais sur le site Web du gérant, au www.cclcapitalmarkets.com, ou sur demande au numéro 1-888-276-2258.

DESCRIPTION DES PARTS

Les parts

La participation véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en parts de catégories que le gérant peut de temps à autre établir. Initialement, les parts de catégorie A et parts de catégorie U ont été autorisées à des fins d'émission et le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui souhaitent faire leur placement en dollars américains. Chaque part accorde au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et aucun porteur n'a de privilège, de priorité ou de préférence par rapport aux autres porteurs de parts, sous réserve du fait que les porteurs de parts de chaque catégorie ont droit à des distributions ou rachats en fonction de la valeur liquidative des parts d'une catégorie donnée. Chaque porteur de parts a droit à une voix par part qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard des distributions versées par le Fonds, y compris les distributions des gains en capital réalisés nets ou du revenu, s'il y a lieu. Au rachat de parts, cependant, le Fonds peut, à son gré, désigner comme payable aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts, dans le prix de rachat, les gains en capital réalisés par le Fonds ou le revenu du Fonds au cours de l'année d'imposition où le rachat est survenu. À la résiliation ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts inscrits auront le droit de recevoir, au prorata avec les porteurs de parts de cette catégorie, tout le reliquat des actifs du Fonds attribuables à cette catégorie après le paiement de toutes les dettes et obligations ainsi que de tous les frais de liquidation du Fonds. Les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote à l'égard des actifs détenus par le Fonds ou Fiducie PPI II. Fiducie PPI II a délégué au gérant la responsabilité de voter sur les questions pour lesquelles Fiducie PPI II reçoit, en sa qualité de porteur de titres, les documents relatifs aux assemblées des porteurs de titres d'un emprunteur inclus dans le portefeuille. Voir « Information sur le vote par procuration pour les titres du portefeuille ».

La convention de fiducie du Fonds prévoit que le Fonds ne peut émettre de parts supplémentaires d'une catégorie après la réalisation du placement, sauf i) pour un produit net par part d'une catégorie d'au moins 100 % de la plus récente valeur liquidative par part de cette catégorie calculée avant la fixation du prix de cette émission (et, pour plus de certitude, aux fins de ce calcul, si la VL est calculée avant une date de référence pour une distribution à l'égard des parts d'une catégorie émise, la plus récente VL par part calculée aux fins de la fixation du prix de souscription sera rajustée compte tenu des distributions qui ont été déclarées payables à l'égard de ces parts et que le souscripteur ne recevra pas), ii) moyennant l'approbation des porteurs de parts; iii) par voie de placements de parts; ou iv) à l'exercice de bons de souscription à la condition que le prix d'exercice de ces bons de souscription ne soit pas inférieur à celui qui aurait donné un produit net d'au moins 100 % de la plus récente valeur liquidative par part calculée avant la fixation du prix de ces bons de souscription.

Voir « Questions relatives aux porteurs de parts — Modification de la convention de fiducie du Fonds » en ce qui a trait à la modification ou au changement des droits se rattachant aux parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, des omissions, des obligations ni des engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il est régi par les lois de la province d'Ontario en raison des dispositions de la convention de fiducie du Fonds.

Conversion des parts de catégorie U

Les porteurs de parts de catégorie U peuvent convertir ces parts de catégorie U en parts de catégorie A à chaque semaine. La liquidité des parts de catégorie U devrait découler essentiellement de cette faculté de conversion en parts de catégorie A et de la vente de ces parts de catégorie A. Les parts de catégorie U peuvent être converties le premier jour ouvrable de chaque semaine, moyennant un avis et à condition de déposer ces parts de catégorie U, au plus tard à 15 h (heure de Toronto) au moins cinq jours ouvrables avant la date de conversion applicable. Pour chaque part de catégorie U ainsi convertie, un porteur recevra un nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie U à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture

des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion. À cette fin, le Fonds utilisera le cours du change de référence le jour ouvrable qui précède la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie U. Toute fraction restante d'une part de catégorie U sera arrondie au nombre entier inférieur le plus près de parts de catégorie U. La conversion des parts de catégorie U en parts de catégorie A entières constituera une disposition de ces parts de catégorie U pour l'application de la LIR. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des porteurs de parts ».

Rachat en vue de l'annulation

La convention de fiducie du Fonds prévoit que le Fonds peut, à son gré, à l'occasion, racheter (sur le marché libre) des parts aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si le gérant juge que ces rachats auront un effet relatif pour les porteurs de parts, dans tous les cas à un prix par part qui n'excède pas la valeur liquidative par part de la catégorie applicable calculée immédiatement avant la date du rachat de parts. On prévoit que ces rachats seront effectués par des offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'entremise et aux termes des règles de la TSX ou de toute autre Bourse ou marché à la cote duquel les parts sont alors inscrites.

Offres publiques d'achat

La convention de fiducie du Fonds contient des dispositions aux termes desquelles, si une offre publique d'achat vise les parts de catégorie A et qu'au moins 90 % du total des parts de catégorie A (à l'exception des parts de catégorie A détenues à la date de l'offre publique d'achat par ou pour l'initiateur, des personnes qui ont un lien avec ce dernier ou des membres de son groupe) font l'objet d'une prise de livraison et sont payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts de catégorie A détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

La convention de fiducie du Fonds prévoit également que si une offre formelle (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) visant toutes les parts de catégorie U est présentée avant la dissolution du Fonds, sans être accompagnée d'une offre publique d'achat identique visant, aux mêmes conditions, notamment quant au prix (en fonction de la valeur liquidative par part de la catégorie), les parts de catégorie A et que l'offre visant les parts de catégorie U viserait aussi les parts de catégorie A en supposant la conversion des parts de catégorie U en parts de catégorie A immédiatement avant le dépôt de l'offre, alors le Fonds devra accorder aux porteurs de parts de catégorie A le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs parts de catégorie A en parts de la catégorie applicable pour les déposer en réponse à cette autre offre, selon le cas. Dans les circonstances décrites ci-dessus, le Fonds devra aviser par écrit, au moyen d'un communiqué, les porteurs de parts de catégorie A de la présentation de l'offre et de leur droit de convertir, en totalité ou en partie, leurs parts de catégorie A en parts de la catégorie applicable pour les déposer en réponse à l'autre offre.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription de la participation dans les parts et les transferts des parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte seulement. À la date de clôture, le gérant, pour le compte du Fonds, remettra à CDS des certificats représentant le nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie U alors souscrites dans le cadre du placement. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U doivent être acquises, converties (dans le cas des parts de catégorie U), transférées et déposées pour rachat par l'entremise d'un adhérent de CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de CDS et tous les paiements et les autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par CDS ou l'adhérent de CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ces parts. À l'achat de parts, le porteur de parts recevra seulement un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de CDS et duquel ou par l'entremise duquel les parts ont été acquises.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre d'autres mesures relativement aux droits de ce porteur de parts dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le Fonds peut mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats pour les parts dans une forme essentiellement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le fiduciaire du Fonds ou le gérant aux termes d'un avis de convocation écrit précisant l'objet de l'assemblée, mais le fiduciaire du Fonds est tenu de convoquer une assemblée au moyen d'un tel avis sur demande des porteurs de parts qui détiennent au moins 10 % des parts alors en circulation conférant droit de vote sur la question (qu'il s'agisse de parts de catégorie A ou de parts de catégorie U). Le fiduciaire du Fonds ou le gérant peut convoquer une assemblée des porteurs de parts de catégorie A ou une assemblée des porteurs de parts de catégorie U si les questions à l'ordre du jour de l'assemblée ne concernent que les porteurs de l'une ou l'autre de ces catégories.

Les avis de convocation de chacune des assemblées de porteurs de parts (qu'il s'agisse d'une assemblée de tous les porteurs de parts, d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A ou d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie U) seront fournis conformément à la convention de fiducie du Fonds et aux lois applicables. Le quorum d'une assemblée de tous les porteurs de parts est atteint si au moins deux porteurs de parts qui détiennent au moins 5 % des parts alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration (qu'il s'agisse de parts de catégorie A ou de parts de catégorie U). Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie A qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie A alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie U est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie U, qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie U alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande d'un porteur de parts, sera levée, mais dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reprise dans les 14 jours suivants, à l'heure et à l'endroit précisés par le président de l'assemblée (il est précisé pour plus de certitude que l'assemblée peut avoir lieu à la date initialement prévue mais à une heure plus tardive), et si, à la reprise de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

Une question nécessitant une résolution extraordinaire exige un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, soit en personne soit par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée afin d'examiner cette résolution.

Sous réserve de l'obtention de toutes approbations réglementaires nécessaires, le Fonds ne prévoit pas tenir d'assemblées annuelles des porteurs de parts. Toutefois, le Fonds s'engagera envers la TSX à tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts si cette dernière l'exige.

Fusion permise

Le Fonds peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de regrouper le Fonds ou son actif dans le cadre d'une opération à imposition différée (une « fusion permise ») avec un ou d'autres fonds d'investissement gérés ou conseillés par le gérant et dont les objectifs de placement et stratégies de placement sont essentiellement analogues à ceux du Fonds, selon un ratio d'échange en fonction des valeurs liquidatives de ces fonds, sous réserve :

- a) de l'approbation de la fusion permise par le comité d'examen indépendant du Fonds;
- b) d'un préavis écrit aux porteurs de parts d'au moins 60 jours avant la date d'effet de la fusion permise;
- c) d'un droit de rachat spécial permettant aux porteurs de parts de faire racheter s'ils le souhaitent leurs parts à 100 % de la valeur liquidative par part; et
- d) de l'exigence selon laquelle les Fonds fusionnant n'assument aucune tranche des frais associés à la fusion permise.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Les points suivants ne peuvent être traités que par voie d'une résolution extraordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts :

- a) toute modification des objectifs de placement ou des restrictions en matière de placement du Fonds, à moins que ces changements ne soient nécessaires afin d'assurer la conformité aux lois, aux règlements et aux autres exigences éventuellement imposées par les autorités de réglementation compétentes;
- b) un changement de gérant, sauf lorsque le nouveau gérant est membre du même groupe que l'ancien;
- c) une hausse des frais de gestion;
- d) une modification ou un changement aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;
- e) une modification de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part qui porte cette fréquence à moins d'une fois par jour;
- f) sauf une fusion permise, une fusion, un arrangement ou une opération similaire, ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Fonds autrement que dans le cours normal;
- g) sauf dans le cadre d'une fusion permise, la liquidation ou la dissolution du Fonds, sauf si le gérant la juge, à son gré, dans l'intérêt des porteurs de parts ou, par ailleurs, conformément aux conditions de la convention de fiducie du Fonds;
- h) l'émission de parts supplémentaires, sauf i) pour un produit net par part d'une catégorie d'au moins 100 % de la plus récente valeur liquidative par part de cette catégorie calculée avant la fixation du prix de cette émission (et, pour plus de certitude, dans le cadre de ce calcul, si la valeur liquidative est calculée avant une date de référence pour une distribution à l'égard des parts d'une catégorie faisant l'objet de l'émission, la plus récente valeur liquidative par part calculée aux fins de la fixation du prix de souscription sera rajustée compte tenu des distributions qui ont été déclarées payables à l'égard de ces parts et que le souscripteur ne recevra pas), ii) par voie de placements de parts, ou iii) à l'exercice de tout bon de souscription, à la condition que le prix d'exercice de ce bon de souscription ne soit pas inférieur à celui qui donnerait un produit net correspondant à 100 % de la dernière valeur liquidative par part calculée avant l'établissement du prix de ce bon de souscription, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Description des parts — Les parts »; et
- i) une modification des clauses susmentionnées, sauf si la convention de fiducie du Fonds le permet.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire du Fonds ou le gérant a le droit de modifier la convention de fiducie du Fonds sans obtenir le consentement des porteurs de parts ni leur donner d'avis pour faire ce qui suit :

- a) résoudre les conflits ou autres incompatibilités qui pourraient exister entre les modalités de la convention de fiducie du Fonds et toute disposition de la loi, des règlements ou des exigences imposées par une autorité gouvernementale, applicable au Fonds ou ayant une incidence sur celui-ci;
- b) apporter à la convention de fiducie du Fonds une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition lacunaire ou incompatible, ou une omission, ou encore, notamment, une erreur matérielle ou manifeste;
- c) rendre la convention de fiducie du Fonds conforme aux lois, aux règles et aux politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conforme aux usages actuels de l'industrie des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, pour autant que ces modifications ne nuisent pas, de l'avis du gérant, à la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts ni ne limitent les protections accordées au fiduciaire du Fonds ou au gérant ou augmentent leurs responsabilités respectives;
- d) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de la LIR ou pour répondre aux modifications apportées à cette loi ou à son interprétation ou à son administration;
- e) dans le cas où le contrat à terme prendrait fin avant la dissolution du Fonds, conclure un nouveau contrat à terme ou modifier la convention de fiducie du Fonds pour permettre au Fonds de détenir

directement le portefeuille, étant entendu que malgré ce qui précède, le Fonds donnera aux porteurs de parts un avis d'au moins 30 jours d'une telle mesure par voie de communiqué de presse;

- f) fournir une protection additionnelle ou des avantages accrus aux porteurs de parts;
- g) dans le cadre d'une fusion permise;
- h) faire les modifications nécessaires ou souhaitables relativement à la résiliation du contrat à terme avant la date d'échéance du contrat à terme par suite de la dissolution du Fonds comme il est décrit à la rubrique « Dissolution du Fonds »; ou
- i) ajouter d'autres catégories de parts dont les droits et privilèges ne dépassent pas ceux des catégories de parts existantes.

Modification de la convention de fiducie du Fonds

À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, la convention de fiducie du Fonds peut être modifiée par voie de résolution ordinaire approuvée par les porteurs de parts à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée et qui s'est déroulée conformément aux dispositions contenues dans la convention de fiducie du Fonds. Elle peut être modifiée par consentement écrit tenant lieu d'assemblée s'il n'y a qu'un seul porteur de parts.

Rapport aux porteurs de parts

Le Fonds fournira aux porteurs de parts les états financiers et les autres documents d'information continue qui sont exigés par les lois applicables, notamment i) les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés du Fonds et de Fiducie PPI II, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et, ii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds et de Fiducie PPI II. Le Fonds enverra les documents d'information susmentionnés à l'égard de Fiducie PPI II aux porteurs de parts qui reçoivent les états financiers du Fonds. Le Fonds fournira tous les ans à chaque porteur de parts, dans les délais prévus par la loi, les informations nécessaires pour remplir une déclaration de revenu à l'égard des montants payables par le Fonds.

DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous en tout temps, à la condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par une résolution extraordinaire à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin (la « date de dissolution »), dans le cadre d'une fusion permise, ou si un contrat à terme de remplacement ne peut être conclu par le Fonds selon des modalités raisonnables sur le plan commercial qui conviennent au gérant au plus tard à la date d'échéance du contrat à terme; il est toutefois entendu que le gérant peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre le Fonds. Le Fonds publiera également un communiqué de presse dix jours avant la date de dissolution, où figureront les détails de la dissolution, y compris le fait qu'à la dissolution, les actifs nets du Fonds seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts. Immédiatement avant la dissolution du Fonds, y compris à la date de dissolution, le fiduciaire du Fonds convertira, dans la mesure du possible, les actifs du Fonds en espèces et, après avoir acquitté les dettes du Fonds ou constitué une provision adéquate pour celles-ci, distribuera les actifs nets du Fonds aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution, sous réserve du respect des lois, notamment sur les valeurs mobilières, applicables à ces distributions.

En cas de résiliation du contrat à terme avant la dissolution du Fonds, le Fonds peut conclure un nouveau contrat à terme ou modifier la convention de fiducie du Fonds pour qu'il lui soit permis de détenir le portefeuille directement. Ces mesures ne nécessitent pas l'approbation des porteurs de parts, mais, s'il les prend, le Fonds leur donnera un préavis d'au moins 30 jours par voie de communiqué de presse. Le Fonds diffusera un second communiqué de presse au moins 10 jours avant de prendre ces mesures. Voir « Facteurs de risque — Risques liés aux rachats ».

La convention de fiducie du Fonds prévoit qu'au moment de la dissolution le Fonds distribuera aux porteurs de parts leur quote-part du reliquat des actifs du Fonds une fois que toutes les dettes du Fonds auront été remboursées ou adéquatement provisionnées, notamment des espèces et, dans la mesure où la liquidation de certains actifs n'est pas possible ou si le gérant juge que cette liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces actifs non liquidés seront distribués en nature plutôt qu'en espèces. La valeur de tout reliquat des actifs du Fonds sera établie par le gérant agissant raisonnablement. À la suite de cette distribution, le Fonds sera dissous. Rien ne garantit que les porteurs de parts recevront 10,00 \$ par part à la dissolution du Fonds.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts de catégorie A offertes par les présentes (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et avant déduction des frais du placement), est estimé à environ 189 500 000 \$, en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Si l'option de surallocation est exercée intégralement aux termes du placement maximal, le produit net revenant au Fonds (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et avant déduction des frais du placement) est estimé à environ 217 925 000 \$ (dans l'hypothèse où seules les parts de catégorie A sont vendues). Le Fonds paiera les frais du placement, qui sont estimés à 650 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement) sur le produit brut du placement et seront attribués proportionnellement entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie U. Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) au remboursement anticipé de ses obligations d'achat prévues par le contrat à terme conclu avec le cocontractant. D'après le contrat à terme, le Fonds fera l'acquisition, vers la date d'échéance du contrat à terme, du portefeuille de titres canadiens du cocontractant dont la valeur globale correspond au produit du rachat de la totalité des parts de Fiducie PPI II, déduction faite de tout montant que le Fonds doit à le cocontractant. Le Fonds peut également détenir directement une petite quantité des mêmes titres que ceux qui sont détenus dans le portefeuille de titres canadiens.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont été nommés et ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte exclusifs du Fonds afin d'offrir les parts pour compte au public, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds contenues dans la convention de placement pour compte. Les parts seront émises au prix de 10,00 \$ par part. Le prix d'offre par part a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant pour le compte du Fonds. Pour les services rendus dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,525 \$ par part de catégorie A et de 0,525 \$ US par part de catégorie U vendue dans le cadre du placement et toutes les dépenses raisonnables engagées leur seront remboursées. Les honoraires et les dépenses des placeurs pour compte seront payés par le Fonds au moyen du produit du placement. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits et d'autres courtiers sur le marché des valeurs dispensées et déterminer les honoraires qu'ils leur verseront sur leurs propres honoraires. Les placeurs pour compte ont accepté de vendre les parts offertes par les présentes dans le cadre d'un placement pour compte, mais ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte l'option de surallocation qu'ils pourront exercer dans les 30 jours de la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir un nombre de parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre total de parts de catégorie A, vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que celles énoncées précédemment, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée, les parts de catégorie A supplémentaires seront vendues 10,00 \$ la part de catégorie A, et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,525 \$ par part de catégorie A vendue. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation, le placement des parts de catégorie A qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation ainsi que le placement des parts de catégorie A qui seront émises dans le cadre de la position de surallocation des placeurs pour compte. L'acheteur qui fait l'acquisition de parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts de catégorie A aux termes du présent prospectus, sans égard au fait que la position

de surallocation soit ou non réalisée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Les montants de souscription reçus en fiducie seront détenus dans des comptes distincts auprès d'un dépositaire qui est un courtier inscrit, une banque ou une société de fiducie jusqu'à ce que le montant minimal de souscription de parts de catégorie A ait été obtenu. Si des souscriptions d'un minimum de 4 000 000 de parts de catégorie A (soit 40 000 000 \$) n'ont pas été obtenues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa définitif à l'égard du présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités de réglementation en valeurs mobilières et de ceux qui auront souscrit des parts de catégorie A au plus tard à cette date. Si les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçu des acquéreurs éventuels à l'égard du placement sera retourné à ces acquéreurs dans les plus brefs délais, sans intérêts ni déductions. Le nombre maximal de parts de catégorie A qui seront vendues s'élève à 20 000 000 (200 000 000 \$). Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et lors de la survenance de certains événements déclarés, mettre fin à la convention de placement pour compte et retirer toutes les souscriptions de parts faites au nom des souscripteurs. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu vers le 22 mars 2013 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après la date qui tombe 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif du Fonds.

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme avec le cocontractant (qui sera une banque à charte canadienne et un membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte, étant entendu que le cocontractant ou sa caution doit avoir une note approuvée). De plus, Fiducie PPI II peut conclure une facilité de crédit avec une banque à charte canadienne ou un membre de son groupe, qui peut être un membre du groupe de l'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » à ces placeurs pour compte. Voir « Aperçu de la structure du placement — Le contrat à terme ».

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des parts de catégorie A. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 21 mai 2013.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la période du placement visé par le présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions à condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la TSX concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, un placeur pour compte peut, dans le cadre du placement, effectuer des surallocations ou des opérations relatives à sa position en ce qui concerne les surallocations. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Bien que les parts de Fiducie PPI II ne soient pas offertes au public, le Fonds s'est engagé à obtenir un visa pour un prospectus de Fiducie PPI II de la part de l'Autorité des marchés financiers. Le Fonds s'est également engagé à remettre un exemplaire de ce prospectus aux souscripteurs de parts du Québec avant l'achat de parts par une personne de cette province.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds, le gérant et le sous-conseiller se sont engagés à indemniser les placeurs pour compte ainsi que leurs propriétaires majoritaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés, à l'égard de certaines obligations.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gérant a le droit de recevoir les frais de gestion aux termes des conventions de fiducie et le sous-conseiller a le droit de recevoir les honoraires du gérant aux termes de la convention du sous-conseiller. Voir « Structure et direction du Fonds » et « Frais ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES ACTIFS DU PORTEFEUILLE

Politiques et procédures

Sous réserve de la conformité aux lois applicables, le gérant a le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux actifs du portefeuille et aux actifs détenus directement par le Fonds. Les droits de vote rattachés aux procurations doivent être exercés dans l'intérêt véritable du Fonds et de Fiducie PPI II.

Puisque Fiducie PPI II n'achète pas des actifs aux fins d'exercer un contrôle ou une emprise sur les actifs du portefeuille, les droits de vote rattachés aux procurations seront généralement exercés selon les recommandations de la direction concernant les questions courantes. On considère notamment comme des questions courantes le vote sur la taille du conseil d'administration et la nomination et l'élection de ses membres, et la nomination de l'auditeur. Toutes les autres questions spéciales ou non courantes seront évaluées au cas par cas en mettant l'accent sur l'incidence éventuelle du vote sur la valeur de l'investissement de Fiducie PPI II. Parmi les exemples de questions non courantes, on compte les régimes de rémunération en actions, les ententes relatives aux indemnités de départ de membres de la haute direction, les régimes de droits des actionnaires, les plans de restructuration d'entreprise, les opérations de fermeture du capital dans le cadre d'acquisitions par emprunt, les propositions d'approbation à la majorité qualifiée et les propositions des parties intéressées ou des actionnaires.

En de rares occasions, le gérant peut s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à une procuration ou de voter sur une question précise de procuration lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote. En outre, le gérant n'exercera pas les droits de vote rattachés aux procurations reçues pour des actifs qui ne font plus partie du portefeuille ou qui ne sont plus détenus par le Fonds.

À la livraison par le cocontractant du portefeuille de titres canadiens à la date d'échéance du contrat à terme, le gérant conservera le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux titres du portefeuille de titres canadiens conformément à la convention de fiducie du Fonds. Le gérant exercera les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux actifs du portefeuille de titres canadiens de la même manière et avec les mêmes restrictions que les procurations se rattachant aux actifs du portefeuille.

Conflits d'intérêts à l'occasion des votes par procuration

Si le vote par procuration peut donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou présumé, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt de Fiducie PPI II à exercer les droits de vote rattachés aux procurations et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gérant a mis en place des procédures pour s'assurer que les droits de vote rattachés à la procuration de Fiducie PPI II soient exercés selon l'appréciation sur le plan commercial de la personne exerçant les droits de vote au nom de Fiducie PPI II, sans qu'il soit tenu compte de questions autres que l'intérêt véritable de Fiducie PPI II.

Les procédures de vote concernant les procurations lorsqu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts portent notamment sur les situations où une question peut être soumise au comité d'examen indépendant, pour étude et recommandation, mais la décision sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations de Fiducie PPI II et le sens du vote incombent au gérant.

Communication des lignes directrices et du dossier de vote par procuration

Il sera possible d'obtenir un exemplaire des lignes directrices relatives au vote par procuration du gérant sur Internet à l'adresse www.cclcapitalmarkets.com. Le dernier dossier de vote par procuration de Fiducie PPI II pour la dernière période terminée le 31 décembre de chaque année sera également disponible sur Internet à l'adresse www.cclcapitalmarkets.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds ou le gérant au cours des deux dernières années ou auxquels le Fonds ou le gérant deviendra une partie avant la clôture, autres que dans le cadre du cours normal des activités, sont les suivants :

- a) la convention de fiducie du Fonds;
- b) la convention de fiducie de Fiducie PPI II;
- c) la convention de placement pour compte;
- d) le contrat à terme; et
- e) la convention de remise en circulation.

Des exemplaires de ces documents peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement principal du Fonds au cours de la période de souscription publique des parts qui font l'objet du placement et pour une période de 30 jours par la suite. On peut obtenir des exemplaires de la convention de fiducie du Fonds sur demande écrite auprès du gérant.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des parts offertes par le présent prospectus seront examinées pour le compte du Fonds par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

L'auditeur du Fonds et de Fiducie PPI II est PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés. Le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant du Fonds et de Fiducie PPI II au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, et territoires la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

En outre, le gérant s'est engagé, pour le compte du Fonds, à permettre aux acheteurs de la province de Québec de se retirer d'un contrat d'achat de parts dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée d'un prospectus de Fiducie PPI II.

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

CONSETEMENT DE L'AUDITEUR

Nous avons lu le prospectus du Fonds de prêts privilégiés à taux variable diversifié d'ING (le « Fonds ») daté du 26 février 2013 relatif au premier appel public à l'épargne visant les parts de catégorie A et de catégorie U du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au porteur de parts et au gérant du Fonds portant sur l'état de l'actif net au 26 février 2013 et les notes annexes constituées d'un résumé des principales méthodes comptables. Notre rapport est daté du 26 février 2013.

Toronto (Ontario)
Le 26 février 2013

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et au gérant du Fonds de prêts privilégiés à taux variable diversifié d'ING

Nous avons effectué l'audit de l'état de l'actif net ci-joint du Fonds de prêts privilégiés à taux variable diversifié d'ING (le « **Fonds** ») au 26 février 2013, qui comprend les notes annexes constituées d'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (l'« état financier »).

Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 26 février 2013, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)
Le 26 février 2013

FONDS DE PRÊTS PRIVILÉGIÉS À TAUX VARIABLE DIVERSIFIÉ D'ING
ÉTAT DE L'ACTIF NET
26 février 2013

Actif

Encaisse 10 \$

Capitaux propres

Capitaux propres (note 1) 10 \$

Approuvé au nom du Fonds de prêts privilégiés à taux variable diversifié d'ING
par Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc., à titre de gérant

(signé) W. NEIL MURDOCH
Administrateur

(signé) DARREN N. CABRAL
Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état de l'actif net.

FONDS DE PRÊTS PRIVILÉGIÉS À TAUX VARIABLE DIVERSIFIÉ D'ING

NOTES ANNEXES

26 février 2013

1. CONSTITUTION DU FONDS ET CAPITAUX PROPRES

Le Fonds de prêts privilégiés à taux variable diversifié d'ING (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement non rachetable établi en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 26 février 2013. Les bénéficiaires du Fonds seront les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie U. Le Fonds a comme objectifs de placement : i) de fournir des distributions mensuelles en espèces avantageuses sur le plan fiscal se composant principalement de remboursements de capital; ii) de préserver le capital; et iii) de réaliser des rendements plus élevés dans l'éventualité de hausses des taux d'intérêt à court terme, dans chaque cas grâce à une exposition à un portefeuille diversifié composé principalement de prêts privilégiés garantis à taux variable consentis à des sociétés et d'autres titres de créance de premier rang d'emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement (le « portefeuille »), que gère activement ING Investment Management Co. LLC, à titre de sous-conseiller. Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'achat et de vente à terme avec une contrepartie. Si la contrepartie couvre son exposition aux termes du contrat à terme, elle peut acheter des parts de Fiducie PPI II, fiducie qui serait nouvellement constituée et qui achèterait le portefeuille. Le droit véritable sur l'actif net et le revenu net du Fonds est initialement divisé en deux catégories : les parts de catégorie A et les parts de catégorie U (collectivement, les « **parts** »). Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables. Les parts de catégorie U peuvent être converties en parts de catégorie A sur une base hebdomadaire. Le Fonds, constitué le 26 février 2013, a émis une part initiale de catégorie A en faveur de Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc., constituant du Fonds, pour une contrepartie en trésorerie de 10,00 \$.

Le Fonds peut racheter (sur le marché libre) des parts de catégorie A aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des Bourses pertinentes, si Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. (le « **gérant** ») juge que ces achats auront un effet relutif pour les porteurs de parts.

Le Fonds et Fiducie PPI II paieront au gérant des frais de gestion correspondant au total à 1,25 % par année de la valeur liquidative applicable (0,50 % provenant du Fonds et 0,75 % provenant de Fiducie PPI II), calculés et payables mensuellement à terme échu, plus un montant calculé et payé à la fin de chaque trimestre civil correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative pour chaque part de catégorie A ou de catégorie U détenue par un client des courtiers inscrits, majorés des taxes applicables. Il incombe au gérant de prélever sur les honoraires qu'il touche les frais payables au sous-conseiller. Dans l'éventualité où la contrepartie ne couvrirait pas son exposition aux termes d'un contrat à terme en acquérant des parts de Fiducie PPI II, la contrepartie retiendra les services du gérant pour établir et maintenir un portefeuille, et la valeur du portefeuille sera réduite de 0,75 % par année, ce qui correspond aux frais payés par la contrepartie au gérant pour le maintien du portefeuille. Le Fonds paiera la totalité des dépenses courantes engagées au titre de ses activités et de son administration, y compris les frais de la contrepartie aux termes du contrat à terme.

Les charges liées au placement devraient s'établir à 650 000 \$ (sous réserve d'un plafond de 1,5 % du produit brut du placement) et seront payées par le Fonds.

Les parts de catégorie A et de catégorie U peuvent être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable d'octobre de chaque année, à compter de 2014 (chaque date étant une « **date de rachat annuel** »), sous réserve de certaines conditions. Un porteur de parts (« **porteur de parts** ») dont les parts sont rachetées à une date de rachat annuel recevra un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur de l'actif net par part au rachat (déduction faite des coûts liés au rachat (y compris les frais de courtage) et des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués au porteur avec le produit de cession au rachat).

Les parts peuvent également être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de tout mois autre qu'octobre (chaque date étant une « **date de rachat mensuel** »), à compter de 2014, sous réserve de certaines conditions.

Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie A aux fins de rachat recevront un prix de rachat correspondant au moins élevé des prix suivants : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A et ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel pertinente, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat (y compris les frais de courtage) et des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués aux porteurs de parts avec le produit de cession au rachat, soit le « **montant du rachat mensuel** ».

Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie U aux fins de rachat recevront un montant en dollars américains correspondant au montant en dollars américains du produit i) du montant du rachat mensuel et ii) d'une fraction dont le numérateur correspond à la dernière valeur calculée de l'actif net par part au rachat d'une part de catégorie U et dont le dénominateur correspond à la dernière valeur calculée de l'actif net par part au rachat d'une part de catégorie A. Aux fins de ce calcul, le Fonds utilisera le taux de change de référence en vigueur à la date de rachat mensuel, en ce qui concerne un rachat mensuel de parts de catégorie U, ou le plus près possible de cette date.

Aux fins de ces calculs, le « **cours** » d'un titre à une date de rachat mensuel correspond à son cours moyen pondéré à la Bourse de Toronto (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) des dix derniers jours de Bourse précédant immédiatement la date de rachat mensuel pertinente, et le « **cours de clôture** » d'un titre à une date de rachat mensuel correspond à son cours de clôture à la Bourse de Toronto (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à la date de rachat mensuel pertinente ou, s'il n'y

FONDS DE PRÊTS PRIVILÉGIÉS À TAUX VARIABLE DIVERSIFIÉ D'ING

NOTES ANNEXES (suite)

26 février 2013

1. CONSTITUTION DU FONDS ET CAPITAUX PROPRES (suite)

a pas eu de négociation à la date de rachat mensuel pertinente, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur du titre à la Bourse de Toronto (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à la date de rachat mensuel pertinente.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Le présent état financier a été dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada. Ces principes exigent que la direction établisse des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés au titre des actifs et des passifs. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Un sommaire des principales méthodes comptables suivies par le Fonds dans la préparation de son état financier est présenté ci-dessous.

Frais d'émission

Les frais d'émission engagés dans le cadre du placement sont imputés aux capitaux propres.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie se compose de dépôts auprès d'une institution financière canadienne. La trésorerie est présentée à la juste valeur.

Évaluation des parts du Fonds aux fins des opérations

La valeur liquidative par part d'une catégorie pour un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative de cette catégorie pour le jour donné par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

Dans les présentes, i) « valeur liquidative » signifie la valeur liquidative du Fonds, calculée en soustrayant l'ensemble du passif du Fonds de l'actif total du Fonds à la date à laquelle le calcul est effectué; ii) « actif total » signifie la valeur totale de l'actif du Fonds; iii) « actif net par part au rachat » signifie l'actif net du Fonds par part, calculé de façon semblable à la valeur liquidative sauf qu'aux fins de calcul de l'actif net du Fonds, la valeur du contrat à terme sera établie en supposant que les prêts privilégiés, les obligations, les débetures et les autres titres de créance dont Fiducie PPI II est propriétaire seront évalués au cours acheteur à la date d'évaluation; iv) « taux de change de référence » signifie le cours au comptant de clôture de WM/Reuters du dollar américain par rapport au dollar canadien établi à 16 h (heure de Londres, R.-U.) ou tout autre taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien que le gérant juge approprié; v) « date d'évaluation » signifie chaque jour ouvrable; et vi) « jour ouvrable » signifie un jour sauf un samedi, un dimanche, un jour férié à Toronto (Ontario) ou un jour où la TSX n'est pas ouverte.

3. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE L'ÉTAT DE L'ACTIF NET

- a) Le Fonds, le gérant et le sous-conseiller ont conclu une convention de placement pour compte avec BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Corporation Canaccord Genuity, Gestion Privée Macquarie Inc., Raymond James Ltée, Valeurs Mobilières Desjardins inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») en date du 26 février 2013. Aux termes de cette convention, le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les placeurs pour compte ont accepté de vendre au public, au moins 4 000 000 de parts de catégorie A, et au plus 20 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie U au prix de 10,00 \$ la part de catégorie A et de 10,00 \$ US la part de catégorie U. En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,525 \$ par part de catégorie A et de 0,525 \$ US par part de catégorie U à même le produit du placement.
- b) Comme il est indiqué dans le prospectus relatif au premier appel public à l'épargne daté du 26 février 2013, le Fonds propose d'émettre au moins 4 000 000 de parts de catégorie A, et au plus 20 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie U au prix de 10,00 \$ la part de catégorie A et de 10,00 \$ US la part de catégorie U.

ATTESTATION DU FONDS

Le 26 février 2013

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

Fonds de prêts privilégiés à taux variable diversifié d'ING
par son mandataire, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.

Par : (signé) W. NEIL MURDOCH
Chef de la direction

Par : (signé) DARREN N. CABRAL
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.

Par : (signé) W. NEIL MURDOCH
Administrateur

Par : (signé) DARREN N. CABRAL
Administrateur

Par : (signé) MICHAEL FREUND
Administrateur

ATTESTATION DU GÉRANT

Le 26 février 2013

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.
à titre de gérant

Par : (signé) W. NEIL MURDOCH
Chef de la direction

Au nom du conseil d'administration de
Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.

Par : (signé) W. NEIL MURDOCH
Administrateur

Par : (signé) DARREN N. CABRAL
Administrateur

Par : (signé) MICHAEL FREUND
Administrateur

ATTESTATION DU PROMOTEUR

Le 26 février 2013

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.
à titre de promoteur

Par : (signé) W. NEIL MURDOCH
Chef de la direction

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 26 février 2013

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

par : (signé) ROBIN G. TESSIER

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

par : (signé) MICHAEL D. SHUH

par : (signé) EDWARD V. JACKSON

par : (signé) CAMERON GOODNOUGH

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

par : (signé) NEIL M. SELFE

par : (signé) TIMOTHY D. EVANS

par : (signé) BRIAN D. MCCHESENEY

CORPORATION CANACCORD GENUITY

GESTION PRIVÉE MACQUARIE INC.

RAYMOND JAMES LTÉE

par : (signé) RON SEDRAN

par : (signé) BRENT LARKAN

par : (signé) J. GRAHAM FELL

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

CORPORATION MACKIE RECHERCHE CAPITAL

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

par : (signé) BETH A. SHAW

par : (signé) DAVID J. KEATING

par : (signé) WILLIAM PORTER



FONDS DE PRÊTS PRIVILÉGIÉS À TAUX VARIABLE DIVERSIFIÉ D'ING